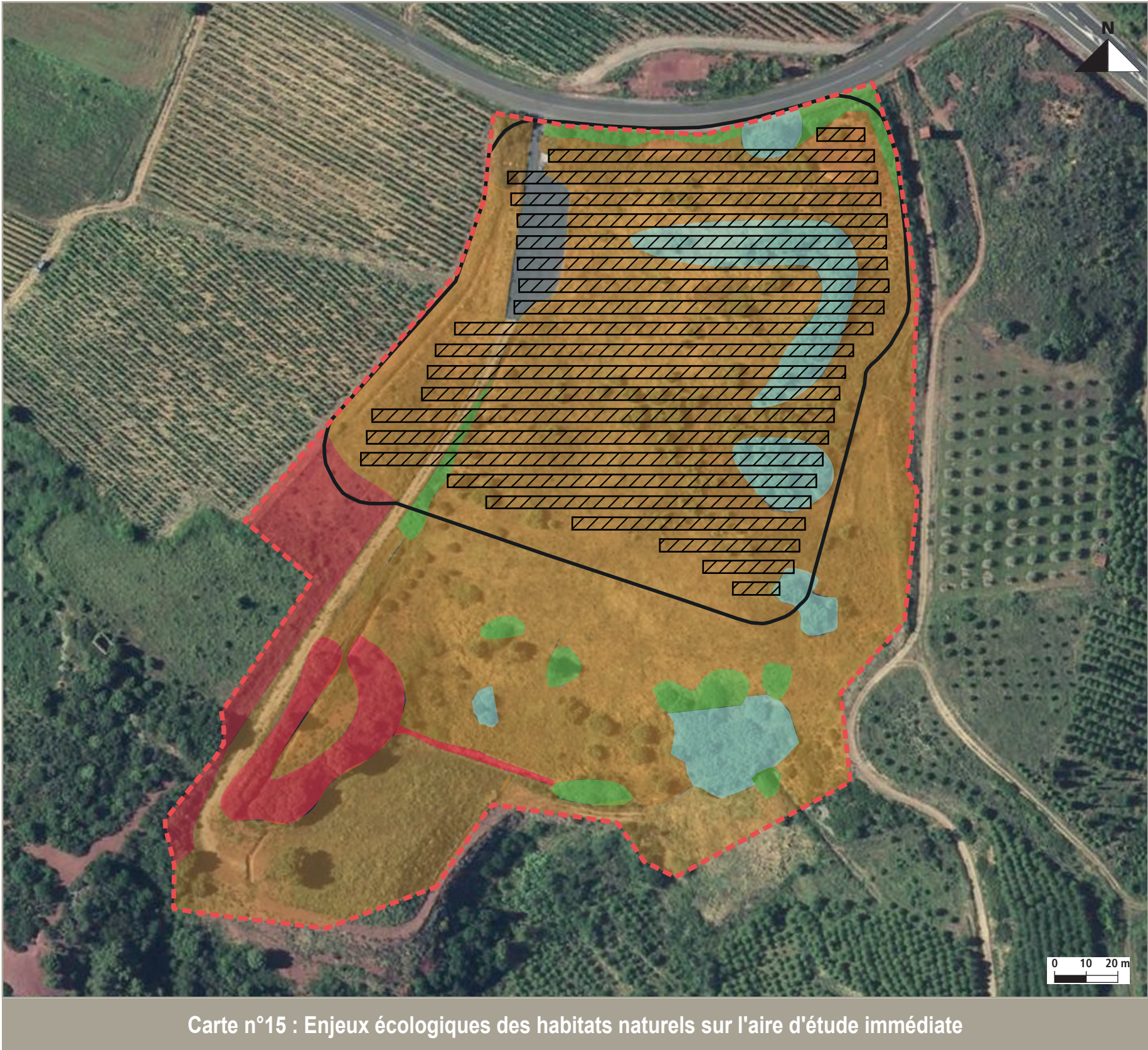
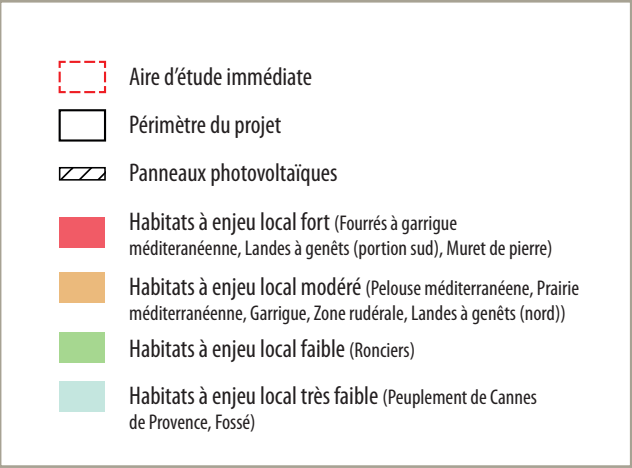


Muret de pierres et pierriers	
Corine biotopes	-
Code EUNIS	-
Cortège végétal associé	-
Description générale de l'habitat	
Ces micro-habitats ont été recensés sur le site d'étude et sont essentiels pour de nombreuses espèces animales, notamment le groupe des reptiles qui les utilisent comme refuges et zones de thermorégulation. Certaines espèces de micromammifères et d'insectes peuvent également les fréquenter telles que les musaraignes ou encore les abeilles sauvages. Ces éléments linéaires sont également primordiaux au niveau de la trame verte locale, ils correspondent à la fois à des corridors écologiques et à des réservoirs de biodiversité. L'état de conservation de cet habitat sur la zone d'étude est jugé comme bon.	
	
Figure n°31 : Muret de pierres recensé sur le site d'étude © Géonomie	
Statut de l'habitat sur le site	Cet habitat ne bénéficie d'aucun statut réglementaire.
Enjeu local de conservation	Fort

Zone anthropique imperméabilisée	
Corine biotopes	-
Code EUNIS	-
Cortège végétal associé	-
Description générale de l'habitat	
Cet habitat correspond à une zone goudronnée à l'entrée du site d'étude. Il sert de parking aux véhicules stationnant à cet endroit.	
	
Figure n°32 : Zone goudronnée au nord du site d'étude © Géonomie	
Statut de l'habitat sur le site	Cet habitat ne bénéficie d'aucun statut réglementaire.
Enjeu local de conservation	Nul



C/Habitats naturels dans le périmètre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

En application de l'arrêté relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation (arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire), un débroussaillage doit être mis en place sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la zone clôturée délimitant l'implantation des panneaux solaires.
Ces OLD représentent une surface totale d'environ 3,7 ha et concernent différents habitats naturels listés ci-dessous :

Vignes	Habitats situés au nord et à l'ouest de l'aire d'étude immédiate
Plantation d'Oliviers	Habitat situé à l'est de l'aire d'étude immédiate
Pelouse méditerranéenne	Habitat situé au sein de l'aire d'étude immédiate
Garrigue méditerranéenne	Habitat situé au nord-est de l'aire d'étude immédiate
Lande à Genêt	Habitat situé au sein de l'aire d'étude immédiate

Il conviendra de tenir compte de ces obligations et d'adapter le débroussaillage aux enjeux écologiques que représentent ces habitats naturels et leur faune associée.

D/Flore

• Relevé général

Au total, une liste de 142 espèces avérées a été dressée. La flore de la zone d'étude est dominée par des espèces communes de milieux ouverts et/ou semi-ouverts du bassin méditerranéen, ce qui reste cohérent au regard des habitats actuels de la zone. La liste de toutes les espèces est présentée en Annexe 1 de ce document.

L'inventaire de la flore du site d'étude a mis en évidence 1 espèce ayant fait l'objet d'un Plan National d'Action aujourd'hui terminé, appelé le « PNA en faveur des plantes messicoles ». Il s'agit du coquelicot (*Papaver rhoeas*).

Cependant aucune de ces espèces ne possède un statut de protection national, régional ou départemental. Enfin, aucune des espèces à enjeu relevées dans l'étude bibliographique n'a été retrouvée sur la zone d'étude. Elles sont par conséquent considérées comme absentes du périmètre.



Figure n°33 : Coquelicot

• Espèces Exotiques Envahissantes

Cinq espèces considérées comme exotiques et/ou potentiellement envahissantes ont été relevées au sein de la zone d'étude. Les prospections ont permis d'identifier : la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), l'Houlque d'Alep (*Sorghum halepense*), le Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), la Véronique de Perse (*Veronica persica*) et la Canne de Provence (*Arundo donax*).



Figure n°34 : Îlot de Cannes de Provence, © Géonomie



Figure n°35 : Sénéçon Sud-africain

E/Faune

• Avifaune

Concernant le relevé des oiseaux présents sur la zone d'étude une liste de 35 espèces avérées a été dressée. La richesse spécifique est plutôt élevée sur ce site. Cela peut s'expliquer du fait de l'existence de complexes d'habitats relativement hétérogènes et à la fois complémentaires à proximité et au sein de la zone d'étude. Ces espèces ont été divisées en différents groupes selon les complexes d'habitats identifiés :

- Les oiseaux de milieux forestiers et semi-ouverts (cortège relatif au complexe d'habitats des milieux sylvatiques): 14 espèces font partie de ce complexe. La plupart d'entre elles ont besoin d'un espace forestier fermé durant leur période de reproduction. Cependant la majorité du cortège comprend des espèces communes à large valence écologique, souvent anthropophiles, s'étant adaptées aux espaces plus urbains avec parcs et jardins (Merle noir, Mésange charbonnière, Pigeon ramier, Rougegorge familier...).
- Les oiseaux de milieux ouverts (cortège relatif au complexe d'habitats des milieux ouverts à semi-ouverts): 9 espèces font partie de ce cortège et sont majoritairement représentées par des passereaux de petite à moyenne taille. Il s'agit du cortège le plus intéressant d'un point de vue de la patrimonialité et de la vulnérabilité des espèces. La majorité des oiseaux contactés ont besoin de milieux buissonnants nécessaires à l'élaboration de leur nid en période de reproduction (Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Tourterelle des bois...).
- Les oiseaux affectant une mixité de milieux (cortège relatif au complexe d'habitats forestiers, ouverts et semi-ouverts): Certaines espèces sont ubiquistes sur le territoire qu'elles occupent et ont besoin d'un complexe de plusieurs habitats afin de pouvoir nidifier et se nourrir. Ce groupe concerne seulement 3 espèces sur la zone d'étude (Milan noir, Orite à longue queue...).

Concernant les oiseaux nicheurs contactés en période de reproduction (nicheurs certains à probables), la nidification a été établie sur la zone d'étude pour 18 espèces.
Pour rappel, en dehors des espèces chassables, la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'un statut de protection en France. Leur sensibilité s'apprécie donc surtout au regard de leur vulnérabilité.

La liste de toutes les espèces est présentée dans le tableau ci-après :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste Rouge Nationale	Liste rouge Régionale (LR / *Occitanie)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)	Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn)	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste ZNIEFF Languedoc-Roussillon
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	NN	NT	LC		Ann III		Art 3	-		
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Np	LC	LC	-	Ann III	Ann II	Art 3	-	-	-
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	NN	NT	EN	Ann I	Ann III	Ann II	Art 3	-	-	-
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Nc	VU	LC	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Np	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	NN	NT	NT	Ann I	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	ZDET
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	Npr	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	NN	LC	LC	Ann II	-	-	Art 3	-	-	-
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Np	LC	LC		Ann III		Art 3	-		
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Nc	LC	LC	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Npr	NT	LC	-	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	-
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Np	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	Npr	LC	LC	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste Rouge Nationale	Liste rouge Régionale (LR / *Occitanie)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)	Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn)	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste ZNIEFF Languedoc-Roussillon
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	NN	NT	NT		Ann II	-	Art 3	-	-	-
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Npr	VU	NT	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Nc	LC	LC	Ann I	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Npr	LC	LC	-	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	-
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	NN	LC	NT	-	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	-
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	NN	LC	LC	Ann I	Ann III	Ann II	Art 3	-	-	-
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	NN	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Npr	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Rouge-queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Np	LC	LC	-	Ann II	Ann II	Art 3	-	-	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Npr	LC	LC	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Npr	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Npr	VU	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Npr	VU	LC	-	-	-	-	-	-	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Npr	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	Npr	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	Npr	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Npr	NT	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Npr	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Np	LC	LC	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	NN	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	Np	LC	LC	-	Ann II	-	Art 3	-	-	-
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	NN	VU	EN	Ann I	Ann III	Ann II	Art 3	-	-	-

Tableau n°18 : Liste des espèces avifaunistiques recensées lors des visites de terrain

NP : Nicheur potentiel, NN : Non nicheur, Npr : Nicheur probable, NC : Nicheur certain
LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, ZDET : Espèce déterminante, Ann II : Annexe 2, Ann III : Annexe 3, Art 3 : Article 3



Figure n°36 : Cisticole des joncs sur le site d'étude, © Géonomie



Figure n°37 : Bruant proyer sur le site d'étude, © Géonomie

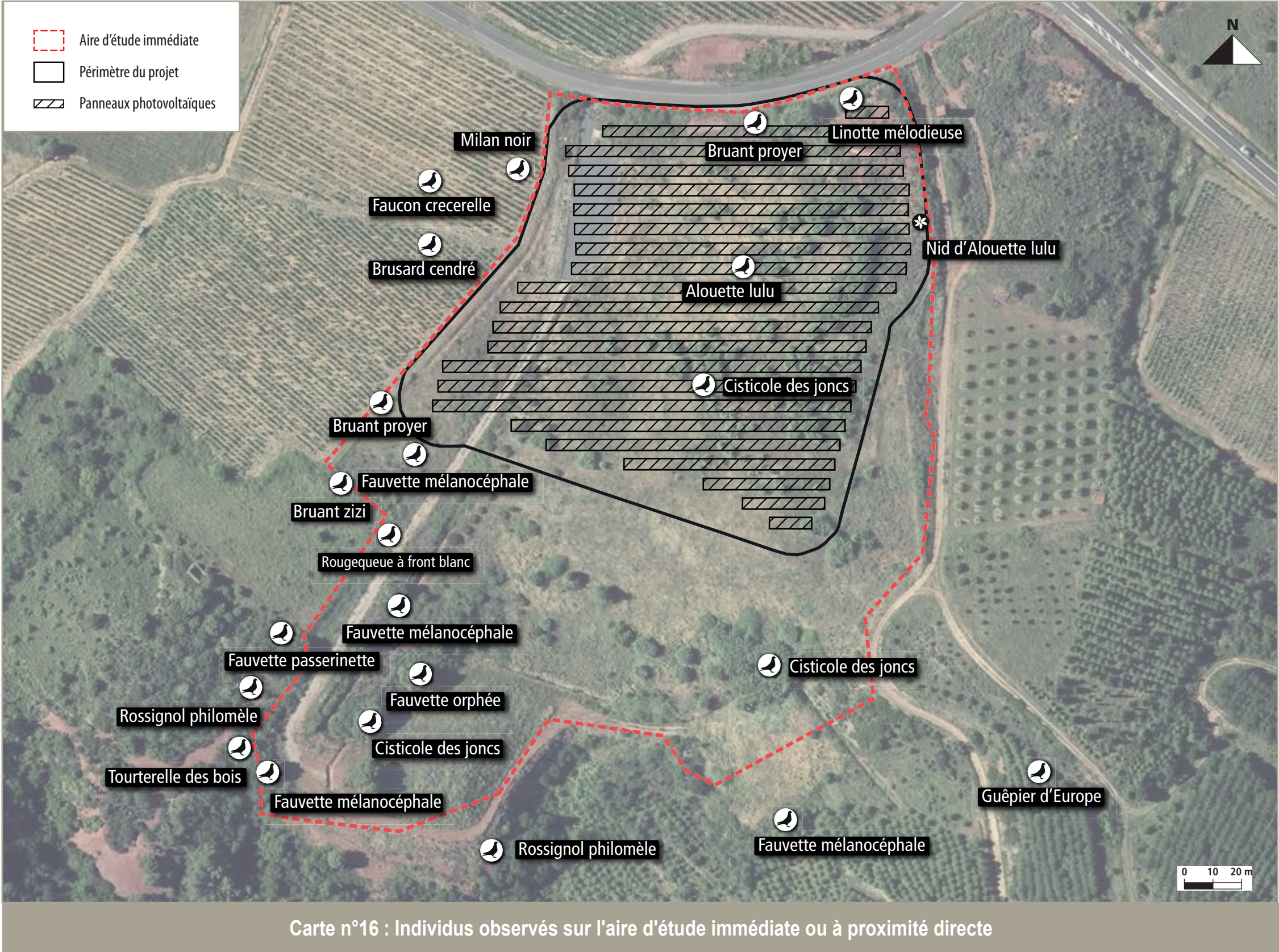
Parmi toutes les espèces contactées, plusieurs espèces présentent un statut de vulnérabilité et de protection aux niveaux national et régional :

- 12 espèces présentent un statut de conservation national et/ou régional défavorable,
- 1 espèce est classée déterminante ZNIEFF en ancienne région Languedoc-Roussillon, mais non nicheuse sur le site d'étude, il s'agit du Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).

Au niveau régional, deux espèces recensées présentent un statut de conservation particulièrement défavorable. Il s'agit du Busard cendré (*Circus pygargus*) et du Milan Royal (*Milvus milvus*). Pour chacune des deux espèces, un seul individu a été observé en vol, sur une seule date de prospection. Par conséquent, ces deux espèces sont jugées non nicheuses sur le site d'étude ou à proximité directe de celui-ci.

Pour l'analyse des enjeux relatifs à l'avifaune, l'ensemble des espèces recensé a été classé selon trois groupes :

- le cortège des oiseaux des milieux ouverts composé de 7 espèces : le Busard cendré, le Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, l'Alouette lulu et le Milan noir, le Bruant proyer et la Linotte mélodieuse,
- le cortège des oiseaux des milieux anthropiques composé de 7 espèces : le Martinet noir, le Pigeon ramier, la Corneille noire, l'Hirondelle rustique, le Rouge-queue à front blanc, le Merle noir et l'Hirondelle de fenêtre,
- le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés composé des 21 espèces restantes.



Mammifères terrestres

Concernant le relevé de mammifères terrestres présents sur la zone d'étude, une liste de 7 espèces avérées a été dressée. Seul un individu de Renard roux (*Vulpes vulpes*) a directement été observé. La majorité des identifications se sont effectuées via des indices de présence (fèces, terriers, poils). La liste de ces espèces est présentée dans le tableau ci-après :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste Rouge Nationale	Liste rouge Régionale (LR / *Occitanie)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)	Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn)	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste ZNIEFF Languedoc-Roussillon
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Mustelidé sp.	<i>Mustelidae sp.</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sanglier	<i>Sus scorfa</i>	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i>	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	NA	NA	-	-	-	-	-	-	-
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	LC	LC	-	Ann III	-	Art 2	-	-	-

Tableau n°19 : Liste des espèces de mammifères terrestres recensées lors des visites de terrain

LC : Préoccupation mineure, NA : Non applicable, Ann III : Annexe 3, Art 2 : Article 2

Aucune espèce de mammifère recensée au sein du site d'étude ne présente de statut de conservation défavorable aux niveaux national et/ou local. Cependant, on note la présence d'une espèce protégée au niveau national, il s'agit du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) dont plusieurs fèces ont été observées sur le site.



Figure n°38 : Fèces de Renard roux sur le site d'étude, © Géonomie



Figure n°39 : Fèces de Lièvre d'Europe sur le site d'étude, © Géonomie

Groupe spécifique des chiroptères

Méthode des transects et points d'écoute (écoute active)
Données du transect et des points d'écoute du 14/10/2021

Le premier transect avec 6 points d'écoutes a été réalisé en date du 14/10/2021 sur une durée de 2 heures et vingt minutes. Nous avons dénombré 67 contacts de 6 espèces différentes et 2 groupes d'espèces n'ayant pu être déterminés jusqu'à l'espèce. L'activité brute est faible avec 28 contacts/heure en début de nuit. Ce taux d'activité faible s'explique par la phénologie des espèces pendant la période étudiée (baisse d'activité en automne). Aucune donnée n'a pu être collectée au point d'écoute C6 localisé aux abords de la zone humide artificielle, zone pourtant a priori attractive pour ces taxons.

Tableau n°20 : Synthèse des données brutes du transect et des points d'écoutes du 14/10/2021 (contacts)

Espèces ou groupe d'espèces	Enregistrement points d'écoute (C1 à C6)											général	Part des contacts	Activité (c/h)
	C1	C1- C2	C2	C2- C3	C3	C3 - C4	C4	C4 - C5	C5	C5 -C6	C6			
Noctule de Leisler		3			2		1	2	2			10	14,9%	4,3
Oreillard sp.									4			4	6,0%	1,7
P. commune/pygmée						1						1	1,5%	0,4
P. Kuhl/Nathusius/Savi		8										8	11,9%	3,4
Pipistrelle commune		13				4	7	1				25	37,3%	10,7
Pipistrelle de Kuhl	1	8										9	13,4%	3,9
Pipistrelle ou Minioptère									1			1	1,5%	0,4
Pipistrelle pygmée	1		4				3	1				9	13,4%	3,9
Nombre de contacts	2	32	4	0	2	5	11	4	7	0	0	67	100%	28,71
Diversité	2	4	1	0	1	2	3	3	3	0	0	8		
Durées (h)	0,17	0,50	0,18	0,13	0,17	0,08	0,17	0,18	0,37	0,22	0,17	2,33		
Activité	12,0	64,0	21,8	0,0	12,0	60,0	66,0	21,8	19,1	0,0	0,0	28,7		
Part horaire des contacts	3,0%	47,8%	6,0%	0,0%	3,0%	7,5%	16,4%	6,0%	10,4%	0%	0%	100%		

Le groupe des Pipistrelles représente près de 76 % des contacts avec une dominance de la Pipistrelle commune (37 %), vient ensuite la Pipistrelle pygmée (13 %), et la Pipistrelle de Khul (13 %) et enfin le groupe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius/ Savi (Pip35) avec 12 % des contacts enregistrés. Ce cortège fait également apparaître la Noctule de Leisler avec 15 % des contacts puis enfin les autres espèces et groupes d'espèces qui représentent 9 % des contacts enregistrés.

Figure n°40 : Répartition spécifique des contacts (transect et points d'écoute du 14/10/2021)

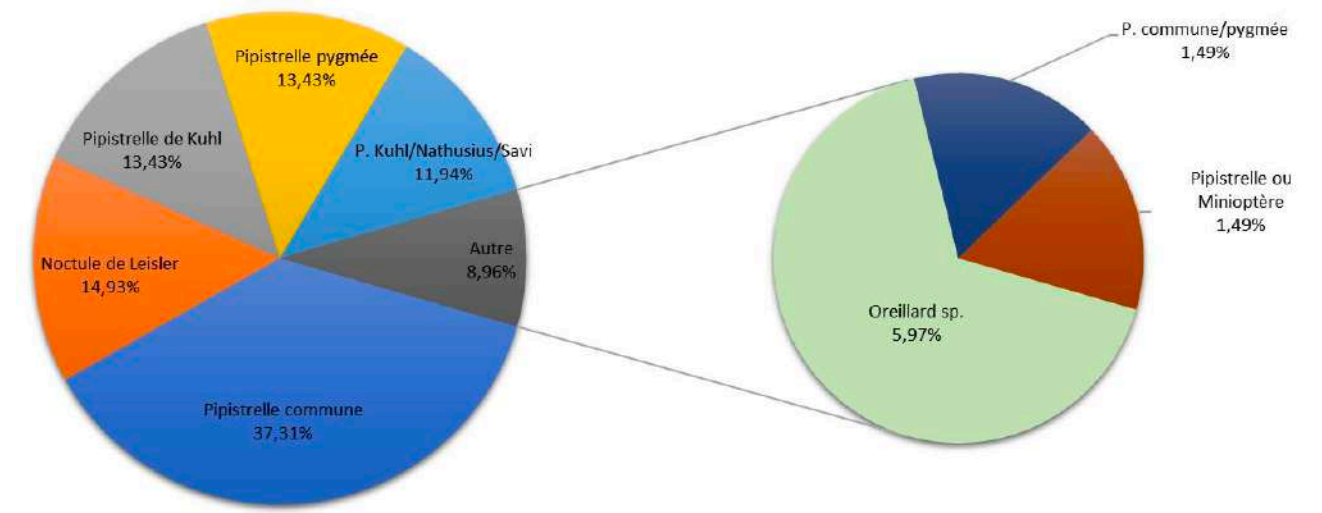
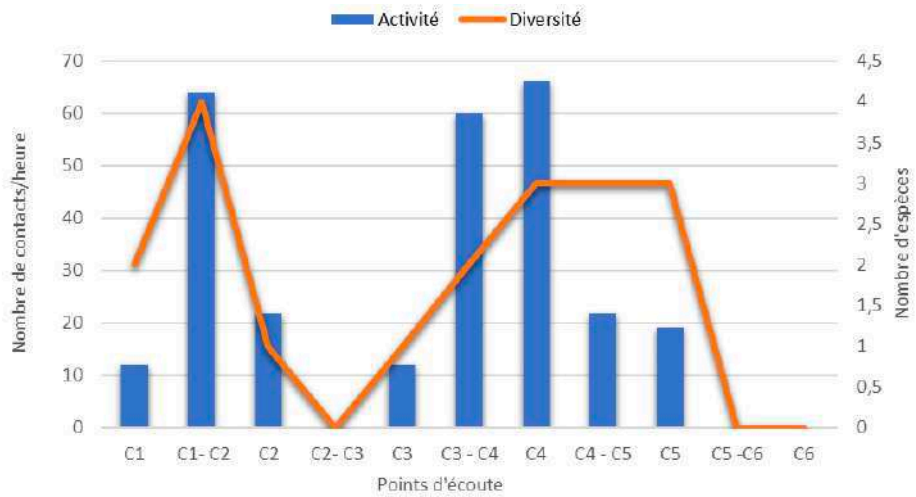


Figure n°41 : Activité et diversité par transect et point d'écoute (1 4/10/2021)



Les zones de déplacement entre les points d'écoute C1 et C2, entre les points C3 et C4 et le point d'écoute C4 présentent les plus fortes activités avec respectivement 64 contacts/heure et 75 contacts/heure. L'espèce dominante est la Pipistrelle commune qui présente ici un comportement de chasse.
Les zones de déplacement entre les points C1 et C2, correspondant au tout début de la nuit, présentent la plus grande diversité avec 4 espèces ou groupes d'espèces.

Évaluation du niveau d'activité du transect et points d'écoute

La Noctule de Leisler, les Oreillards et la Pipistrelle pygmée présentent un niveau d'activité modéré lors du transect en début de nuit. Les Pipistrelles Commune et de Kuhl montrent quant à elles un niveau d'activité faible.

Tableau n°21 : Niveau d'activité des espèces contactées lors des enregistrements au sol

Nom français	Rappel des données globales		Protocole « point fixe » (Vigie-Chiro/MNHN, 2020)				Niveau d'activité en début de nuit				
	Nombre de contacts	Part des contacts	Q25%	Q75%	Q98%	Confiance	Taux de présence	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Noctule de Leisler	10	14,93%	4	24	220	Très bonne	100%	0%	100%	0%	0%
Oreillard sp.	4	5,97%	1	5	7	Très bonne	100%	0%	100%	0%	0%
P. commune/pygmée	1	1,49%	-	-	-		100%	0%	0%	0%	0%
P. Kuhl/Nathusius/Savi	8	11,94%	-	-	-		100%	0%	0%	0%	0%
Pipistrelle commune	25	37,31%	41	500	3580	Très bonne	100%	100%	0%	0%	0%
Pipistrelle de Kuhl	9	13,43%	18	194	2075	Très bonne	100%	100%	0%	0%	0%
Pipistrelle ou Minioptère (PipMi)	1	1,49%	-	-	-		100%	0%	0%	0%	0%
Pipistrelle pygmée	9	13,43%	8	156	1809	Très bonne	100%	0%	100%	0%	0%
Total	67	100%									

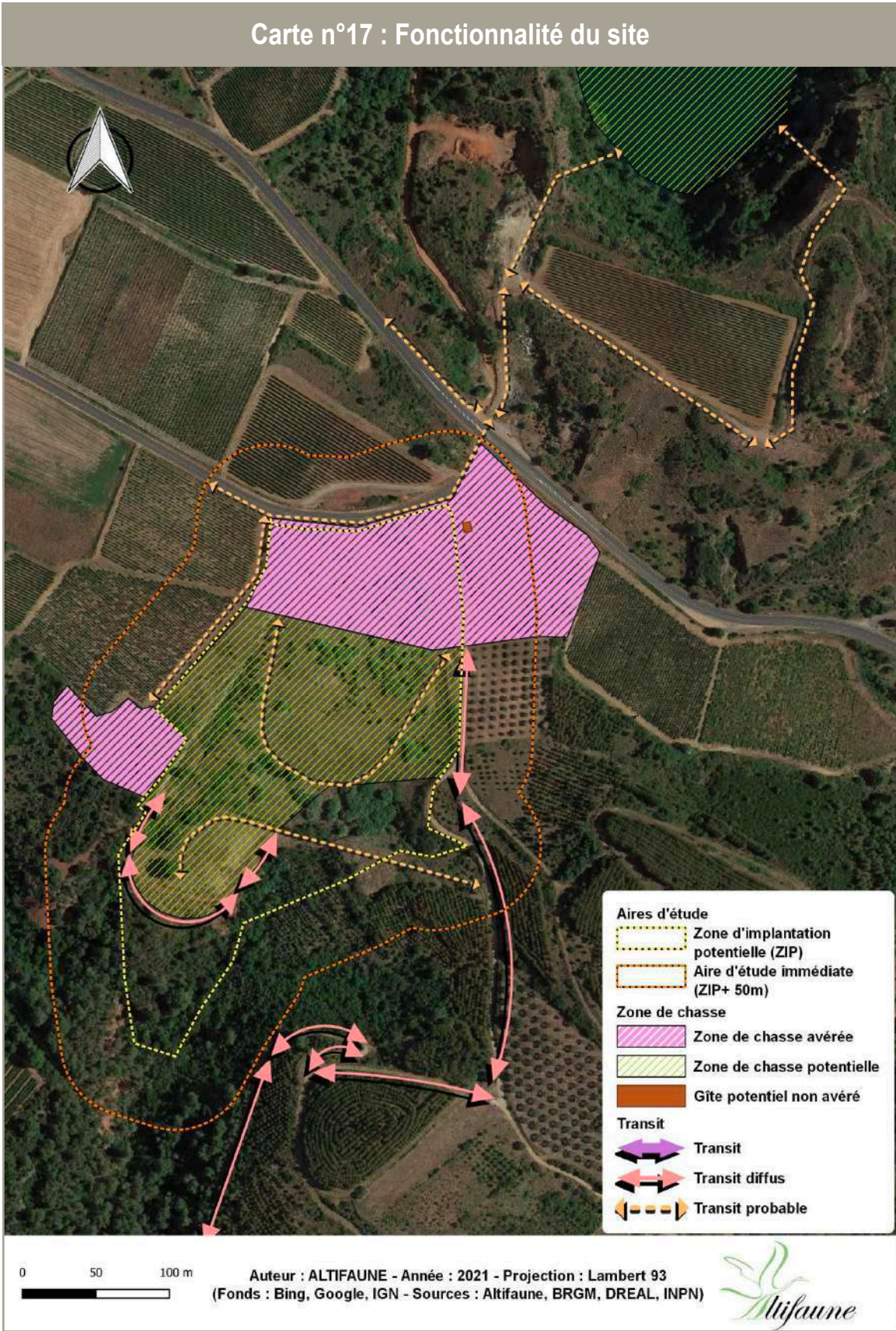
Tableau n°22 : Niveau d'activité Taux de présence

Niveau d'activité		Taux de présence	
Activité ≤ Q25 %	Faible	Rare	Taux ≤ 10 %
Q25 % < Activité ≤ Q75 %	Modéré	Peu fréquent	10 % < Taux ≤ 25 %
Q75 % < Activité ≤ Q98 %	Fort	Fréquent	25 % < Taux ≤ 50 %
Activité > Q98 %	Très fort	Très fréquent	Taux > 50 %

Fonctionnalité du site

Le site s'inscrit dans un contexte globalement peu favorable aux chiroptères, notamment en raison du caractère agricole du secteur et de sa structuration paysagère relativement faible. Les résultats mettent en évidence principalement une activité de chasse et de transit en limite de site principalement le long des haies et lisières les plus structurées. Les zones de chasse sont vraisemblablement en forte relation avec la présence de la zone humide artificielle située au nord-est de la zone d'étude.

Carte n°17 : Fonctionnalité du site



Enregistrements fixes au sol (écoutes passives – nuits complètes)

Données globales

Lors des 73,75 heures d'enregistrement au sol réalisées en octobre 2021, 319 contacts de 12 espèces différentes et de 2 groupes d'espèces de chiroptères ont été enregistrés, la détermination n'ayant pu être faite jusqu'à l'espèce. L'activité globale est de 4,3 contacts/heure. Ce taux d'activité est faible et peut s'expliquer par la phénologie des espèces pendant la période ici étudiée (baisse d'activité en automne).

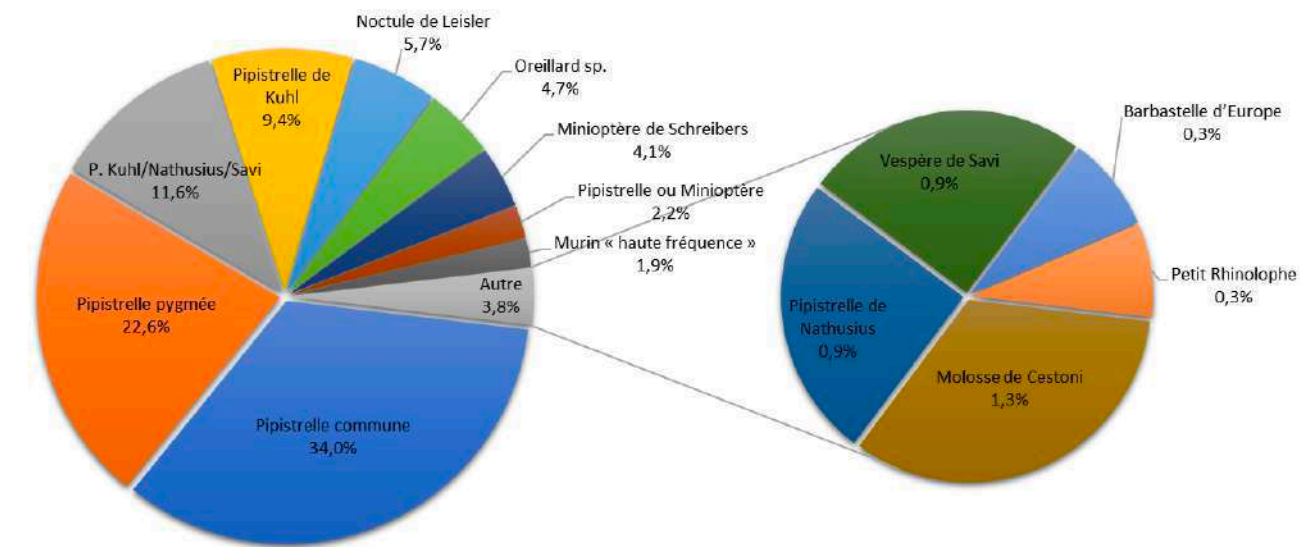
Tableau n°23 : Synthèse des données brutes des enregistrements fixes du 14/10/2021

Espèces ou groupe d'espèces	Nombre de contacts						Part des contacts	Activité (c/h)	Taux de présence (5 nuits)
	08/10/21	09/10/21	10/10/21	11/10/21	12/10/21	Total			
Barbastelle d'Europe					1	1	0,31%	0,01	20%
Chiroptère indéterminé			1			1	0,31%	0,01	20%
Minioptère de Schreibers	3	6		3	1	13	4,08%	0,18	80%
Molosse de Cestoni			2	2		4	1,25%	0,05	40%
Murin « haute fréquence »		3	1	2		6	1,88%	0,08	60%
Noctule de Leisler	4	8	1	4	1	18	5,64%	0,24	100%
Oreillard sp.	6	2	1	2	4	15	4,70%	0,20	100%
P. Kuhl/Nathusius/Savi	15	7	7	7	1	37	11,60%	0,50	100%
Petit Rhinolophe				1		1	0,31%	0,01	20%
Pipistrelle commune	37	22	23	25	1	108	33,86%	1,46	100%
Pipistrelle de Kuhl	18	3	5	4		30	9,40%	0,41	80%
Pipistrelle de Nathusius				2	1	3	0,94%	0,04	40%
Pipistrelle ou Minioptère		3	3	1		7	2,19%	0,09	60%
Pipistrelle pygmée	19	10	9	29	5	72	22,57%	0,98	100%
Vespère de Savi				3		3	0,94%	0,04	20%
Total général	102	64	53	85	15	319	100%	4,33	100%
Diversité	7	9	10	13	8	15			
Durées (h)	14,65	14,70	14,75	14,80	14,85	73,75			
Activité	6,96	4,35	3,59	5,74	1,01	4,33			

Composition du cortège

Le groupe des Pipistrelles représente près de 68 % des contacts avec une dominance de la Pipistrelle commune (33,9 %) et de la Pipistrelle pygmée (22,6 %), vient ensuite le groupe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius/Savi (Pip35) avec 11,6 % des contacts enregistrés au sol. Les autres espèces et groupes d'espèces représentent près de 32 % des contacts enregistrés au sol.

Figure n°42 : Répartition spécifique des contacts



Répartition horaire

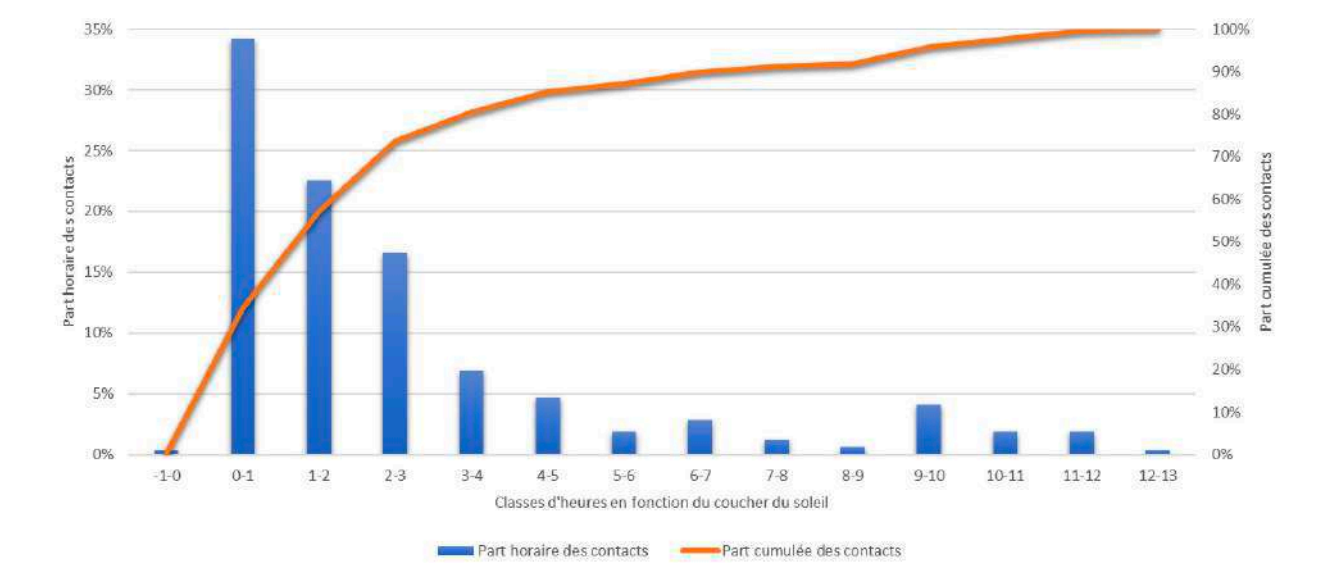
Sur la période de suivi, 22,6 % de l'ensemble des contacts ont été enregistrés lors des 2 premières heures après le coucher du soleil et 80,6 % des contacts ont été enregistrés lors des 4 premières heures après le coucher du soleil. Le pic d'activité a lieu entre 0 h et 1 h après le coucher du soleil avec 34,2 % des contacts enregistrés. La plus grande diversité est notée entre 2 h et 3 h après le coucher du soleil avec la présence de 9 espèces ou groupes d'espèces contactés.

Tableau n°24 : Synthèse des données brutes des enregistrements fixes du 14/10/2021

Espèces ou groupe d'espèces	Classes d'heures en fonction du coucher du soleil														Total général	Part des contacts
	-1-0	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13		
Barbastelle d'Europe							1								1	0,3%
Chiroptère indéterminé						1									1	0,3%
Minioptère de Schreibers			1	4		1	1	2		1	2	1			13	4,1%
Molosse de Cestoni					2			2							4	1,3%
Murin sp.			1	2							2	1			6	1,9%
Noctule de Leisler			5	3	1	5		2					2		18	5,6%
Oreillard sp.				5		3					4	2	1		15	4,7%
P. Kuhl/Nathusius/Savi		30	4	3											37	11,6%
Petit Rhinolophe													1		1	0,3%
Pipistrelle commune	1	39	34	18	8	1	1	2	1		2	1			108	33,9%
Pipistrelle de Kuhl		25	4	1											30	9,4%
Pipistrelle de Nathusius			2	1											3	0,9%
Pipistrelle ou Minioptère		1			1		1		1	1				1	7	2,2%
Pipistrelle pygmée		11	21	16	10	4	2	1	2		2	1	2		72	22,6%
Vespère de Savi		3													3	0,9%
Nombre contact	1	109	72	53	22	15	6	9	4	2	13	6	6	1	319	100%
Diversité	1	6	8	9	5	6	5	5	3	2	6	5	4	1	15	
Part horaire des contacts	0,3%	34,2%	22,6%	16,6%	6,9%	4,7%	1,9%	2,8%	1,3%	0,6%	4,1%	1,9%	1,9%	0,3%	100%	
Part cumulée des contacts	0,3%	34,5%	57,1%	73,7%	80,6%	85,3%	87,1%	90,0%	91,2%	91,8%	95,9%	97,8%	99,7%	100%		

Le graphique suivant montre, sur la période échantillonnée (octobre 2021), un pic d'activité entre le coucher du soleil et les 3 heures suivantes principalement liés au groupe des Pipistrelles (Pipistrelle commune, Kuhl et Nathusius). Un deuxième pic, quant à lui nettement plus diffus, est observé après la neuvième heure consécutive au coucher du soleil. Ces résultats laissent supposer que les chiroptères utilisent probablement le site comme zone de chasse/transit. La proximité de gîtes de l'espèce est probable.

Figure n°43 : Répartition horaire des contacts



Évaluation du niveau d'activité de l'enregistrement au sol

La Noctule de Leisler, les Oreillards, le groupe des Pipistrelles de Kuhl/Nathusius/Savi, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée sont très fréquents et ont été contactés toutes les nuits d'enregistrement. Le Minioptère de Schreibers, le groupe des Murins « haute fréquence », la Pipistrelle de Kuhl et le groupe Pipistrelle/Minioptère sont également très fréquents avec des taux de présence compris entre 60 % et 80 % des nuits d'enregistrement. Le Molosse de Cestoni et la Pipistrelle de Nathusius sont fréquents avec des taux de présence de 40 % des nuits d'enregistrement. Les autres espèces contactées sont plutôt peu fréquentes avec des taux de présence de 20 % des nuits d'enregistrement.

Lorsque les espèces sont présentes, leur niveau d'activité est globalement faible et seuls le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée présentent un niveau d'activité modéré respectivement lors de 3 nuits, de 1 nuit et de 4 nuits sur les 5 nuits d'enregistrement.

Tableau n°25 : Niveau d'activité des espèces contactées lors des enregistrements au sol

Nom français	Données globales		Protocole « point fixe » (Vigie-Chiro/MNHN, 2020)				Niveau d'activité sur 5 nuits d'enregistrement				
	Nombre de contacts	Activité (c/h)	Q25%	Q75%	Q98%	Confiance	Présence	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Barbastelle d'Europe	1	0,01	2	19	215	Très bonne	20%	20%			
Chiroptère indéterminé	1	0,01	-	-	-		20%	-	-	-	-
Minioptère de Schreibers	13	0,18	2	14	138	Très bonne	80%	20%	60%		
Molosse de Cestoni	4	0,05	4	30	330	Très bonne	40%	40%			
Murin haute fréquence	6	0,08	-	-	-		60%	0%			
Noctule de Leisler	18	0,24	4	24	220	Très bonne	100%	80%	20%		
Oreillard sp.	15	0,20	-	-	-		100%	-	-	-	-
P. Kuhl/Nathusius/Savi	37	0,50	-	-	-		100%	-	-	-	-
Petit Rhinolophe	1	0,01	1	8	236	Très bonne	20%	20%			
Pipistrelle commune	108	1,46	41	500	3580	Très bonne	100%	100%			
Pipistrelle de Kuhl	30	0,41	18	194	2075	Très bonne	80%	80%			
Pipistrelle de Nathusius	3	0,04	7	36	269	Très bonne	40%	40%			
Pipistrelle ou Minioptère	7	0,09	-	-	-		60%	-	-	-	-
Pipistrelle pygmée	72	0,98	8	156	1809	Très bonne	100%	20%	80%		
Vespère de Savi	3	0,04	4	30	279	Très bonne	20%	20%			

Tableau n°26 : Niveau d'activité et fréquence relative

Niveau d'activité		Taux de présence	
Activité ≤ Q25 %	Faible	Rare	Taux ≤ 10 %
Q25 % < Activité ≤ Q75 %	Modéré	Peu fréquent	10 % < Taux ≤ 25 %
Q75 % < Activité ≤ Q98 %	Fort	Fréquent	25 % < Taux ≤ 50 %
Activité > Q98 %	Très fort	Très fréquent	Taux > 50 %

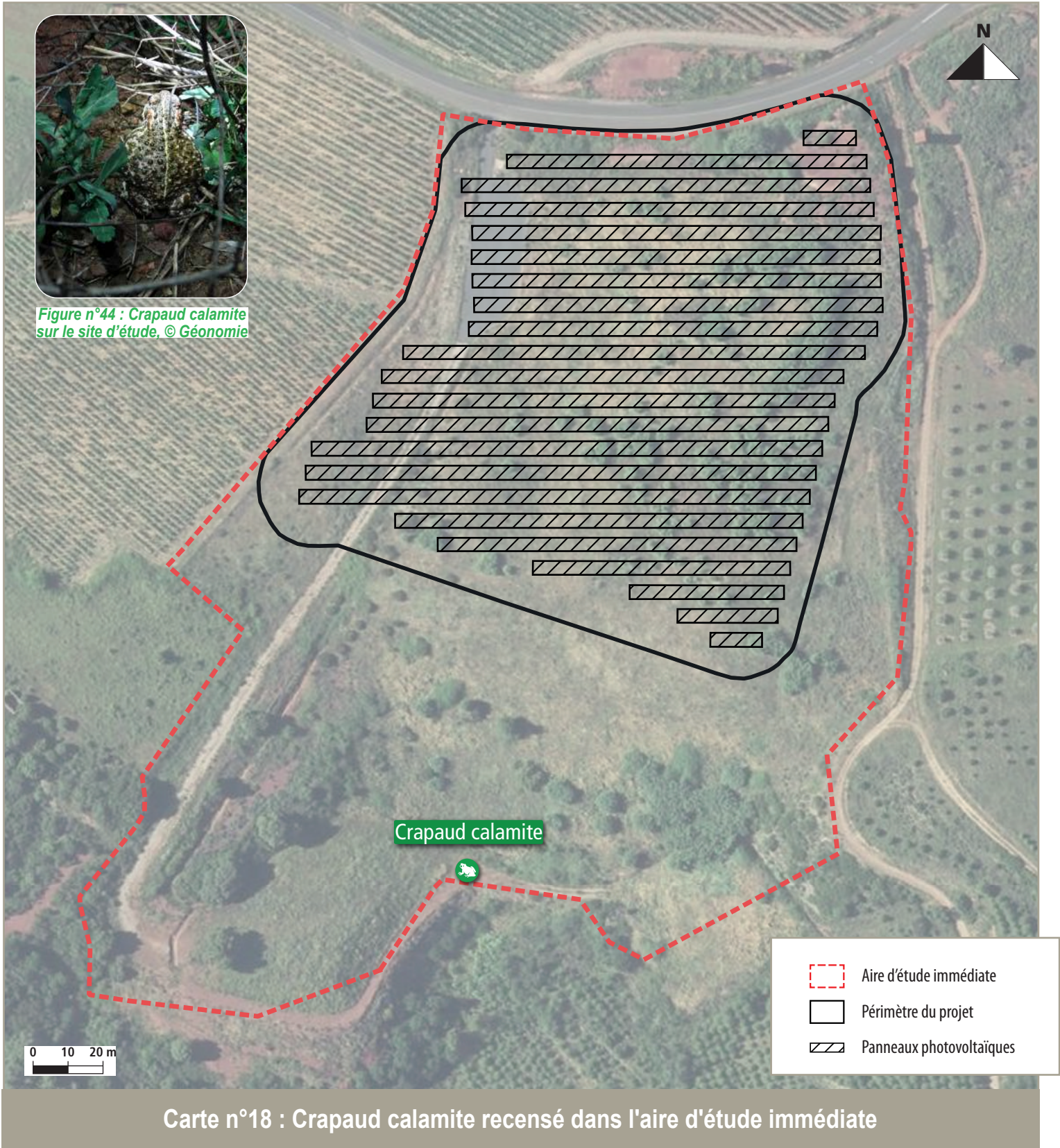
• Amphibiens

Les capacités d'accueil du site pour ce groupe sont assez faibles malgré la présence d'un petit cours d'eau au sud du site d'étude. Seule **une espèce a pu être observée** en phase terrestre durant une sortie nocturne réalisée le 23 février 2021. Il s'agit du Crapaud calamite. Cette espèce ne présente pas de vulnérabilité particulière. L'espèce relevée est présentée dans le tableau ci-après :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste Rouge Nationale	Liste rouge Régionale (LR / *Occitanie)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)	Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn)	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste ZNIEFF Languedoc-Roussillon
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	LC	LC	Ann IV	Ann II	-	Art 2	-	-	-

Tableau n°27 : Liste des espèces d'amphibiens recensées lors des visites de terrain

LC: Préoccupation mineure, Ann II: Annexe 2, Ann IV: Annexe 4, Art 2: Article 2



Carte n°18 : Crapaud calamite recensé dans l'aire d'étude immédiate

• Reptiles

Le site d'étude présente des caractéristiques et des habitats naturels favorables à la présence de reptiles. Durant les prospections de terrain, 5 espèces ont été relevées sur le site, il s'agit toutes d'espèces protégées au niveau national. A noter la présence d'un individu de Lézard ocellé, espèce dont le statut de préservation est défavorable au niveau local et faisant l'objet d'un Plan National d'Actions. La liste de ces espèces est dressée dans le tableau ci-après :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste Rouge Nationale	Liste rouge Régionale (LR / *Occitanie)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)	Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn)	Protection nationale	Protection régionale	Protection départementale	Liste ZNIEFF Languedoc-Roussillon
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	LC	LC	Ann IV	Ann II	-	Art 2	-	-	-
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	LC	-	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>	LC	-	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	-	-	-	Ann III	-	Art 3	-	-	-
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	VU	-	Ann II	-	-	Art 2	-	-	-

Tableau n°28 : Liste des espèces de reptiles recensées lors des visites de terrain

LC: Préoccupation mineure, VU: Vulnérable, Ann II: Annexe 2, Ann III: Annexe 3, Ann IV: Annexe 4, Art 2: Article 2, Art 3



Figure n°45 : Couleuvre de Montpellier juvénile sur le site d'étude



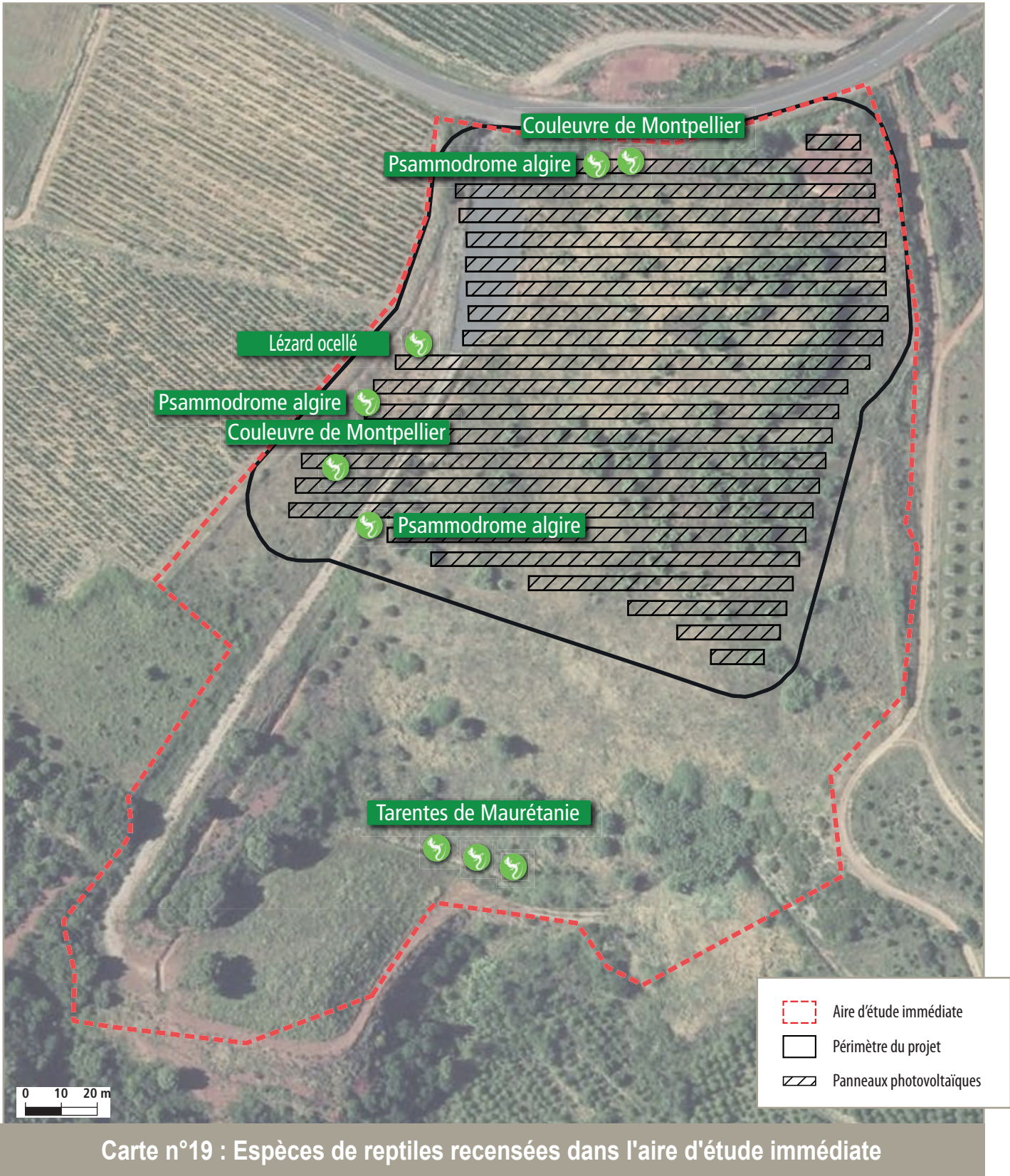
Figure n°46 : Psammodrome algire sur le site d'étude



Figure n°47 : Tarente de Maurétanie sur le site d'étude



Figure n°48 : Lézard ocellé sur le site d'étude



Carte n°19 : Espèces de reptiles recensées dans l'aire d'étude immédiate

Entomofaune

Relevé général

Concernant la liste des invertébrés, celle-ci a été établie moyennant plusieurs passages successifs et différents protocoles tous adaptés aux classes/ordres visés. Au total un cortège de 132 espèces a été relevé. Une liste a été dressée et se compose de :

- 41 espèces de lépidoptères (Rhopalocères et Hétérocères),
- 3 espèces d'odonates (Zygoptères et Anisoptères),
- 9 espèces d'orthoptères (Ensifères, Caelifères),
- 16 espèces de coléoptères (familles diverses),
- 1 espèce de dictyoptère,
- 3 espèces de diptères (Nématocères et Brachycères),
- 3 espèces de dermaptères,
- 23 espèces d'hyménoptères (familles diverses),
- 10 espèces d'arachnides (familles diverses),
- 15 espèces d'hémiptères (familles diverses),
- 2 espèces de myriapodes,
- 1 espèce de néoptère,
- 2 espèces de neuroptères,
- 3 espèces de crustacés.

Parmi toutes les espèces recensées sur le site d'étude, aucune espèce ne possède un statut de patrimonialité et/ou de protection particulier.

La liste de toutes les espèces a été divisée par ordre/classe. Elle est présentée en annexe 2 de ce document.



Figure n°49 : Criquet migrateur



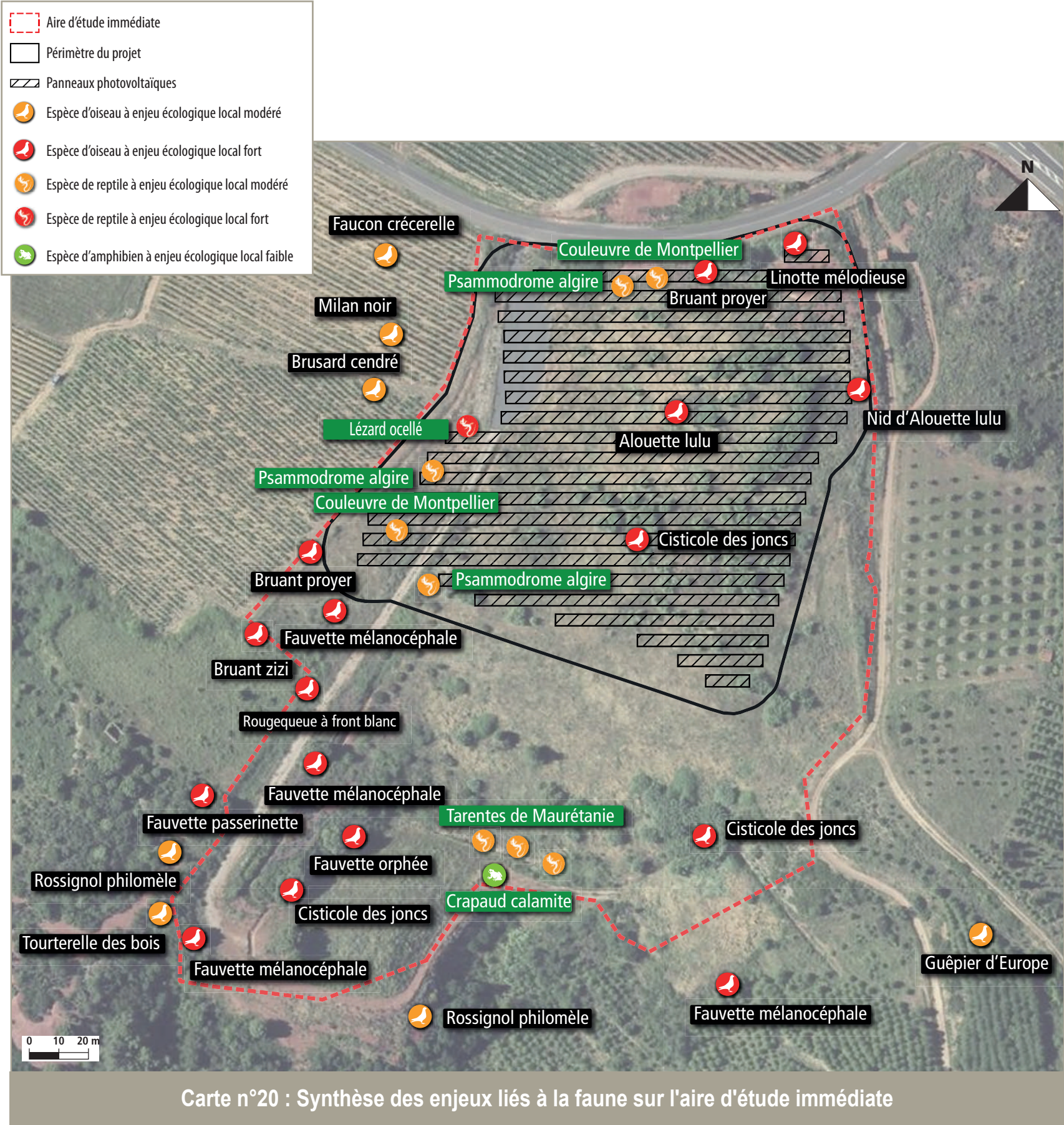
Figure n°50 : Zygène de la filipendule



Figure n°51 : Scolopendre méditerranéenne



Figure n°52 : Ephippigère des vignes



F/Synthèse des enjeux relatifs aux habitats, à la faune et à la flore de l'aire d'étude immédiate

Habitats naturels

Intitulé	Code CORINE	Code EUNIS	État de conservation	Enjeu écologique local
Pelouse méditerranéenne	34.36	E1.2A	Moyen	Modéré
Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne	32.21	F5.51	Bon	Fort
Prairie méditerranéenne	34.81	E1.61	Bon	Modéré
Lande à genêts	31.84	F3.1	Bon	Fort
Garrigues méditerranéennes	32.4A1	F6.1A	Moyen	Modéré
Peuplements de Cannes de Provence	53.62	C3.32	Moyen	Très faible
Ronciers	31.831	F3.131	Moyen	Faible
Zone rudérale	87.2	E5.12	Moyen	Modéré
Fossé	89.22	J5.41	Mauvais	Très faible
Muret de pierres	-	-	Bon	Fort
Zone anthropique imperméabilisée	-	-	-	Nul

Tableau n°29 : Synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels

Parmi l'ensemble des habitats naturels recensés au sein du site d'étude, 3 présentent enjeu écologique local fort: les Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne, les Landes à genêts et le muret de pierres; 4 un enjeu écologique modéré: la Pelouse méditerranéenne, la Prairie méditerranéenne, les Garrigues méditerranéennes et la zone rudérale; 1 présente un enjeu écologique faible: le Roncier et les 2 derniers un enjeu écologique très faible: le Peuplement de cannes de Provence et le fossé. Ces enjeux écologiques ont été définis au niveau local, en fonction des espèces animales recensées sur le site et de l'importance des habitats pour ces espèces (zone de reproduction, zone de chasse, zone de repos, zone refuge).

Flore

L'enjeu écologique global au niveau de la flore du site d'étude est catégorisé comme faible. En effet, aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été recensée, il s'agit d'espèces communes en milieu méditerranéen qui ne présentent aucun statut de conservation particulier.

Faune

Groupe d'espèces	Enjeu écologique local
Cortège d'oiseaux des milieux ouverts (7 espèces)	Fort
Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés (21 espèces)	Fort
Cortège d'oiseaux des milieux anthropiques (7 espèces)	Faible
Mammifères terrestres	Faible
Chiroptères	Modéré
Amphibiens	Faible
Reptiles	Fort
Insectes	Faible

Tableau n°30 : Synthèse des enjeux relatifs à la faune

Parmi l'ensemble des groupes recensés sur le site d'étude, 2 présentent un enjeu écologique local fort: le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés et les reptiles; 2 présentent enjeu modéré: le cortège d'oiseaux des milieux ouverts et les chiroptères et 3 un enjeu écologique faible: le cortège d'oiseaux des milieux anthropiques, les mammifères terrestres, les amphibiens et les insectes.
Ces enjeux sont définis de par la patrimonialité, le statut des individus recensés (notamment pour les oiseaux) ainsi que la diversité des espèces au sein de chaque groupe.

1.2.2.2. Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel

Thématique	État initial et enjeux	Niveau d'enjeu
Zones d'inventaires et de protection du milieu naturel	Aucune zone d'inventaires ou de protection du milieu naturel n'est recensée à proximité de l'aire d'étude immédiate	Très faible
Protections conventionnelles	L'aire d'étude immédiate se situe au sein du périmètre de deux PNA concernant l'Aigle de Bonelli et le Lézard ocellé.	Fort
Protection par maîtrise foncière ou maîtrise d'usage	L'aire d'étude immédiate ne se situe dans aucun périmètre de protection foncière ou maîtrise d'usage.	Très faible
Continuités écologiques	Aucun élément du SRCE et/ou du SRADDET n'est recensé au sein de l'aire d'étude immédiate	Faible
Habitats naturels	Pelouse méditerranéenne	Modéré
	Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne	Fort
	Prairie méditerranéenne	Modéré
	Lande à genêts	Fort
	Garrigues méditerranéennes	Modéré
	Peuplements de Cannes de Provence	Très faible
	Ronciers	Faible
	Zone rudérale	Modéré
	Fossé	Très faible
	Muret de pierres	Fort
	Zone anthropique imperméabilisée	Nul
Flore	Aucune espèce d'intérêt patrimonial et/ou protégée n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate	Faible
Faune	Cortège d'oiseaux des milieux ouverts	Fort
	Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts et boisés	Fort
	Cortège d'oiseaux des milieux anthropiques	Faible
	Mammifères terrestres	Faible
	Chiroptères	Modéré
	Amphibiens	Faible
	Reptiles	Fort
	Insectes	Faible

Tableau n°31 : Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel

	Évolution des composantes du milieu naturel sans le projet	Évolution des composantes du milieu naturel avec le projet
Habitats naturels	En l'absence du projet, on observe un renfermement progressif de l'habitat ouvert « Pelouse méditerranéenne » au profit des Cannes de Provence. Pas d'évolution particulière pour les autres habitats naturels.	Le projet engendrera la destruction d'habitats naturels sur l'ensemble de la surface d'implantation du parc photovoltaïque.
Faune	Perte progressive d'habitat pour la faune dû au renfermement du milieu	Le projet engendrera une potentielle destruction d'individus (insectes notamment) et une probable délocalisation des espèces animales présentes sur le site d'étude (oiseaux, mammifères, reptiles) durant la phase travaux.
Flore	Possible progression des espèces potentiellement invasives sur le site d'étude (Cannes de Provence, Seneçon sud-africain) aux dépens de certaines espèces autochtones.	Destruction d'une partie des espèces floristiques recensées au niveau de la surface d'implantation du parc photovoltaïque. Installation progressive d'un nouveau cortège végétal au niveau du site d'implantation du parc.

Tableau n°32 : Évolution des composantes du milieu naturel

1.3. Incidences potentielles notables sur le milieu naturel

1.3.1. Incidences sur les habitats naturels et la flore

La création d'un projet, mal raisonné et conçu en dehors de toute considération environnementale peut avoir des effets négatifs sur la biodiversité : des impacts directs au niveau de la phase chantier du projet et des impacts indirects suite à la gestion et l'exploitation du site.

Les écosystèmes relevés sur l'aire d'étude immédiate sont conditionnés par un certain nombre de facteurs écologiques nécessaires à leur maintien comme la température, l'alimentation en eau, ou encore le relief et le faciès topographique

C'est pourquoi il est primordial de prendre en compte l'ensemble des aspects de l'environnement durant la phase de conception du projet.

1.3.1.1. Habitats naturels

- Incidences temporaires**
Aucune incidence temporaire ne sera engendrée par le projet sur les habitats naturels
 - Incidences permanentes**
Le projet de création de parc photovoltaïque induira une dégradation directe et permanente de certains milieux naturels en présence durant la phase travaux. Plus précisément, le projet aura pour conséquence la destruction et/ou dégradation du sol et des communautés végétales en présence (voiries, infrastructures, points d'ancrage des panneaux).
- Cependant, cela ne mettra pas en péril l'état de conservation des habitats naturels impactés au niveau local, en effet il s'agit d'habitats communs ne présentant pas d'enjeux écologiques forts et en partie issus des activités humaines au vu de l'historique récent de l'aire d'étude immédiate.
- De plus, une réflexion en amont sur le choix de l'implantation du projet a permis l'évitement de plusieurs habitats naturels présentant des enjeux écologiques plus importants.

Habitat naturel	Surface totale (m²)	Surface impactée (m²)	% de l'habitat impacté
Pelouse méditerranéenne	21 250,98	12 723,48	59,87
Garrigues méditerranéennes	5 768,64	3 669,59	63,61
Cannes de Provence	3 447,61	2 344,58	68,01
Prairie méditerranéenne	3 408,78	0,00	0,00
Zone rudérale	2 582,86	324,25	12,55
Landes à genêts	1 943,26	371,05	19,09
Ronciers	1 470,56	565,31	38,44
Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne	1 466,99	0,00	0,00
Zone anthropique	728,17	727,62	99,92
Muret de pierres	125,83	0,00	0,00
Fossé	Négligeable	0,00	0,00

Tableau n°33 : Surfaces impactées par le projet pour chaque habitat recensé sur l'aire d'étude immédiate

Incidence modérée

1.3.2. Flore

- Incidences temporaires**
Le remaniement des terres durant la phase travaux peut avoir des conséquences sur le développement d'espèces végétales envahissantes affectionnant ces milieux fortement remaniés par les activités humaines. Les travaux peuvent alors favoriser l'implantation d'espèces invasives et leur dissémination. Il faudra donc considérer cet enjeu durant la phase travaux du projet.
- Incidences permanentes**
Le projet sera à l'origine de la destruction et/ou dégradation des espèces végétales présentes sur le site d'implantation du projet.
Cependant, aucune espèce patrimoniale ou bénéficiant d'un statut de protection n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

Incidence faible

1.3.3. Incidences sur la faune

Les impacts sur la faune peuvent être nombreux. Ils sont catégorisés selon leur caractère permanent ou temporaire lors de la phase de travaux puis la phase d'exploitation.

L'Évaluation globale des impacts prend en compte :

- la nature de l'impact sur l'espèce ;
- l'enjeu de conservation ainsi que la valeur patrimoniale de l'espèce ;
- la vulnérabilité de l'espèce ;
- la capacité de résilience de l'espèce après travaux.

1.3.3.1. Oiseaux

- Incidences temporaires**
La phase travaux du projet engendrera le dérangement de l'ensemble des espèces d'oiseaux recensées à proximité par la pollution sonore ainsi que l'émission de vibrations et de poussières. Un dérangement temporaire des espèces est également à prévoir durant la phase d'exploitation du site (périodes d'entretien du parc, fréquentation potentielle).
- Incidences permanentes**
Le projet de création du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les cortèges avifaunistiques. En effet le projet aura pour conséquence :
 - la destruction potentielle d'individus ou d'œufs d'espèces avifaunistiques nicheuses protégées issues du cortège des oiseaux de milieux ouverts (Alouette lulu, Bruant proyer, Busard cendré, Cisticole des joncs, Faucon crécerelle, Milan noir et Linotte mélodieuse) ;
 - la destruction du domaine vital de plusieurs espèces protégées du cortège des milieux ouverts ;
 - la destruction d'une partie de l'espace de nidification avéré et potentiel des espèces protégées issues du cortège des milieux ouverts ;
 - la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des espèces protégées du cortège des milieux ouverts ;

Incidence forte

1.3.3.2. Mammifères terrestres

- **Incidences temporaires**
La phase travaux du projet engendrera le dérangement des individus par la pollution sonore ainsi que l'émission de vibrations et de poussières. Un dérangement temporaire des espèces est également à prévoir durant la phase d'exploitation du site (périodes d'entretien du parc, fréquentation potentielle).
- **Incidences permanentes**
Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les mammifères terrestres. En effet le projet aura pour conséquences :
 - la dégradation d'une partie de l'espace de refuge et/ou de reproduction des espèces présentes ;
 - la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces ;

Aucune espèce protégée et/ou d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.

Incidence faible

1.3.3.3. Chiroptères

- **Incidences temporaires**
La phase travaux du projet engendrera le dérangement des individus par la pollution sonore ainsi que l'émission de vibrations et de poussières. Un dérangement temporaire des espèces est également à prévoir durant la phase d'exploitation du site (périodes d'entretien du parc, fréquentation potentielle).
- **Incidences permanentes**
Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les espèces de chiroptères recensées. En effet le projet aura pour conséquence la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces.

Aucun site potentiel de reproduction ne sera impacté par le projet.

Incidence faible

1.3.3.4. Amphibiens

- **Incidences temporaires**
Aucune incidence temporaire n'est envisagée sur ce groupe d'espèces, les habitats naturels impactés par le projet n'étant pas des habitats favorables au groupe.
- **Incidences permanentes**
Aucune incidence permanente n'est envisagée sur ce groupe d'espèces, les habitats naturels impactés par le projet n'étant pas des habitats favorables au groupe.

Incidence négligeable

1.3.3.5. Reptiles

- **Incidences temporaires**
La phase travaux du projet engendrera le dérangement des individus par la pollution sonore ainsi que l'émission de vibrations et de poussières. Un dérangement temporaire des espèces est également à prévoir durant la phase d'exploitation du site (périodes d'entretien du parc, fréquentation potentielle).
- **Incidences permanentes**
Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les mammifères terrestres. En effet le projet aura pour conséquences :
 - la destruction potentielle d'individus ou d'œufs des espèces protégées en présence ;
 - la dégradation d'une partie de l'espace de refuge et/ou de reproduction des espèces présentes ;
 - la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces.

Incidence forte

1.3.3.6. Insectes

- **Incidences temporaires**
La phase travaux du projet engendrera le dérangement des individus par la pollution sonore ainsi que l'émission de vibrations et de poussières. Un dérangement temporaire des espèces est également à prévoir durant la phase d'exploitation du site (périodes d'entretien du parc, fréquentation potentielle).
- **Incidences permanentes**
Le projet d'aménagement du parc photovoltaïque induira différents impacts permanents sur les insectes En effet le projet aura pour conséquences :
 - la potentielle destruction d'individus ;
 - la dégradation d'une partie de l'espace de refuge et/ou de reproduction des espèces présentes ;
 - la destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des différentes espèces.

Aucune espèce protégée et/ou d'intérêt patrimonial n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.

Incidence faible

1.3.4. Incidences liées aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

La réalisation des OLD peut avoir une incidence notable sur les habitats et espèces recensés localement si elle est effectuée de manière trop drastique et sans accompagnement par un écologue. Il est donc primordial de respecter certaines consignes afin, d'une part, de limiter l'impact sur les milieux et espèces d'intérêt et, d'autre part, de rendre cette bande coupe-feu favorable à la faune et à la flore. Un maintien des milieux ouverts et semi-ouverts peut, en effet, dans le contexte présent, avoir un effet positif pour de nombreuses espèces protégées recensées dans l'aire d'étude immédiate (rappelons que de nombreuses espèces patrimoniales sont inféodées aux milieux ouverts ou du moins au niveau des interfaces entre les différents milieux). Selon la législation en vigueur, les OLD doivent s'appliquer sur une distance de 50 mètres autour des installations du projet.

Des mesures particulières seront donc mises en place afin d'adapter au mieux la réalisation des OLD autour du projet afin de garantir le maintien des populations animales recensées.

1.3.5. Incidences sur les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'a été recensé au sein de l'aire d'étude éloignée du projet. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 3,8 km de l'aire d'étude immédiate, il s'agit de la ZPS FR9112003 « Minervois ».

L'évaluation des incidences pour les espèces faunistiques sera définie en fonction des distances séparant l'aire d'étude immédiate du projet du site Natura 2000 et les distances de déplacements des éventuelles espèces listées dans le formulaire standard de données du site.

Concernant les habitats naturels et la flore, les sites Natura 2000 pris en compte pour les incidences sont ceux situés sur la ZIP ou à proximité directe.

Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impacts du projet. Les conclusions de cette évaluation sont décrites ci-après.

1.3.5.1. Objectif de conservation de la ZPS FR9112003 « Minervois »

La Zone de Protection Spéciale est proposée principalement pour la conservation de rapaces de l'annexe I de la directive Oiseaux, en particulier l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal. Mais le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc et le Grand-Duc sont également des espèces à enjeu pour ce territoire.

Le site revêt aussi une importance pour la conservation de passereaux, en particulier la Fauvette pitchou et le Bruant ortolan ou encore le Rollier qui est là dans sa limite nord de répartition.

D'autres espèces de l'annexe I sont recensées dans le périmètre avec des enjeux de conservation plus modéré où pour lesquelles les connaissances sont lacunaires et ne permettent pas d'avancer des données fiables en matière d'effectifs.

1.3.5.2. Incidences sur les habitats naturels et la flore

Au vu de la distance entre le projet de centrale photovoltaïque au sol et le site Natura 2000 le plus proche « Minervois » situé à 3,8 km, les incidences sur les habitats naturels et la flore sont considérées comme nulles.

1.3.5.3. Incidences sur l'herpétofaune

Aucune espèce d'amphibien ou de reptile visée à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'est recensée au sein du site Natura 2000 « Minervois ». Ainsi, les incidences sur ce groupe d'espèces sont jugées comme nulles.

1.3.5.4. Incidences sur les invertébrés

Aucune espèce d'invertébrés visée à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'est recensée au sein du site Natura 2000 « Minervois ». Ainsi, les incidences sur ce groupe d'espèces sont jugées comme nulles.

1.3.5.5. Incidences sur les mammifères terrestres

Aucune espèce de mammifère visée à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'est recensée au sein du site Natura 2000 « Minervois ». De plus, aucune espèce appartenant à cette annexe n'a été observée lors des inventaires de terrain. Ainsi, les incidences sur ce groupe d'espèces sont jugées comme nulles.

1.3.5.6. Incidences sur l'avifaune

La ZPS « Minervois » FR9112003 présente 28 espèces d'oiseaux visées aux annexes I et II de la Directive 2009/147/CEE. Parmi elles, quatre espèces ont été recensées lors des inventaires. Il s'agit de l'Alouette lulu, du Milan noir, du Busard cendré et de la Tourterelle des bois.

Concernant l'Alouette lulu, il s'agit d'une espèce dont le domaine vital n'excède pas 3 ha. Au vu de la distance assez importante séparant le projet de parc photovoltaïque et la ZPS FR9112003 « Minervois », il semble peu probable qu'il puisse y avoir un lien entre les populations de l'aire d'étude immédiate et du site Natura 2000. Ainsi, les incidences sur l'espèce et sur la population du site Natura 2000 sont considérées comme faibles.

Concernant le Milan noir, il peut être observé à plus de 10 km de son lieu de nidification, parcourant aussi bien les zones forestières que les milieux ouverts. Cependant, cette espèce niche dans les boisements et se retrouve en milieu ouvert uniquement pour la chasse. Les incidences sur l'espèce et sur la population du site Natura 2000 sont considérées comme faibles.

Tout comme le Milan noir, le Busard cendré peut être observé jusqu'à 10 km de son lieu de nidification, parcourant principalement les milieux ouverts en période de chasse. Cependant, un seul individu a été observé à une seule reprise sur l'ensemble des périodes d'inventaires. Il n'est donc pas jugé nicheur à proximité directe de l'aire d'étude immédiate. Les incidences sur l'espèce et sur la population du site Natura 2000 sont considérées comme faibles.

Enfin, concernant la Tourterelle des bois, il s'agit d'une espèce forestière dont les incidences du projet de parc photovoltaïque sont considérées comme faibles. Par conséquent, il n'y a pas d'incidences significatives sur les populations de cette espèce au sein du site Natura 2000 « Minervois ». Les incidences sont considérées comme nulles.

1.3.5.7. Incidences sur les chiroptères

Aucune espèce de chiroptère visée à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE n'est recensée au sein du site Natura 2000 « Minervois ». Les incidences sur les chiroptères sont considérées comme nulles.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que le projet de parc photovoltaïque de Cazouls n'aura aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 "Minervois". Ainsi, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un dossier complet d'évaluation d'incidences Natura 2000 dans le cadre de ce projet.

1.4. Mesures d'évitement et de réduction envisagées

1.4.1. Préalable

Au titre de la loi L122-3 du Code de l'environnement, les projets susceptibles d'engendrer des impacts potentiels sur l'environnement doivent proposer « *des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé* ».

Dans le cadre de cette doctrine ERC (éviter, réduire et compenser), au regard des incidences pressenties et décrites dans les parties précédentes, ce chapitre présente les mesures destinées à faire du projet de parc photovoltaïque un projet de moindre impact environnemental.

Typologie des mesures

La démarche progressive de l'étude d'impact implique d'abord un ajustement du projet au cours de son élaboration vers le moindre impact. Cependant, malgré cette approche préventive, tout projet induit des impacts.

Dès lors qu'un impact dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices et compensatoires et de budgéter les dépenses afférentes au titre de l'économie globale du projet.

- Mesures de suppression / évitement**
Les mesures de suppression sont rarement identifiées en tant que telles. Elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du projet:
 - soit en raison du choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter un impact jugé intolérable pour l'environnement,
 - soit en raison de choix technologiques permettant de supprimer des effets à la source.
- Mesures de réduction d'impact**
Les mesures réductrices sont mises en œuvre dès lors qu'un effet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet.
Elles visent à atténuer les effets négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Elles peuvent s'appliquer aux phases de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.
- Mesures de compensation d'impact**
Ces mesures à caractère exceptionnel sont envisagées dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée.

Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :
 - ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites,
 - justifiés par un effet direct ou indirect clairement identifié et évalué,
 - s'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet,
 - intégrés au projet mais pouvant être localisés, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

Le maître d'ouvrage, la Régie municipale d'électricité de Cazouls-lès-Béziers, s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de mesures ci-dessous permettant d'assurer l'implantation du futur parc photovoltaïque, tout en limitant au maximum les impacts sur les différentes composantes de l'environnement (milieu physique, naturel, humain, patrimoine et paysage).

Enfin, les incidences négatives notables qui peuvent subsister après l'application de toutes ces mesures sont qualifiées d'impacts résiduels. Elles font l'objet d'une évaluation pour les thématiques concernées. L'existence d'impacts résiduels significatifs implique la nécessité de réaliser un dossier de dérogation espèces protégées.

Les mesures en phases de travaux et de démantèlement énoncées ci-dessous, concernant les milieux physique, naturel, humain et le volet paysage, seront inscrites dans un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier. Il sera annexé au dossier de consultation des entreprises. Ce document a pour but d'exiger des intervenants qu'ils respectent les prescriptions de la Régie municipale d'électricité de Cazouls-lès-Béziers durant toute la durée des travaux (phase chantier et démantèlement). Il rassemble donc l'ensemble des précautions, restrictions, interdictions et obligations que le prestataire doit s'engager à respecter. Il reprend les risques et enjeux environnementaux du chantier sur lesquels l'entreprise doit être vigilante. Il précise également les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident.

1.4.2. Présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts

Au regard des enjeux écologiques rencontrés au sein de l'aire d'étude immédiate, une phase de concertation a été engagée entre le maître d'ouvrage et l'écologue, l'objectif étant de concilier au mieux les différentes contraintes inhérentes au projet et les enjeux écologiques locaux, patrimoniaux, notamment à portée réglementaire.

En effet, le processus de travail sur le choix final de l'implantation du parc photovoltaïque a permis d'écarter les zones les plus sensibles sur l'aspect environnemental.

Conformément à la doctrine du 6 mars 2012, la première étape de la séquence « Éviter / Réduire / Compenser » a bien été adoptée et, suite aux premières versions d'implantation du projet, des évitements ont été réalisés afin de ne pas détruire plusieurs habitats naturels présentant un enjeu écologique élevé.

C'est sur la base d'une implantation de parc optimisée qu'ont été évalués les impacts du projet. Aussi, sans cette évolution substantielle de l'implantation, les impacts bruts du projet auraient été bien plus importants.

Ces mesures sont synthétisées dans le tableau ci-dessous, en distinguant celles relatives aux phases de travaux et d'exploitation du projet.

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée	Enjeux concernés
Mesures d'évitement			
MN-ME01	Choix de la variante de moindre impact	Conception	Habitats naturels et espèces à enjeux
Mesures de réduction			
MN-MR01	Adaptation du calendrier de travaux	Travaux	Espèces animales
MN-MR02	Balisage du chantier et plan de circulation des engins	Travaux	Habitats naturels et espèces à enjeux
MN-MR03	Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Travaux et exploitation	Habitats naturels et flore
MN-MR04	Maintien de la perméabilité du site pour le déplacement des mammifères terrestres	Travaux et exploitation	Mammifères terrestres
MN-MR05	Renforcement et création de haies au nord et à l'ouest du parc photovoltaïque	Travaux et exploitation	Habitats naturels, espèces animales
MN-MR06	Adaptation des Obligations Légales de Débroussaillage	Travaux et exploitation	Habitats naturels et espèces à enjeux
MN-MR07	Élaboration d'un document de planification environnementale	Travaux et exploitation	Habitats naturels, flore et faune

1.4.3. Détail de la mesure d'évitement

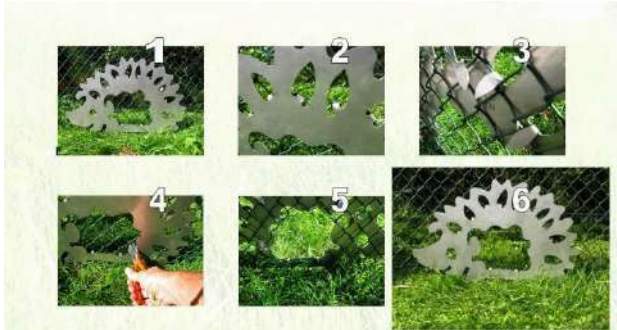
MN-ME01	Choix de la variante de moindre impact
Objectif de la mesure	Éviter la dégradation voire la destruction des habitats naturels et/ou des espèces jugés sensibles
Modalités techniques de la mesure	Le projet initial prévoyait une emprise supérieure du projet au sein de l'aire d'étude immédiate. La réalisation de cette première variante aurait augmenté les impacts sur la faune et les milieux naturels. Il a donc été convenu conjointement avec le maître d'ouvrage d'adapter l'implantation du projet au fur et à mesure des inventaires écologiques sur l'aire d'étude immédiate et la définition des enjeux liés au milieu naturel en général (faune/flore/habitats naturels). Ainsi, plusieurs habitats naturels ont pu être totalement évités notamment la prairie méditerranéenne et les fourrés méditerranéens. Ceci permet d'annuler l'impact du projet sur ceux-ci et de diminuer l'impact sur la faune recensée au sein de ces milieux. La nouvelle version du projet est donc de moindre impact.
Échéance de mise en œuvre	En amont des travaux, durant la phase de conception du projet
Coût (estimatif)	Compris dans les coûts du projet

1.4.4. Détail des mesures de réduction

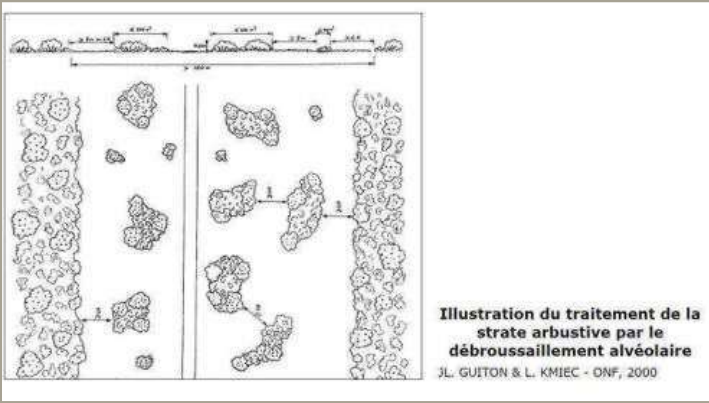
MN-MR01	Adaptation du calendrier de travaux													
Objectif de la mesure	Optimiser la période des travaux afin de limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore													
Modalités techniques de la mesure	De manière générale, la phase de travaux devra être entreprise durant les périodes les moins favorables aux espèces à enjeux. Cette mesure n'empêchera pas la destruction de certains individus mais limitera l'impact sur les populations et le risque de destruction des nichées et des juvéniles. Dans ce cadre d'analyse, la période à éviter pour les travaux de défrichage et gros œuvre concerne la période de forte activité biologique notamment pour les espèces d'oiseaux, les reptiles et les chiroptères. D'après les espèces retenues et les enjeux écologiques présentés précédemment, ces travaux devront être réalisés idéalement suivant le calendrier présenté ci-après :													
	Période de travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	O	
	Oiseaux													
	Reptiles													
	Chiroptères													
		Période défavorable Période favorable												
Échéance de mise en œuvre	Durant la totalité de la phase travaux													
Coût (estimatif)	Compris dans les coûts du projet													

MN-MR02	Balisage du chantier et plan de circulation des engins
Objectif de la mesure	Éviter une dégradation inutile des habitats naturels et limiter au maximum le dérangement pour les espèces animales
Modalités techniques de la mesure	Le chantier sera strictement balisé pour éviter la divagation des engins de chantier et du personnel. Une indication des accès officiels au chantier à l'aide d'une signalétique adaptée, complétée si nécessaire par une clôture des emprises sera mis en place. Cette mesure permettra de plus de garantir que le matériel utilisé quittera le chantier par les mêmes accès que lors de son acheminement. La circulation des engins sur les mêmes pistes limitera l'effarouchement des espèces ainsi que le risque d'écrasement d'individus. Un balisage visuel sera exigé.
Échéance de mise en œuvre	Durant l'intégralité de la phase travaux
Coût (estimatif)	Compris dans les coûts du projet

MN-MR03	Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes
Objectif de la mesure	Éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et la colonisation du milieu par celles-ci
Modalités techniques de la mesure	Face aux problèmes sanitaires, environnementaux et économiques croissants engendrés par la prolifération des espèces exotiques, le Parlement européen et le conseil ont adopté un règlement d'application directe à l'ensemble des États membres, qui détermine un cadre réglementaire à la lutte contre ces espèces (règlement n°1143/2014 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des plantes invasives entré en vigueur le 1er janvier 2015). Il convient donc dès à présent de prendre toutes les mesures possibles pour gérer les espèces invasives et éviter leur diffusion et/ou leur propagation. Dès la phase chantier, ce risque est réel avec notamment la mise à nu des terrains (Défrichage, terrassement...) qui est un élément favorable au développement des espèces végétales invasives qui ensuite, seront diffusées sur l'emprise chantier par les engins de chantier et les apports (et déplacements) de matériaux. Afin de limiter ce risque, les mesures suivantes seront prises avec : - l'identification en préalable au démarrage du chantier des principaux risques de contamination, définition de méthodes de luttes adaptées et suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier ; - un contrôle des engins de chantier entrant et sortant sur le chantier et nettoyage des engins si nécessaire ; - un contrôle des matériaux entrant sur le chantier afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas de zone polluée par des plantes envahissantes ; - l'évitement autant que possible de la destruction du couvert végétal ; - l'évacuation des déblais en décharge agréée et l'apport si nécessaire de substrat sain ; - le contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation des espaces verts afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives ; - la surveillance accrue des potentiels rejets et/ou émergences d'espèces ; - la destruction des éventuelles repousses d'Espèces Exotiques Envahissantes.
Échéance de mise en œuvre	En phase travaux et durant toute la phase d'exploitation
Coût (estimatif)	Compris dans les coûts du projet

MN-MR04	Maintien de la perméabilité du site pour le déplacement des mammifères terrestres
Objectif de la mesure	Assurer le maintien des déplacements des mammifères terrestres à travers le site d'implantation du projet
Modalités techniques de la mesure	Actuellement le site reste perméable au déplacement de la grande et petite faune, notamment d'est en ouest. Afin de ne pas créer de nouvelles ruptures au niveau de ces axes de déplacements, les clôtures installées seront équipées de passages à petite faune. Un exemple est donné ci-dessous :  Reprendre régulièrement les « passages » de hérisson pour les maintenir « en phase » avec le dessin du grillage. Les « verges » ou parties fixes du passage, se percent sur le dessous des fils du grillage (Photo 1). Pour maintenir le fil de fer dans les « passages » et les deux « verges » sur le grillage (Photos 2 et 3). A l'aide d'une pince mécanique, découper le grillage à la périphérie du futur passage (Photos 4 et 5). Pier : le passage est assuré pour le microfaune. Le grillage est « maintenu » le long des clôtures. (Photo 6).
Échéance de mise en œuvre	En phase travaux et durant toute la phase d'exploitation
Coût (estimatif)	Environ 5 000 euros

MN-MR05	Renforcement et création de haies au nord et à l'ouest du parc photovoltaïque
Objectif de la mesure	Renforcer le rôle écologique des haies autour du parc photovoltaïque
Modalités techniques de la mesure	La haie présente au nord de l'aire d'implantation immédiate du projet sera renforcée sur l'ensemble de son linéaire de manière à maintenir et même renforcer ses fonctionnalités écologiques (corridor naturel et habitat d'espèces). Cette restauration permettra de préserver une partie du domaine vital de certaines espèces comme les reptiles ou l'avifaune. Une haie bocagère de même nature sera recréée à l'ouest du parc photovoltaïque. Cette mesure sera aussi bénéfique à l'ensemble des groupes faunistiques. Aucun apport de sol entre les haies n'est prévu afin de permettre à une flore spontanée prairial de se développer. L'ensemble des modalités techniques pour le renforcement et la plantation de haies est détaillé dans la fiche mesure MHP-MR06 « Intégration paysagère du parc photovoltaïque » en page 118. Une palette végétale établie par la région Occitanie en collaboration avec l'AFAC-Agroforesteries d'Occitanie est également présentée en Annexe 3 de cette étude.
Échéance de mise en œuvre	Durant la totalité de la phase chantier et suivi en phase exploitation
Modalité de suivi envisageable	Suivi de la bonne évolution des haies et de leurs fonctionnalités écologiques au fil des années
Coût (estimatif)	Environ 15 000 euros

MN-MR06	Adaptation des obligations légales de débroussaillage (OLD)
Objectif de la mesure	Adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire autour du parc photovoltaïque (OLD)
Modalités techniques de la mesure	Modalités de création et d'entretien de la bande débroussaillée Afin de préserver les milieux ouverts et semi-ouverts d'intérêt pour les espèces patrimoniales locales plutôt que des milieux banals d'intérêt moindre (secteur rudéral), il est important que ces travaux d'entretien soient réalisés avec un matériel léger n'ayant pas ou peu d'impact sur le sol. Ainsi, le bucheronnage sera réalisé à la tronçonneuse, et la strate arbustive devra être traitée avec un engin à pneus (éventuellement un chenillard sur chenilles en caoutchouc). Conformément à l'arrêté en vigueur, les rémanents de coupe seront soit exportés, cela a l'avantage, en plus de limiter la propagation du feu, de faciliter la repousse des herbacées et d'éviter un enrichissement du sol non désiré (apparition d'une végétation rudérale), soit broyés finement sur place et dispersés de manière homogène sur les secteurs entretenus. Le traitement de la strate arbustive se fera par débroussaillage de type « alvéolaire » (cf. illustration suivante), c'est-à-dire qu'au lieu d'effectuer une coupe rase de cette végétation, qui serait défavorable à un grand nombre d'espèces, quelques patchs de végétation arbustive et des arbres ou bosquets d'arbres seront conservés ponctuellement. Un recouvrement des strates arborescente et arbustive de l'ordre de 25 % est pertinent et compatible avec les impératifs de risque incendies.  Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire JL. GUITON & L. KMEC - ONF, 2000 Pour que ces recommandations soient compatibles avec les objectifs de prévention contre les incendies, les conditions suivantes (issues de l'arrêté précité) devront être respectées : - tondre la végétation herbacée ; - couper et éliminer les arbustes et les arbres morts ou dépérissants ; - tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustives isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions ; - éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés ; - élaguer les arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres ; - éliminer les rémanents de coupe ; - ne pas dessoucher les arbres coupés. L'ensemble des travaux d'ouverture et d'entretien devra être réalisé en période de moindres sensibilités vis-à-vis de la faune et de la flore protégées et/ou patrimoniales. La bande coupe-feu devra, ainsi, être mise en place à l'automne (début-octobre à fin-novembre) puisque de la coupe d'arbres sera nécessaire, en plus de la coupe d'éléments arbustifs. Les travaux de débroussaillage de la zone des OLD devront être réalisés préalablement aux travaux de défrichement de l'emprise du parc. L'entretien de la bande coupe-feu pourra être réalisé de début octobre jusqu'à la mi-mars. La fréquence d'entretien sera annuelle sur la durée d'exploitation de la centrale.
Échéance de mise en œuvre	Un passage chaque année d'entretien durant toute la période d'exploitation du parc photovoltaïque
Coût (estimatif)	Environ 30 000 euros

MN-MR07	Élaboration d'un document de planification environnementale
Objectif de la mesure	Mise en place d'un protocole global de suivi des risques environnementaux sur le chantier
Modalités techniques de la mesure	A/ Document de planification en phase travaux Le maître d'ouvrage rédigera un document indiquant qui, où, quand et comment agir pour maîtriser les risques d'impacts du chantier sur l'environnement. Le choix du document est laissé au maître d'ouvrage et pourra être élaboré avec le soutien d'un organisme spécialisé si besoin. Ce document sera élaboré avant le démarrage de chantier et comprendra divers éléments définis en fonction de l'ampleur du projet et des risques et enjeux environnementaux. À titre d'exemple, un tel document comporte généralement: - une description succincte et une cartographie générale du projet; - un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le projet, spécifiques aux modalités de réalisation du chantier (obligations de moyen) et des obligations de résultat associées le cas échéant; - un rappel de l'organisation de l'ensemble de la chaîne de réalisation du projet, comprenant les modalités d'autocontrôle et les pénalités par types d'infractions ou de problèmes constatés; - une cartographie des milieux environnants et des enjeux écologiques; - un schéma d'installation environnemental; - un planning (ou phasage des travaux); - une présentation des bonnes pratiques environnementales envisagées sur le chantier pour limiter les risques d'impacts, comprenant leurs modalités de dimensionnement, d'installation, de suivi et d'entretien pendant toute la durée du chantier; - les modalités de traitement des déchets, comprenant un schéma de l'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier; - les modalités de démantèlement des installations et ouvrages provisoires puis de remise en état des milieux naturels remaniés pour les besoins du chantier. B/Document de planification en phase exploitation La mise en œuvre d'un plan de gestion des EEE pendant la phase d'exploitation est destinée à réduire le risque de dissémination des Espèces Exotiques Envahissantes provoqué par la fréquentation du site. Cette mesure permettra de garantir le maintien des habitats ouverts à destination des espèces nicheuses. Les mesures associées à la préservation des milieux naturels, leur entretien ainsi que la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes seront abordés dans la rédaction du cahier des charges à destination des gestionnaires du parc.
Échéance de mise en œuvre	En phase travaux et durant toute la phase d'exploitation
Coût (estimatif)	Compris dans les coûts du projet

1.5. Analyse des impacts résiduels du projet

Le tableau ci-dessous détaille les impacts résiduels sur les différentes entités du milieu naturel :

Thématique	Type d'impact	Phase du projet	Impacts bruts	Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels
Habitats naturels	Dégradation et/ou destruction d'une partie de certains habitats naturels.	Phase travaux	Modéré	MN-ME01, MN-MR02, MN-MR03, MN-MR06, MN-MR07	Négligeable
Périmètres de protections réglementaires	Néant	Phase travaux/ Phase exploitation	Négligeable		
Continuités écologiques	Corridor écologique recensé au sud de l'aire d'étude immédiate	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR02, MN-MR04	Négligeable
Flore	Le projet sera à l'origine de la destruction et dégradation permanente des espèces végétales présentes sur le site d'implantation. Cependant, aucune espèce à enjeu particulier n'a été recensée.	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR02, MN-MR03, MN-MR06, MN-MR07	Négligeable
Espèces Exotiques Envahissantes	Propagation potentielle d'espèces	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-MR03	Négligeable
Oiseaux	Destruction potentielle d'individus ou de nichées. Destruction d'une partie de l'habitat naturel et de l'espace de chasse et des ressources alimentaires des espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts (Faucon crécerelle, Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Bruant proyer, Busard cendré et Milan noir) Dérangement des espèces (pollution sonore, vibrations, émission de poussières).	Phase travaux/ Phase exploitation	Fort	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR02, MN-MR05, MN-MR06, MN-MR07	Modéré
Entomofaune	Destruction d'œufs et individus Destruction d'habitats favorables Dérangement d'individus (bruit, vibrations, poussières).	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR06, MN-MR07	Négligeable
Mammifères non-volants	Destruction d'espace de refuge et de reproduction du Lapin de garenne Destruction d'une partie de l'espace de chasse et des ressources alimentaires Dérangement (pollution sonore et pollution lumineuse)	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR04, MN-MR06	Négligeable
Chiroptères	Dérangement des espèces en phase travaux (bruit, vibrations, émission de poussières). Perte d'une partie de l'habitat de chasse des espèces	Phase travaux/ Phase exploitation	Faible	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR06	Négligeable
Amphibiens	Aucun enjeu particulier	Phase travaux/ Phase exploitation	Négligeable	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR06	Négligeable
Reptiles	Destruction potentielle d'œufs et individus Dégradation et/ou destruction d'habitats favorables	Phase travaux/ Phase exploitation	Fort	MN-ME01, MN-MR01, MN-MR02, MN-MR05, MN-MR06, MN-MR07	Modéré

Tableau n°34 : Évaluation des impacts résiduels du projet sur le milieu naturel après mise en place des mesures d'évitement et de réduction

Malgré la mise en place des différentes mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, l'impact du projet sur certains groupes d'espèces ne pourra être totalement effacé. En effet, des impacts résiduels modérés vont persister sur les espèces d'oiseaux issues du cortège des milieux ouverts ainsi que sur les espèces de reptiles: le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), le Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*), la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). C'est pourquoi il sera nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour ces groupes d'espèces.

2. Présentation des espèces soumises à dérogation

2.1. Flore et habitats

Sans objet.

2.2. Faune

Comme précisé au chapitre relatif à l'analyse des enjeux, seules les espèces protégées et patrimoniales sont prises en compte dans le présent dossier de dérogation. Ces espèces sont représentatives des cortèges d'espèces présents sur le site et par conséquent, les impacts identifiés et les mesures prises pour ces espèces sont valables à l'ensemble des autres espèces utilisant le même cortège. Concernant la faune, plusieurs espèces sont concernées par la demande de dérogation espèces protégées. Ces espèces concernent les groupes des oiseaux (cortège des milieux ouverts et semi-ouverts) et des reptiles. L'ensemble des espèces est décrit dans les parties suivantes.

2.2.1. Oiseaux

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cazouls-lès-Béziers, le cortège d'oiseaux concerné par la demande de dérogation correspond au cortège des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts.

Sept espèces sont concernées et sont présentées aux pages suivantes. Il s'agit de :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*);
- Alouette lulu (*Lullula arborea*);
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*);
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*);
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*);
- Busard cendré (*Circus pygargus*);
- Milan noir (*Milvus migrans*).

2.2.1.1. Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Description : Chez les adultes, le plumage du mâle diffère de celui de la femelle. Il n'y a pas de variation saisonnière du plumage.

Sa silhouette en vol est caractéristique, surtout lorsqu'il vole sur place en « Saint Esprit ». Ses ailes sont longues et pointues, sa queue très longue et arrondie. Le dessus est roux avec quelques taches brunes (plus marquées chez la femelle) et la pointe des ailes brun foncé. La poitrine et le ventre sont crème, rayés et tachetés de brun noir et le dessous des ailes blanc tacheté de noir.

Chez le mâle, la tête et la queue (terminée par une large bande noire) sont gris bleu. La femelle a la tête roux-pâle et une queue rousse barrée de noir. La moustache du mâle est mieux marquée que celle de la femelle. Les jeunes oiseaux sortis du nid ressemblent fortement à la femelle.



Figure n°53 : Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Habitat : Le Faucon crécerelle est une espèce très adaptable, qui s'accommode de nombreuses situations paysagères.

En effet, on le trouve du niveau de la mer à plus de 3000 m d'altitude et du semi-désert aux régions sub-arctiques. Ce dont il a besoin simplement, si on peut dire, c'est d'espaces ouverts avec accès au sol pour la chasse aux rongeurs et de sites de nidification adéquats, rupestres ou arboricoles. L'habitat va des espaces les plus ouverts (openfield agricole, semi-déserts et steppes) aux milieux semi-ouverts les plus divers (bocage, maquis, prés-bois, espaces urbanisés...). Ces faibles exigences en font une espèce commune.

En Europe, une forme d'habitat idéal pour lui est la campagne agricole agrémentée de haies arborées, d'alignements d'arbres le long de la voirie ou encore de pylônes de transport d'électricité. Il y a le gîte et le couvert et la nidification a lieu dans un vieux nid d'une autre espèce, de corvidé surtout.

Menaces et statut : Le Faucon crécerelle est une espèce commune, mais dont les populations ne peuvent que subir les changements actuellement en cours dus à deux facteurs agissant négativement, le réchauffement du climat et les activités humaines, qui ont des répercussions sur les habitats et leurs habitants. La banalisation des paysages et l'augmentation constante de l'emploi de produits chimiques dans les systèmes agricoles au sens large expliquent le déclin de l'espèce observé dans les pays dits développés comme la France où le suivi STOC EPS montre par exemple un déclin de -19 % sur la période 2001-2018. On peut craindre que ce déclin ne se poursuive sans changement majeur dans le fonctionnement de nos sociétés. On peut souhaiter par exemple une agriculture moins impactante sur les écosystèmes.

2.2.1.2. Alouette lulu (*Lullula arborea*)

Description : L'Alouette lulu est un oiseau que l'on identifie selon les circonstances à la silhouette, au plumage et à la voix. Elle est plus petite que l'Alouette des champs et plus compacte. En comparaison, ses ailes sont plus larges et plus arrondies. Sa queue est très nettement plus courte et le blanc est à l'extrémité et non sur les bords externes. Concernant le plumage, il faut regarder la tête qui montre de nets sourcils blancs qui se rejoignent sur la nuque et des couvertures auriculaires roux chamois avec souvent une tache claire sous l'œil. Ensuite il faut s'intéresser au bord de l'aile au niveau de la main où se trouve un insigne caractéristique de l'espèce. L'alula est largement blanchâtre et juste en arrière, les couvertures primaires sont noires à la base et blanches à l'extrémité, ce qui donne un insigne « blanc-noir-blanc » longitudinal bien visible. On verra la voix au chapitre suivant. On peut noter également un bec plus fin, rose à la base de la mandibule inférieure, un ongle postérieur plus long.



Figure n°54 : Alouette lulu (*Lullula arborea*)

Habitat : L'Alouette lulu occupe les milieux ouverts à semi-ouverts, naturels ou incultes, sur sol bien drainé à couverture herbacée basse et éparse, du niveau de la mer à 2000 m d'altitude (plus haut en Afrique du Nord).

Les dunes littorales boisées, les prairies maigres, les pelouses naturelles, les landes, en particulier les landes militaires, les plateaux steppiques, les grandes régénérations forestières en fin de cycle, les jeunes plantations, d'épicéas par exemple, localement les grandes carrières après exploitation et autres milieux perturbés par l'homme. En hivernage, les milieux sont les mêmes, mais s'y ajoutent les terres agricoles bien drainées, donc plutôt sur les plateaux qu'en plaine.

Menaces et statut : L'Alouette lulu a une présence clairsemée ou locale, mais elle est souvent assez commune à travers sa vaste distribution.

Elle est menacée par la perte de l'habitat, et quelques déclin sont dus à des changements et à la dégradation de cet habitat, avec la construction de routes et les développements humains. Cependant, des augmentations locales de la population et l'expansion de la distribution ont été observées dans l'ouest de l'Europe. Le nombre de reproducteurs augmente également après les hivers doux, en particulier dans le nord, l'ouest et le centre de l'Europe.

2.2.1.3. Linotte mélodieuse

Description : La Linotte mélodieuse est un petit fringille dont le mâle nuptial est facile à identifier par le plumage. Au fur et à mesure que le printemps s'avance, le plumage s'use, laissant apparaître les couleurs vives sous-jacentes, tout spécialement le rouge écarlate du front et de la poitrine. Souvent, le rouge de la poitrine est scindé en deux en son milieu par une bande pâle qui rejoint le ventre blanc. La tête est grise avec des zones blanchâtres autour de l'œil sombre, au niveau des lores et sur les côtés de la gorge. Parfois s'ébauche un sourcil pâle. Une tache malâtre plus grise est visible sous l'œil. Les parties supérieures (corps et couvertures alaires) sont d'un châtain clair chaud. Les rémiges primaires et les rectrices sont très marquées de blanc, ce qui se voit bien déjà sur l'oiseau posé, mais devient évident en vol. Les flancs sont roussâtres et les sous-caudales blanches. Le dessous des ailes et de la queue est blanc. Le bec est gris. Les pattes sont rougeâtres à brunâtres.

La femelle adulte ressemble au mâle, mais en plus terne, sans couleur rouge.



Figure n°55 : Linotte mélodieuse

Habitat : La Linotte mélodieuse fréquente une grande variété d'habitats tels que plaines, broussailles ouvertes avec des ajoncs (Ulex), collines des avec arbres clairsemés, bois, clairières et lisières des forêts, bordures des champs cultivés, zones arbustives, plantations, vergers, parcs et grands jardins...

Mais on la trouve aussi sur les contreforts rocheux et découverts des collines, les pentes montagneuses, les prairies en altitude et les vallées avec des broussailles basses.

En dehors de la saison de reproduction, elle fréquente les dunes côtières, les marais salants et la ligne des marées.

Cette espèce est habituellement présente en dessous de 2000 mètres d'altitude, mais elle peut se reproduire plus haut, entre 2300 et 3600 mètres selon la distribution.

Menaces et statut : La Linotte mélodieuse est commune ou localement commune à travers sa distribution. Mais l'espèce a décliné vers la fin du 20^{ème} siècle au centre et au nord-ouest de l'Europe, à cause de l'intensification de l'agriculture entraînant la destruction de l'habitat, et plus particulièrement des haies. Cependant, on constate une récupération des effectifs dans certaines régions, due à l'adaptation de cette espèce à d'autres habitats tels que les parcs et les jardins où elle trouve de quoi se nourrir.

Les populations ne sont pas menacées actuellement.

2.2.1.4. Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)

Description : La Cisticole des joncs est le seul représentant de la famille des Cisticolidés en Europe. Les représentants du genre *Cisticola* ont une silhouette particulière, un corps compact porté par des pattes robustes, de petites ailes, un bec fort, souvent un peu courbe, et une queue étagée et mobile, souvent noire et blanche à l'extrémité.

La Cisticole des joncs correspond bien à ce schéma. C'est une petite cisticole d'à peine plus de 10 cm de longueur. 17 sous-espèces sont décrites, toutes dans l'ancien monde et quand même 2 en France, mais ces ssp ne diffèrent que peu entre elles. On fera ici une description de cette cisticole telle qu'on la voit chez nous. Il n'y a pas de dimorphisme sexuel. La gorge, le bas de la poitrine et le ventre sont blanc-crème. Le haut de la poitrine est nettement nuancé de roux. Les flancs, les culottes et les sous-caudales sont les parties les plus rousses. Les pattes sont roses.

Le juvénile ressemble à l'adulte, mais à la sortie du nid, il se reconnaît à sa commissure buccale jaune, à son iris brun sombre, au manteau à stries noires plus marquées et à ses pattes d'un rose pâle.

Habitat : La Cisticole des joncs fréquente les herbages étendus secs ou saisonnièrement inondés, les zones humides herbeuses, les prairies, les cultures de céréales, les rizières et les pâturages. Elle se nourrit surtout dans les zones marécageuses, les roselières et dans les salicornes des marais salants.

Le site du nid se trouve en général dans les herbes fines, les laïches ou les plantes similaires. L'espèce est souvent visible dans les zones plantées de hautes herbes, de joncs et de roseaux.

La Cisticole des joncs est habituellement visible à basse altitude, mais selon la distribution, elle peut aussi aller jusqu'à 1000 mètres en Espagne, 3000 mètres Afrique de l'Est, 2400 mètres en Afrique du Sud, 2100 mètres en Inde et 1800 mètres en Asie du Sud-est.

Menaces et statut : La Cisticole des joncs est commune dans la majeure partie de sa vaste distribution. La population est en augmentation, suite à l'expansion de la distribution au cours des dernières années.

La population globale est inconnue, mais on estime que le nombre de couples nicheurs en Europe se situe entre 230 000 et 1 100 000 couples, ce qui donne 690 000/3 300 000 individus.

La Cisticole des joncs est actuellement considérée comme non menacée.



Figure n°56 : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)

1.2.1.5. Bruant proyer (*Emberiza calandra*)

Description : Avec une longueur de 17-19 cm et un poids qui peut dépasser 50 g, le Bruant proyer est le plus grand des bruants de l'ancien monde du genre *Emberiza*. C'est aussi celui qui a le plumage le plus discret, le plus banal. Il n'y a pas de dimorphisme sexuel, le mâle est simplement plus grand et plus lourd que la femelle. De loin, il paraît brun dessus et blanchâtre dessous. D'un peu plus près, on voit que le plumage est très marqué, dessus comme dessous. L'adulte a les parties supérieures brun-gris à brun-beige. Celles-ci portent des stries noirâtres, très marquées sur le manteau et le dos et presque absentes sur le croupion plus gris. Les rémiges et les grandes couvertures sont bordées de chamois roussâtre. Les couvertures moyennes brun sombre terminées de crème forment une nette barre alaire.

Habitat : Le Bruant proyer fréquente les zones ouvertes comme les herbages dans les steppes ou les cultures. Il évite en général le couvert buissonneux trop épais, mais on peut le voir dans les espaces découverts avec des buissons clairsemés.

En dehors de la saison de reproduction, il fréquente les champs en jachère et les chaumes. En groupes, ils dorment dans les roselières (*Phragmites*).

Cette espèce se trouve surtout dans les plaines, mais dans certaines parties du centre de l'Asie, elle peut être vue jusqu'à 2600 mètres d'altitude.

Menaces et statut : Le Bruant proyer est largement répandu et abondant dans la majeure partie de son habitat. Cependant, des déclinés ont été observés au siècle dernier, dus à l'intensification de l'agriculture, aux changements dans l'habitat et au climat variable.

Mais actuellement, cette espèce n'est pas menacée.



Figure n°57 : Bruant proyer (*Emberiza calandra*)

2.2.1.6. Busard cendré (*Circus pygargus*)

Description : Le Busard cendré est un busard fin et élancé, le plus petit et le plus svelte des 3 nichant en Europe de l'Ouest et sensiblement de la même taille que le Busard pâle plus oriental. Comme c'est la règle chez les busards, le dimorphisme sexuel est grand et le jeune oiseau ressemble à sa mère.

Le mâle adulte posé est globalement d'un gris cendré avec la pointe des ailes noire. Mal vu, il pourrait être confondu avec un autre busard gris. Bien vu, il montre un gris plus sombre, gris qui gagne la poitrine, et surtout des flammèches brun-roux sur le ventre. Si vu en vol par-dessus, c'est plus facile. La femelle « cendré » adulte est d'un brun moyen sur les parties supérieures avec une tache blanche sur les sus-caudales et deux zones pâles sur l'avant du bras. La tête est brune tachetée de roussâtre avec deux petites zones pâles sur le côté, une faisant un peu sourcil, l'autre sous l'œil, soulignée à l'arrière par un arc brun sombre. Les parties inférieures sont d'un roux plus ou moins prononcé avec des taches brunes longitudinales. Le dessous des ailes et de la queue évoque celui du mâle, mais avec une teinte de fond différente et surtout sans les rémiges primaires noires de la main qui est pâle, barrée de brun à la base des rémiges.

Habitat : Le Busard cendré fréquente les zones découvertes plates ou vallonnées. On le trouve dans les zones herbeuses, les prairies, les champs cultivés ou en jachère, les landes de bruyères, les tourbières, les marais, les bordures humides des lacs et des étangs et les steppes cultivées.

Il chasse au-dessus des paysages ouverts et reste surtout à basse altitude, mais sur les aires d'hivernage d'Afrique et d'Asie, on peut le trouver entre 1500 et même 4000 mètres d'altitude.

Menaces et statut : Le Busard cendré est menacé par l'usage intensif des pesticides pour le contrôle des insectes, l'expansion de l'agriculture, la destruction des nids par les engins au moment des récoltes et la réduction des ressources de nourriture, surtout les petits mammifères et les oiseaux victimes des changements dans les pratiques agricoles. Cependant, les populations ne semblent pas menacées actuellement d'après BirdLife International, malgré plusieurs déclinés à travers la distribution.



Figure n°58 : Busard cendré (*Circus pygargus*)

2.2.1.7. Milan noir (*Milvus migrans*)

Description : La silhouette du Milan noir est différente. Il est moins grand, moins fin et sa queue dépasse à peine la pointe des ailes fermées. Il est globalement plus sombre mais le patron de plumage est à peu près le même. Voyons l'adulte. Vu de face, on note une tête grise striée de sombre, des parties inférieures brun roux cannelle et une queue grisâtre barrée de sombre.

C'est en lumière vive, en plein soleil, qu'il peut évoquer le royal, le gris de la tête pouvant paraître assez cendré et le roux du dessous plus vif. De dos en revanche, pas de problème. Le plumage des parties supérieures est d'un brun soutenu, avec les couvertures ourlées de beige formant une zone pâle. Surtout la queue est brunâtre, jamais rousse d'aspect. Le bec est noir, l'iris jaune clair, la cire et les pattes jaunes.



Figure n°59 : Milan noir (*Milvus migrans*)

Habitat : Le Milan noir est un ubiquiste sur le territoire qu'il occupe, présent à peu près partout en plaine et en moyenne montagne.

Il a besoin de milieux ouverts pour la recherche de nourriture et de milieux fermés de type forestier avec de grands arbres pour la nidification. Les habitats sont très divers suivant les pays de sa vaste aire de répartition. Cela va des milieux semi-arides des pays du sud aux vastes zones humides en passant par la steppe et la grande variété des milieux cultivés. Localement, il est de plus en plus lié à l'Homme et ses activités, jusqu'à devenir un commensal, fréquenter les zones urbaines et suburbaines et même y nicher. C'est qu'il en tire bénéfice, ne serait-ce que par le biais des décharges au sens large.

Pour la nidification, il est moins exigeant que le Milan royal. Une haie arborée ou un petit bosquet avec de vieux arbres peuvent suffire, mais l'aire est le plus souvent construite en lisière d'un massif forestier ou proche d'elle. Sur pente boisée, le nid peut être au cœur du massif.

Menaces et statut : Comme pour le Milan royal, on a assisté à un déclin de la population européenne du Milan noir en fin de 20e siècle et ceci pour les mêmes raisons, en premier lieu la consommation de proies empoisonnées ou contaminées par divers pesticides agricoles.

Depuis lors, la situation s'est redressée. Dans le même temps, de nouvelles menaces peuvent apparaître comme le développement à grande échelle des champs d'éoliennes qui barrent le paysage pour des oiseaux mobiles comme les milans. Il faut donc être vigilant.

Quoiqu'il en soit, le Milan noir reste le rapace le plus commun en bien des pays, en particulier au Japon, en Inde et en Afrique sub-saharienne. Il est considéré comme globalement non menacé actuellement. Il est favorisé par son commensalisme envers l'Homme.

2.2.2. Reptiles

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cazouls-lès-Béziers, 4 espèces de reptiles sont concernées par la demande de dérogation et sont présentées aux pages suivantes, il s'agit de :

- le Lézard ocellé (*Timon lepidus*)
- le Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*)
- la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

2.2.2.1. Lézard ocellé (*Timon lepidus*)

Description : Ce lézard est le plus grand Lacertidae de France (et d'Europe continentale) puisque sa taille à l'âge adulte peut atteindre 45 cm à 60 cm (voire 70 cm) de longueur totale, dont 15 cm à 20 cm pour le corps seul (la queue, très longue, fait donc environ deux fois la longueur du corps). A l'éclosion, le jeune ne mesure qu'une dizaine ou douzaine de cm queue comprise. Ainsi, le Lézard ocellé est presque 2 fois plus grand que notre « lézard vert classique », le Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*.

Outre la taille, une des caractéristiques majeures de cette espèce est la présence de taches bleu vif disposées sur 2 ou 3 rangées sur les flancs (inexistantes chez *L. bilineata*). La robe, d'apparence verdâtre ou jaunâtre à distance, est constituée par un mélange de jaune, de noir et de vert, avec un motif de type réticulé sur le dos. La face ventrale est blanc-jaunâtre ou blanc-verdâtre, tout comme la gorge, qui n'est jamais bleue (elle est au contraire bleu vif chez les mâles de *L. bilineata*, au printemps). Les mâles sont plus trapus et ont une tête beaucoup plus massive que celle des femelles qui, par ailleurs, présentent habituellement des taches bleues moins nombreuses sur les flancs.



Figure n°60 : Lézard ocellé (*Timon lepidus*)

Habitat : Le Lézard ocellé est lié dans notre région aux séries de végétation méditerranéennes et supra-méditerranéennes (Pin d'Alep, Chêne liège, Chêne pubescent et/ou Chêne vert...). Au sein de ces séries, il occupe les milieux les plus ouverts (faciès plus ou moins steppiques), à végétation rase ou éparse : pelouses sèches caussenardes (causses du Quercy, Grands Causses), landes mitées d'affleurements rocheux (parfois assez escarpées : « raspes » du Tarn par ex.), garrigues languedociennes, vignobles, vergers ouverts (amandiers, cerisiers...), « badlands » marneux (serres du Quercy blanc, rougiers de Camarès et de Marcillac...) etc. Il est totalement indifférent à la géologie et s'observe aussi bien sur substrats calcaires que schisteux, gréseux, marneux, granitiques ou autres. Dans tous ces milieux, de nombreux refuges et abris tels que des tas de pierres, des murets, des gros blocs épars, des îlots broussailleux denses, des crevasses et des fissures profondes etc. sont indispensables à sa présence. On lit souvent que les terriers du Lapin de garenne jouent un rôle important pour ce lézard, mais ce n'est vrai que pour certaines localités à substrat particulier, sableux notamment (dunes grises du littoral atlantique, typiquement). En Occitanie, le Lézard ocellé est généralement lié à des zones rocheuses riches en gîtes et se passe donc très bien du lapin dans la majorité des cas.

Menaces et statut : De manière générale, les causes principales de la perte de la biodiversité s'appliquent aussi au Lézard ocellé. Il s'agit évidemment de la disparition et de la dégradation des habitats, ou encore de la multiplication des sources de pollution. Le Lézard ocellé, comme une grande majorité de reptiles, est considéré comme une espèce à mobilité réduite. L'espèce est donc principalement impactée par les menaces qui pèsent sur la taille et la qualité de ses habitats.

La dégradation de son habitat a plusieurs origines. Les quatre principales sont :

- la fermeture du milieu suite à la déprise agricole,
- l'extension de zones urbaines et périurbaines,
- l'extension des cultures intensives (par exemple sylviculture),
- la fragmentation par densification du réseau routier.

Il existe d'autres menaces qui s'appliquent très probablement sur les populations de la région :

- le dérangement (notamment par le biais des fortes pressions démographiques estivales),
- l'introduction ou l'augmentation des populations de prédateurs (principalement chats, chiens et gibiers),
- les pesticides,
- les prélèvements pour la terrariophilie.

Enfin, la myxomatose, en éliminant les populations de Lapin de garenne, aurait, sur certains secteurs, indirectement touché les populations de Lézard ocellé suite à la disparition progressive des terriers utilisés comme abris par les lézards.

L'espèce est actuellement classée « Quasi-menacée » sur le territoire national et bénéficie d'un Plan National d'Actions afin de

préserver les populations.

2.2.2.2. Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*)

Description : Le psammodrome algire est un lézard de taille relativement grande, pouvant atteindre 30 centimètres de longueur totale. Ce lézard est capable de courir extrêmement vite en terrain découvert. Il est élancé pour sa taille, avec un museau pointu et une queue très longue (qui peut aller jusqu'aux deux tiers de la longueur totale).

La couleur générale est brune avec sur les flancs, deux lignes claires très visibles (blanc à jaune, et devenant orangées au niveau du bassin et du début de la queue).

Sur le dos, deux larges bandes claires très diffuses sont souvent présentes, séparées par une ligne dorsale sombre (voir photo de titre).

Les mâles sont de même coloration que les femelles, sauf en période nuptiale, où ils se parent parfois d'une gorge plus ou moins orangée et de quelques écailles vertes ou bleues sur les flancs au niveau du point d'attache des pattes antérieures.



Figure n°61 : Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*)

Habitat : C'est une espèce qui peut fréquenter des habitats très différents, mais elle est plus abondante dans les zones relativement rocheuses (garrigues, talus, murs de pierres...) et peut se rencontrer à proximité des secteurs urbanisés.

Menaces et statut : Tout comme pour le lézard ocellé, le Psammodrome algire subit la disparition progressive et la dégradation de son habitat suite à l'intensification des activités agricoles, l'extension de zones urbaines et périurbaines. Cependant, actuellement l'espèce n'est pas classée comme menacée sur le territoire national.

2.2.2.3. Couleuvre de Montpellier (*Mallipolon monspessulanus*)

Description : C'est un grand serpent qui peut atteindre une taille totale de 2,55 m, bien qu'il ne dépasse qu'exceptionnellement la taille de 2 m, ce qui en fait le serpent le plus grand d'Europe. Le corps est svelte et la tête étroite. Les mâles sont généralement plus grands et imposants que les femelles, avec une taille moyenne d'environ 2 m contre 1,3 m.

La Couleuvre de Montpellier a une coloration allant du brun au verdâtre, avec le ventre jaune uni.



Figure n°62 : Couleuvre de Montpellier (*Mallipolon monspessulanus*)

Habitat : C'est un serpent qui préfère les terrains secs et rocaillieux dans lesquels il pourra avoir de nombreuses cachettes pour se réfugier. On peut observer la Couleuvre de Montpellier également dans des forêts de chênes verts, à proximité de points d'eau ou encore dans les prairies.

Menaces et statut : Tout comme pour le lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier subit la disparition progressive et la dégradation de son habitat suite à l'intensification des activités agricoles, l'extension de zones urbaines et périurbaines. Cependant, actuellement l'espèce n'est pas classée comme menacée sur le territoire national.

2.2.2.4. Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Description : Les individus présentent des variations de couleur dont la pigmentation varie du gris au brun ou encore au verdâtre. L'une des particularités est que les écailles du collier, en arrière de la gorge, sont régulièrement alignées. Les juvéniles et les femelles portent une bande longitudinale continue de couleur brun foncé sur le flanc.

On observe très souvent une fine ligne dorsale plus ou moins ininterrompue. Chez le mâle, cette ligne se présente sous forme d'un lacs discontinu ou de taches noires dispersées. Certains animaux présentent des taches noires dispersées. Certains présentent également une rangée de points bleus sur la partie inférieure des flancs, ainsi qu'au-dessus des pattes antérieures.

La face ventrale est de couleur blanche, rose, jaune ou brique et porte des taches ou des points foncés.



Figure n°63 : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Habitat : Il préfère les lieux secs et chauds, ensoleillés et rocaillieux, exposés au sud. Les structures verticales telles que rochers, éboulis, murs ou marches d'escaliers lui conviennent particulièrement. La présence de refuges à proximité immédiate des emplacements de baignade est primordiale. Le lézard des murailles est relativement peu exigeant si le climat lui est favorable. Il colonise toutes sortes de biotopes : pierriers, falaises, carrières, gravières, ruines, vignobles, bordures de chemin, talus de chemins de fer, berges, murs et tas de pierres sèches, tas de bois. Il peut parfois se rencontrer dans des milieux plus humides où il peut nager si nécessaire. Il vit volontiers proche de l'homme, dans les jardins abrités et ensoleillés et sur les constructions. L'espace vital d'un adulte est de l'ordre de 25 m². Les différents territoires peuvent toutefois se chevaucher fortement.

Menaces et statut : Tout comme pour le lézard ocellé, le Lézard des murailles subit la disparition progressive et la dégradation de son habitat suite à l'intensification des activités agricoles, l'extension de zones urbaines et périurbaines. Cependant, actuellement l'espèce n'est pas classée comme menacée sur le territoire national, notamment du fait de sa forte adaptation aux infrastructures humaines.



PARTIE 4 : Justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur

1. Préambule	70
2. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur de développement des énergies renouvelables	70
2.1. Sur le cadre juridique général	70
2.2. Sur la contribution utile du projet au développement des énergies renouvelables au niveau régional.....	71
3. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre	71
3.1. Sur le cadre juridique général	71
3.2. Sur la contribution utile du projet de parc photovoltaïque à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	71
4. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur d'ordre économique et social	72
4.1. Sur le cadre juridique général	72
4.2. Sur la contribution utile du projet de parc photovoltaïque sur le plan économique et social	72
5. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur de sécurité des biens et des personnes	72
6. Conclusion	73

1. Préambule

Par un règlement temporaire du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 décembre, le Conseil européen indique que la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sont présumées relever de l'« intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques » lors de « la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas », pour les décisions de délivrance des dérogations prévues par les directives Habitats, Eau, et Oiseaux. Désormais, il existe donc une **présomption d' « intérêt public supérieur » pour les projets d'ENR** applicable directement depuis le 30 décembre 2022, et pour 18 mois.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables adoptée le 7 février 2023 introduit une **présomption d'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets ENR**. Par sa décision du 9 mars 2023, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de cette disposition.

L'article L.411-2 du code de l'environnement énumère plusieurs RIIPM (liste non limitative), indiquant à cet égard qu'une dérogation « espèces protégées » peut être octroyée dès lors que le projet agit « *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;* ».

Les RIIPM sont présentées de façon alternative (« ou »), de sorte qu'il suffit qu'une seule RIIPM soit suffisamment caractérisée au regard du projet, objet de la demande de dérogation, pour que la condition soit remplie.

Au cas présent, le projet concourt aux RIIPM suivantes :

- o le développement des énergies renouvelables (1.1),
- o la réduction des émissions de gaz à effet de serre (1.2),
- o les bénéfices économiques et sociaux (1.3),
- o la sécurité des biens et des personnes (1.4)

Il ressort également de la jurisprudence administrative que si une RIIPM spécifique ne suffit pas à elle seule à remplir suffisamment la première condition du L. 411-2 du code de l'environnement et que le projet se rattache à d'autres RIIPM, la condition est néanmoins considérée comme étant remplie si les justifications que le porteur de projet est susceptible d'apporter au soutien d'une ou plusieurs autres RIIPM sont, pris globalement, suffisantes. Il conviendra donc d'examiner, en conclusion, ces justifications par une lecture d'ensemble, plutôt que par une lecture isolée et successive de chaque RIIPM (1.5).

2. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur de développement des énergies renouvelables

2.1. Sur le cadre juridique général

L'intérêt public qui s'attache au développement des énergies renouvelables est affirmé par la législation nationale comme par le droit de l'Union européenne.

Au niveau de l'Union européenne, la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 et celle du 11 décembre 2018 relatives à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables assignent des objectifs contraignants aux États membres et imposent à la France un **relèvement de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables de 10,3 % en 2005 à 23 % en 2020 et d'au moins 32 % en 2030** (art. 3).

Au niveau national, l'article L. 100-1 du code de l'énergie prescrit que la politique énergétique de la France, parmi plusieurs objectifs, « Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie (...) au moyen du développement des énergies renouvelables (...) ». L'article L. 100-4 4° du code de l'énergie fixe un objectif de porter la part des **ENR à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030**. Dans ce contexte de transition énergétique, le solaire photovoltaïque (PV) est aujourd'hui considéré au niveau mondial comme l'une des meilleures alternatives à l'utilisation d'énergies fossiles.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs de développement de la **production d'électricité d'origine radiative du soleil** en France métropolitaine continentale sont d'une puissance installée de **20,1 GW au 31 décembre 2023** et en option basse de **35,1 GW au 31 décembre 2028**.

Or, avec seulement **16,3 GW raccordés à la fin du quatrième trimestre 2022**, la France doit doubler son rythme d'installation de capacité photovoltaïque.

	2021, 4 ^{ème} trimestre	2022, 4 ^{ème} trimestre	Objectif 31 décembre 2023	Objectif 31 décembre 2028 (option basse)
Puissance installée en France	13 990 MW	16 333 MW	20 100 MW	35 100 MW

Par ailleurs, le juge administratif reconnaît l'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et interprète de façon souple les textes pour assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil d'État considère ainsi que les ouvrages de production d'électricité de source renouvelable sont des « équipements d'intérêt public d'infrastructures (...) dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n°345970).

Enfin, si les capacités de production d'électricité photovoltaïque installées se classent encore derrière celles de l'éolien sur le territoire national, la baisse des coûts de la technologie photovoltaïque lui permet désormais d'être la plus compétitive de toutes les autres énergies renouvelables.

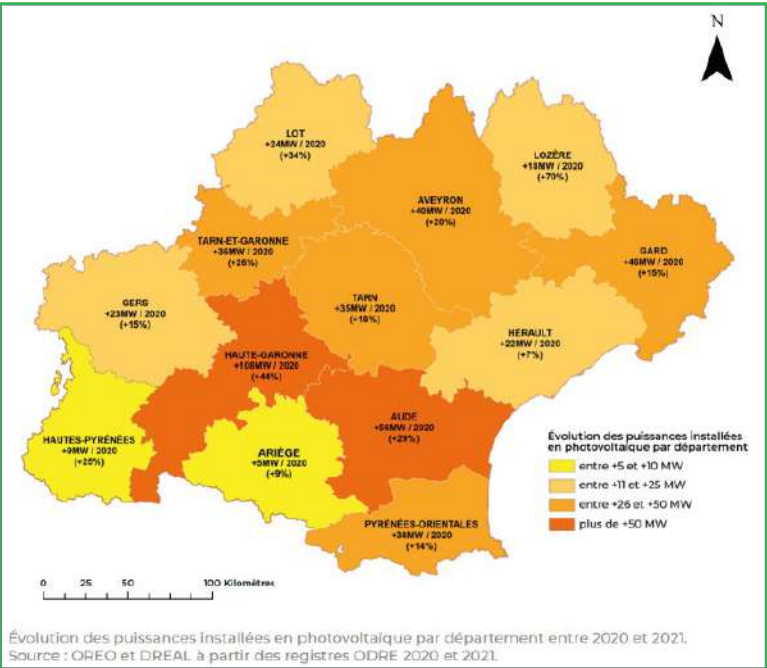
2.2. Sur la contribution utile du projet au développement des énergies renouvelables au niveau régional

En 2015, la Région Occitanie s’est donnée comme objectif de devenir la **1^{ère} région d’Europe à énergie positive (REPOS) à l’horizon 2050**, c’est-à-dire produire sur l’année autant d’énergie qu’elle en consomme, grâce à des sources de production d’origine renouvelable installées dans la région.

En 2015, la puissance photovoltaïque installée en Occitanie s’élevait à 1276 MW pour une production de 1604 GWh. Le scénario REPOS 1.0 envisage une forte augmentation de cette puissance installée, à hauteur de **6930 MW en 2030 et 15070 MW en 2050, soit une multiplication de la puissance d’un facteur 5,4 en 2030 et de 11,8 en 2050** par rapport à 2015.

Or, la puissance installée au **31 décembre 2021 était de 2623 MW** pour une production de 3023 GWh sur l’année. La région doit donc encore tripler cette puissance installée pour atteindre ses objectifs en 2030, et multiplier par 6 cette puissance pour atteindre ses objectifs en 2050.

Par conséquent, **seul 17 % de l’objectif de la région Occitanie pour l’énergie photovoltaïque à l’horizon 2050 est atteint** à l’heure actuelle. Ainsi, malgré l’augmentation constante du nombre d’installations photovoltaïques, les objectifs de la région sont encore loin d’être atteints. C’est pourquoi il apparaît nécessaire de continuer l’implantation de nouvelles installations.



	2015	2021	2022	Objectif 2030	Objectif 2050
Puissance installée en Occitanie	1 276 MW	2 699 MW	3 109 MW	6 930 MW	15 070 MW

Le choix du site du projet s’est porté sur des terrains en friche déjà dégradés (ancienne carrière d’extraction de sable rouge). Or, sur le site de la DREAL Occitanie, il est indiqué que :

« Dans un contexte réglementaire récent, et une conjoncture favorable au développement des projets photovoltaïques, l’enjeu régional est :

- D’encourager le développement maîtrisé des installations photovoltaïques ;
- Avec des projets de qualité esthétique et architecturale qui s’intègrent de façon satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement ;
- Et pour les projets qui impactent les usages du sol, le souci de la compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels, et patrimoniaux. »

Le parc photovoltaïque permettra de couvrir l’équivalent de la consommation annuelle de 2375 habitants.

3. Sur la justification tenant à la raison impérative d’intérêt public majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre

3.1. Sur le cadre juridique général

Le § 1 de l’article 4 du règlement de l’Union européenne 2021/1119 du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne pour le climat »), prévoit qu’afin d’atteindre l’objectif de neutralité climatique, « l’objectif contraignant de l’Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l’Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d’au moins **55 % d’ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990**. ».

L. 100-1 du code de l’énergie prescrit que la politique énergétique de la France « Préserve la santé humaine et l’environnement, en particulier en luttant contre l’aggravation de l’effet de serre ». Les dispositions de l’article L. 100-4 du code de l’énergie, dans leur rédaction issue de la loi du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat, précisent que, pour répondre à l’urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de GES de **40 % entre 1990 et 2030 et d’atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050**.

Dans un arrêt n°427301 du 1er juillet 2021, Commune de Grande Synthe, le Conseil d’État a annulé le refus du Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l’objectif, issu de l’Accord de Paris, de **réduction des émissions de 40 % d’ici à 2030**. Le Conseil d’État juge que le respect de la trajectoire, qui prévoit notamment une **baisse de 12 % des émissions pour la période 2023-2028**, n’apparaît pas atteignable si de nouvelles mesures ne sont pas adoptées rapidement.

Cette législation et cette jurisprudence de 2021 précèdent les dernières conclusions du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (le GIEC) qui, dans le 3^{ème} volet de son 6^{ème} rapport publié le 4 avril 2022, signale que la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C implique une transformation majeure du système énergétique à travers la réduction de l’utilisation (sans technique de captage du carbone) du charbon, du pétrole et du gaz à hauteur respectivement d’environ 100 %, 60 % et 70 % d’ici 2050 par rapport à 2019.

Cette transformation majeure implique l’urgence d’un développement d’ampleur des projets d’énergie renouvelable, et tout particulièrement des projets photovoltaïques dont l’électricité produite se substitue en France à des moyens de production plus polluants en termes d’émissions de GES et de déchets dangereux.

La jurisprudence indique par ailleurs, au sujet d’une centrale photovoltaïque au sol que « le projet s’inscrit dans le cadre des initiatives visant à lutter contre la pollution, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre le changement climatique, lesquelles sont menées au bénéfice global de l’environnement et dans l’intérêt spécifique de la santé publique » (TA Marseille, 10 décembre 2012, EDF ER n°1008944).

3.2. Sur la contribution utile du projet de parc photovoltaïque à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Du point de vue des émissions évitées, on estime que 1 kW photovoltaïque permet d’économiser entre 1,4 t et 3,4 t de CO2 sur la durée de vie d’une centrale type photovoltaïque (source : Agence internationale de l’énergie).

Très concrètement, le projet d’implantation du parc photovoltaïque aura une production annuelle de 3 GW qui permettra d’éviter le rejet de 4,2 à 10,2 t de CO2 sur 25 ans (rejets liés à la production d’électricité).

Sur 25 ans, soit la durée de vie moyenne d’un parc photovoltaïque, l’émission de plus 4 t tonnes de CO2 pourra être évitée grâce à l’implantation du projet. Ainsi, le projet envisagé justifie d’un intérêt public inscrit sur le long terme.

4. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur d'ordre économique et social

4.1. Sur le cadre juridique général

L'article L. 411-2 du code de l'environnement fait référence à l'existence, outre la santé et la sécurité publique, « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

La Cour de Justice a pu indiquer en 2011 que « l'importance des activités minières pour l'économie locale » était « susceptible » de constituer une RIIPM^{*}.

A cette suite, le Conseil d'État est venu admettre s'agissant d'un litige où était en cause un projet de carrière que l'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code pouvait être justifié par : « la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale » et « pour répondre à la demande industrielle » d'un matériau rare qui « contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium »^{**}. Dans ses conclusions sur cet arrêt, le rapporteur public M. Stéphane Hoynck défend que « les mesures prises en vertu de la directive pour assurer le maintien et le rétablissement des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages doivent tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales, comme l'indique l'article 2 de la directive. ».

4.2. Sur la contribution utile du projet de parc photovoltaïque sur le plan économique et social

A/Une production d'énergie pour une consommation locale :

Le parc photovoltaïque permettra un approvisionnement énergétique à l'échelle du bassin de vie ne nécessitant pas la création de lourdes infrastructures de transport puisque l'électricité produite sera envoyée dans le réseau de la régie municipale de Cazouls-lès-Béziers.

En outre, cette production d'électricité au sein d'un site sécurisé est sans impact majeur sur l'environnement, sans émission sonore, sans déchet, sans consommation d'eau et sans émission de gaz à effet de serre. La réalisation d'un équipement collectif participera donc à la mise en valeur des ressources locales et répondra aux besoins liés à la croissance démographique et économique du bassin de vie.

B/Soutien et diversification de l'activité économique régionale et locale :

- Création d'emplois :

Étant donné les caractéristiques techniques d'un parc solaire (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l'emploi directement lié à celui-ci est difficilement quantifiable et reste limité. Néanmoins par la construction d'une multitude d'unités de production décentralisées (sites de production de faible puissance délocalisés) à fort taux de renouvellement (20 ans), les filières de développement, de construction et d'exploitation des énergies renouvelables (éoliens et photovoltaïques) sont les filières énergétiques les plus créatrices d'emplois par unité de production électrique.

- Revenus pour les collectivités

L'accueil d'une installation de production d'électricité photovoltaïque permettra l'implantation sur le territoire de la commune de Cazouls-lès-Béziers d'une activité industrielle propre et non polluante. Cette installation s'accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, sa population, et les riverains du site.

5. Sur la justification tenant à la raison impérative d'intérêt public majeur de sécurité des biens et des personnes

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte créant peu de risques. Des mesures de précaution sont mises en place pour la sécurité des biens et des personnes :

- Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation est, par ailleurs, fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. Cette clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées (couleur vert foncé) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Un dispositif de « passes gibiers » sera réalisé dans la mesure du possible afin de laisser passer la petite faune locale. Le site est par ailleurs équipé d'un système de vidéosurveillance.

De plus, une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage et dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) :

- Les deux années d'études qui ont conduit à la conception du plan masse du projet garantissent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et notamment écologiques. Ce projet n'induit ni déblais ni remblais. Il est sans apports chimiques extérieurs garantissant le respect des lieux (qualité de la nappe, qualité pédologique, maintien du parcours pastoral, respect des espèces écologiques patrimoniale).
- Les champs électriques et magnétiques émis par les transformateurs du parc photovoltaïque ne présentent pas de risque pour la santé. De plus, les habitations les plus proches se situent à plus de 400 m et ne seront donc pas exposées au champ électromagnétique.
- Le projet n'a donc aucun effet négatif sur la santé en ce qui concerne la pollution atmosphérique. Au contraire, l'analyse des incidences a montré que le projet aura un impact positif sur la qualité globale de l'air en empêchant le rejet de 4 à 10 t de CO2 par an, rejets liés à la production d'électricité.
- Seul le risque incendie nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie. Un parc ne nécessite pas de présence humaine en permanence, et peut être géré à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).

* CJUE, 24 novembre 2011, Commission c/ Espagne, Aff. C-404/09
** CE, 3 juin 2020, n° 425395, Val Tolosa, T.

6. Conclusion

En définitive, il a été démontré que le projet poursuit plusieurs raisons impératives d'intérêt public majeur, puisqu'il s'inscrit dans le cadre de plusieurs politiques publiques qui sont menées au niveau européen, national et local. À travers le développement de ce projet de parc solaire, la commune de Cazouls-lès-Béziers, contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles. Ainsi, ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques (européennes, nationales, relayées au niveau régional et local) vers la transition énergétique et la production d'une énergie verte ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- La contribution au développement de l'économie ;
- Le respect de la biodiversité ;
- La disponibilité foncière ;
- Le raccordement au réseau public.

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Cazouls-lès-Béziers permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables. De plus, le site d'implantation du projet est constitué de friches arbustives et herbacées qui se sont développées sur le site d'une ancienne décharge. L'emprise de la zone n'est pas exploitée par l'agriculture que ce soit en culture ou pour le pâturage, il n'y a donc pas d'impact sur l'activité agricole.

Bien qu'il existe dorénavant une présomption d'intérêt public majeur pour les projets d'énergie renouvelable, cette démonstration apporte la preuve de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur.



PARTIE 5 : Absence d'autres solutions que celle de porter atteinte à la protection stricte des espèces

1. Projet en accord avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE).....	76
2. Choix de la localisation du projet et du type d'énergie renouvelable	77
3. Evolution du projet.....	78
3.1. Contraintes liées au milieu physique	78
3.2. Contraintes liées au milieu naturel	78
4. Variantes étudiées	79
5. Conclusion.....	80

1. Projet en accord avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Pour rappel, le projet est en adéquation avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de l'ex région Languedoc-Roussillon qui évalue le potentiel maximal théorique de développement du solaire photovoltaïque sur le département de l'Hérault à 360 MWc en termes de puissance et 1 200 ha en termes de surface.

Les scénarii prévoient une généralisation du recours au photovoltaïque après 2020 sur le bâti d'activité, les parkings et les toitures des maisons individuelles mais avec un développement au sol qui reste maîtrisé, sur sites déjà impactés (délaissés, carrières, friches...).

D'après la carte extraite du SRCAE du gisement solaire régional, le projet se situe dans un secteur où l'ensoleillement est compris entre 1551 et 1600 kWh/m².

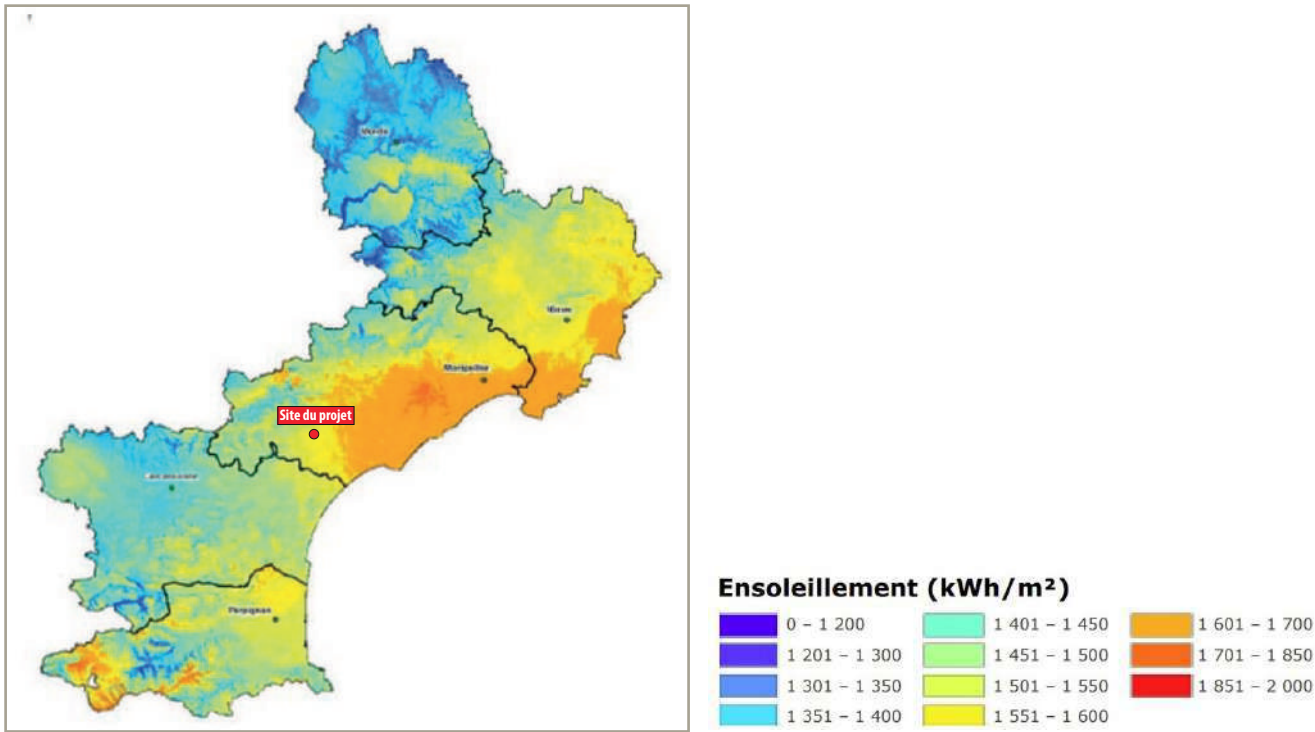


Figure n°64 : Gisement solaire en Languedoc-Roussillon (extraite du SRCAE)

2. Choix de la localisation du projet et du type d'énergie renouvelable

Face à l'augmentation du prix des énergies et afin de pouvoir continuer sa mission de service public local, la commune de Cazouls-lès-Béziers a confié à sa Régie Municipale d'Électricité, en plus de sa mission de distribution, une mission de production d'électricité permettant de conserver une maîtrise complète de l'énergie sur son territoire. La régie cherche donc à construire et exploiter une centrale solaire sur son territoire.

Le territoire communal d'une superficie d'environ 40 km², est essentiellement constitué de vignes, de garrigues et bois de pins. Une activité d'extraction de sables et graviers est néanmoins présente à l'est de la commune en limite de Thézan-lès-Béziers et Maraussan. Historiquement, la commune a également connu une activité minière liée à l'extraction de la bauxite sur le site du Rougeas.

Conformément à la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol qui affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque sur des sites déjà artificialisés ou dégradés afin de minimiser les conflits d'usage et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.



Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés

- Friches industrielles
- Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés
- Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle
- Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage
- Sites pollués
- Périmètre d'une ICPE
- Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings
- Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes
- Zones soumises à aléa technologique
- Plans d'eau artificialisés (« PV flottant ») sous réserve que l'étude d'impact démontre, entre autres, la compatibilité avec l'usage du plan d'eau et de la ou les activité(s) exercée(s) dessus.

Les seuls terrains présentant de telles caractéristiques sur la commune de Cazouls-les-Béziers sont donc ceux de la sablière ou ceux concernés par l'exploitation de l'ancienne carrière de bauxite. La sablière étant toujours en exploitation, le seul site disponible pour produire de l'énergie photovoltaïque sans consommer d'espaces agricoles et naturels est celui du Rougeas. Il n'existe donc pas de solution alternative moins impactante sur le territoire.

Ce site correspond d'ailleurs à la seule zone classée Np, c'est-à-dire susceptible d'accueillir des champs de panneaux photovoltaïques, du PLU de la commune.

3. Évolution du projet

3.1. Contraintes liées au milieu physique

C'est en 2014, que la Régie Municipale d'Électricité de Cazouls-lès-Béziers a lancé une première étude d'opportunité, réalisée par le bureau d'étude Tecsol, afin d'analyser la faisabilité de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque connectée au réseau sur l'ancienne décharge de Rougeas.
Cette étude a notamment permis de mettre en évidence les contraintes liées au sol et à la topographie.

3.1.1. Contraintes liées au sol

Les sols de la plupart du site sont des sols artificialisés, qui ont dû être reconstitués lors de l'opération de réhabilitation du site. Les seules solutions d'implantation envisageable nécessitent donc des fondations de type « massif hors sol » ou « longrines » posés au sol, les solutions de type « pieux battus » ou « pieux vissés » étant *a priori* à proscrire étant donné le rôle de semi-étanchéité du sol.
Cette solution est de nature à augmenter le coût de revient du projet. D'un autre côté, elle présente, par son caractère destructeur des sols, certains avantages quant à la nécessité de prévoir dans le projet la remise en état du site après les 20 d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le procédé d'ancrage des panneaux se fera sur des fondations hors sol (longrines béton) afin de ne pas toucher au sous-sol et à la géomembrane mise en place sur une partie du site en 2003.

3.1.2. Contraintes liées à la topographie

Le fait que le site soit une ancienne décharge implique qu'il ne sera pas nivelé. Des longrines béton seront installées pour soutenir les structures métalliques. C'est pourquoi les zones de talus et les zones dont l'inclinaison de la pente était supérieure à 25 % ont été écartées.

Les différentes zones sont délimitées sur le plan suivant, extrait de l'étude d'opportunité réalisée par le bureau d'études Tecsol.

3.2. Contraintes liées au milieu naturel

De nombreux habitats naturels ont été recensés au sein de l'aire d'étude immédiate du projet et les enjeux écologiques de chacun ont grandement contribué à l'évolution de l'implantation du parc.
En effet, la présence au sud de l'aire d'étude immédiate d'un grand espace boisé jouant à la fois des rôles de réservoir de biodiversité et de corridor écologique a fait évoluer le projet initial afin d'éviter d'impacter cette zone.



- Légende:
- zone rouge : zone inondable (Plan de prévention du risque d'inondation)
 - zone bleue : dénivelé supérieur à 25 %
 - zones nord et sud : surfaces restantes pour l'implantation du projet

Avec une surface d'environ 2,4 ha, la zone nord semblait beaucoup plus favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque que la zone sud avec seulement 0,16 ha de surface.

4. Variantes étudiées

Sur la base de cette analyse, plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées.

Variante n°1

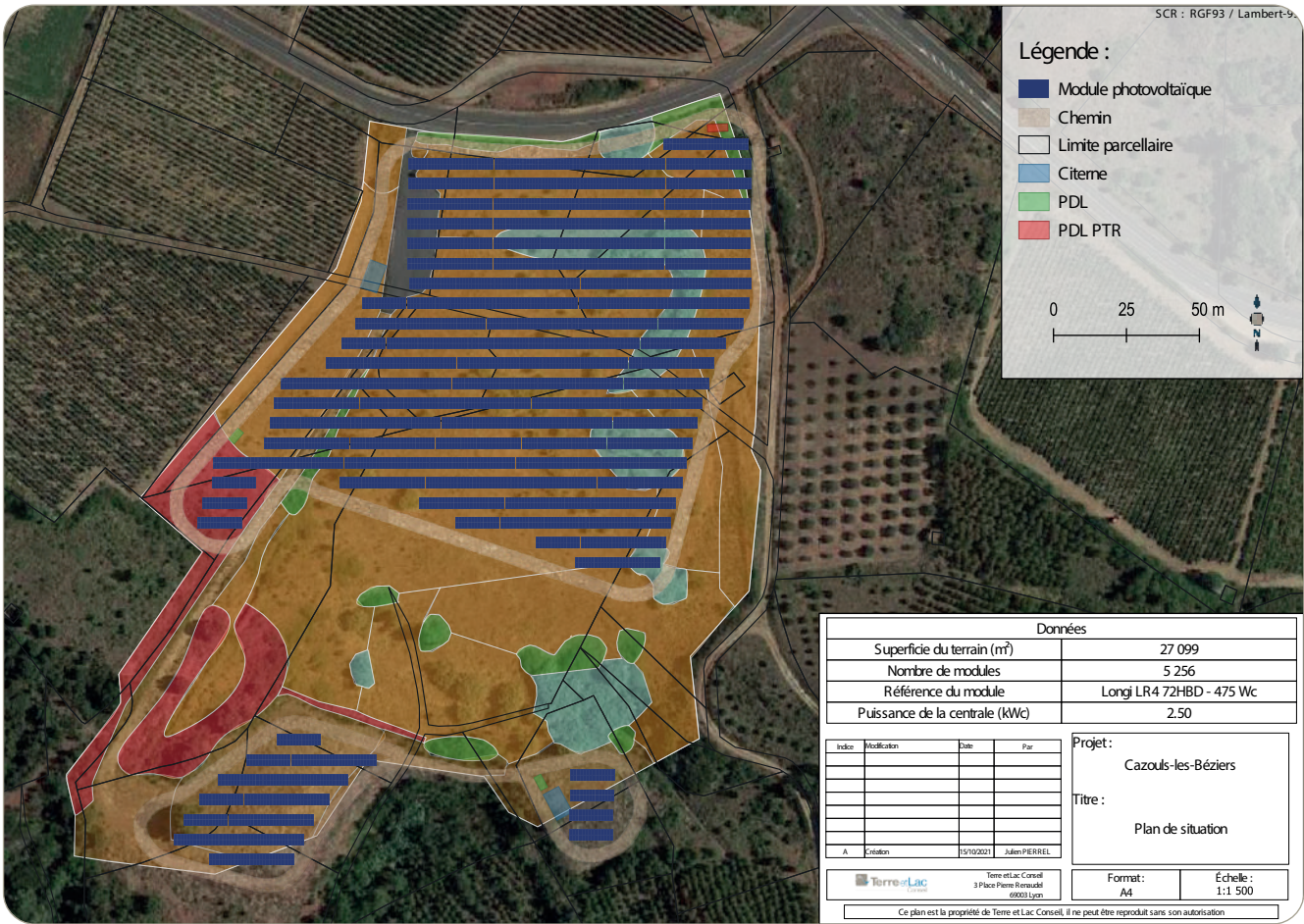


Figure n°65 : Plan de situation variante n°1

- Habitats à enjeu local fort (Fourrés à garrigue méditerranéenne, Landes à genêts (portion sud), Muret de pierre)
- Habitats à enjeu local modéré (Pelouse méditerranéenne, Prairie méditerranéenne, Garrigue, Zone rudérale, Landes à genêts (nord))
- Habitats à enjeu local faible (Ronciers)
- Habitats à enjeu local très faible (Peuplement de Cannes de Provence, Fossé)

Cette première variante comprend l'installation de 5256 modules sur une superficie de terrain de 2,7 ha, pour une puissance de production de 2,50 kWc.

Variante n°2

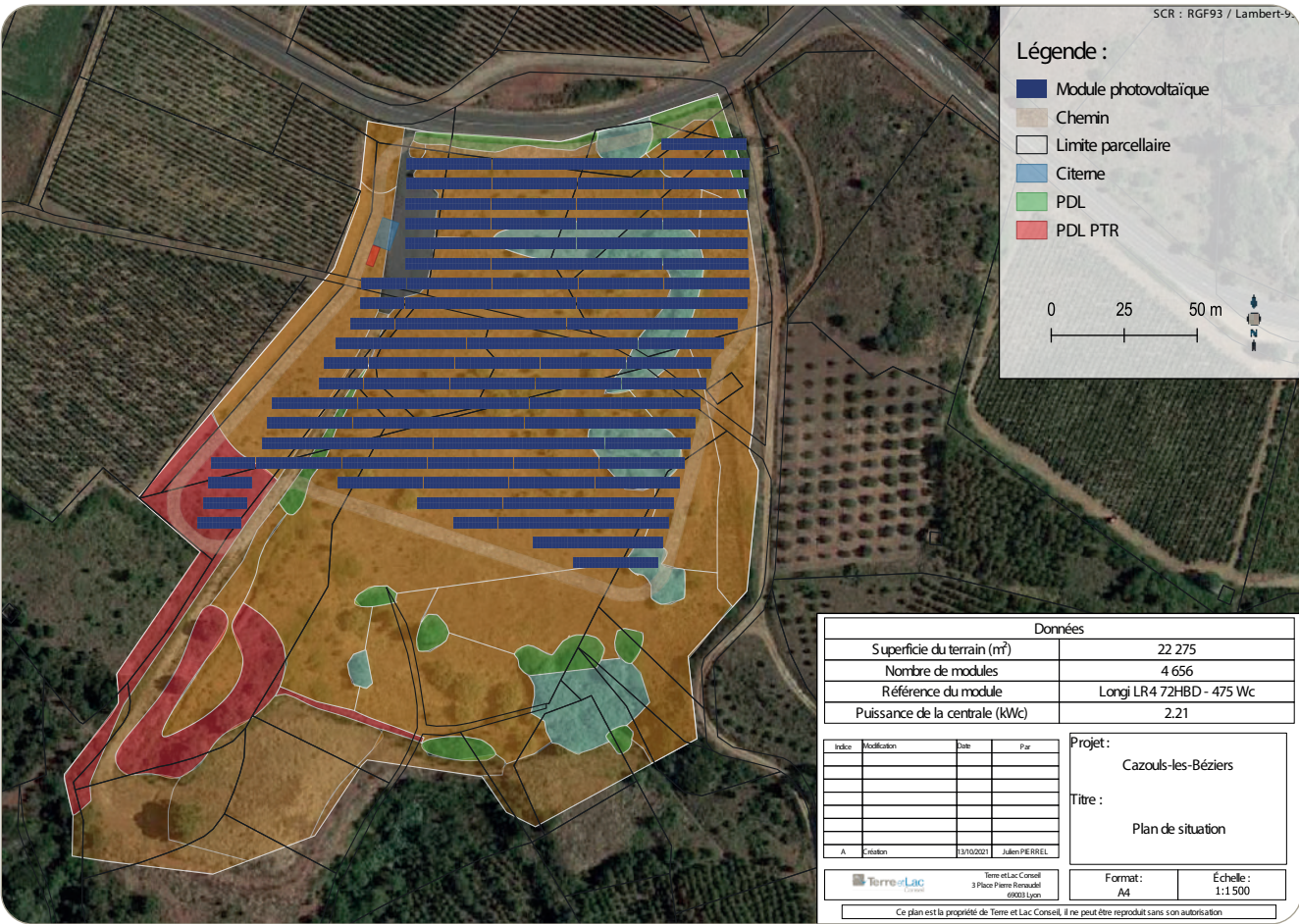


Figure n°66 : Plan de situation variante n°2

Cette seconde variante comprend l'installation de 4656 modules sur une superficie de terrain de 2,2 ha, pour une puissance de production de 2,21 kWc.

Variante n°3

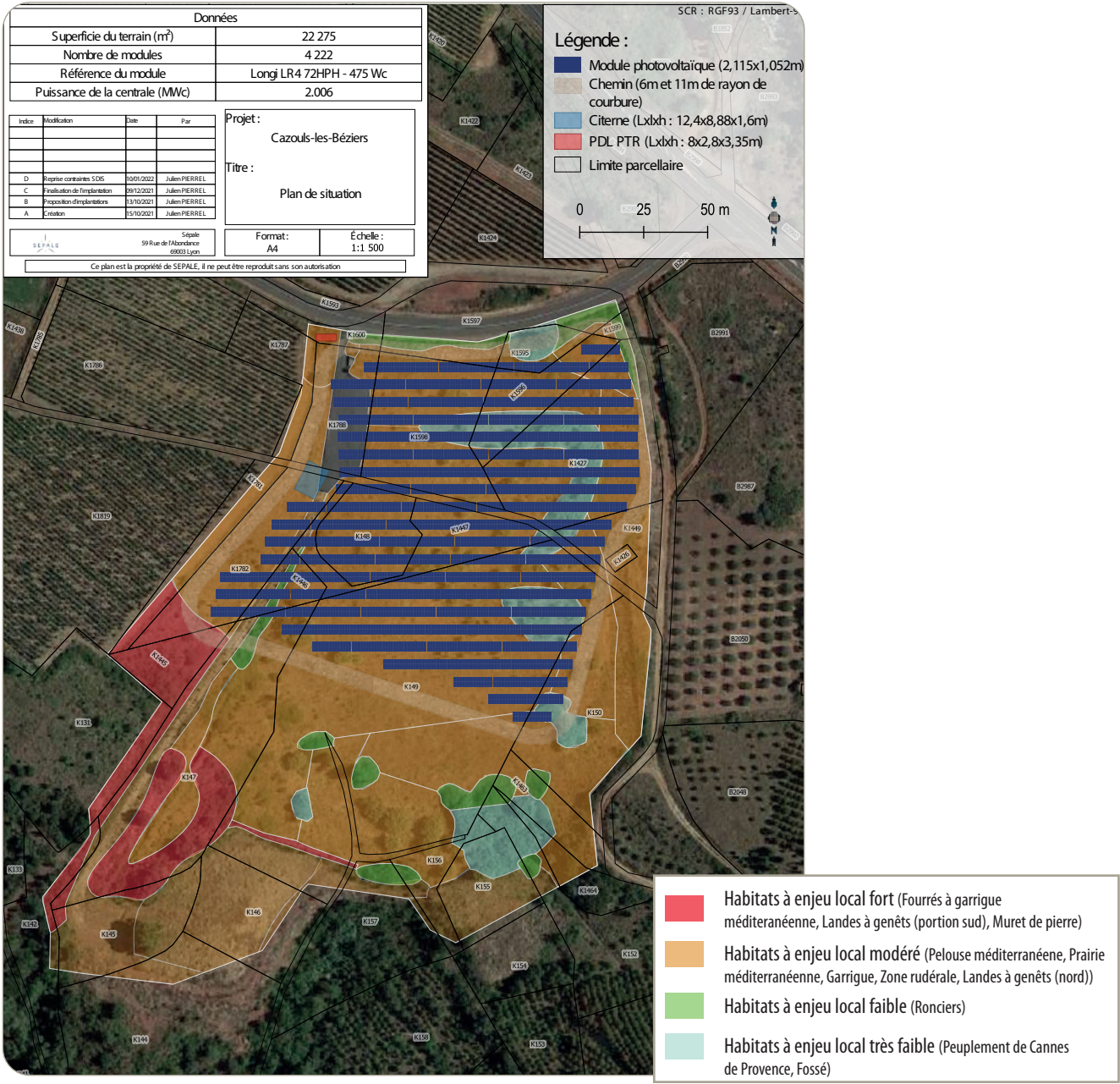


Figure n°67 : Plan de situation variante n°3

5. Conclusion

Cette troisième variante comprend l'installation de 4222 modules sur une superficie de terrain de 2,2 ha pour une puissance de production de 2,006 kWc.
La variante n°1 a été exclue car :

- plus complexe et donc plus coûteuse (linéaire de clôture et de chemin bien plus importants, travaux de raccordement plus importants),
- affecte des habitats à enjeux forts,
- augmente fortement le périmètre de débroussaillage nécessaire qui viendrait notamment affecter la surface boisée au sud.

La variante n°2 a été exclue car :

- affecte des habitats à enjeux forts,
- nécessiterait des travaux plus lourds au poste.

La variante n°3 présente la solution de moindre impact en :

- permettant d'optimiser la capacité injectable sur le réseau de la régie sans travaux,
- évitant les habitats à enjeux forts.

C'est donc la variante n°3 qui a été retenue, pour des questions de rentabilité et d'enjeux écologiques.

PARTIE 6 :
Absence de nuisance au maintien
dans un état de conservation
favorable des populations
d'espèces concernées du fait
de la dérogation

1. Cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts	82
2. Cortège de reptiles	83

1. Cortège d’oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts

Le tableau ci-dessous indique pour l'ensemble des espèces d'oiseaux concernées par la présente dérogation le statut de conservation régional actuel ainsi que les tendances des effectifs à court et long termes. Ainsi, ces éléments pourront permettre de statuer sur les incidences globales du projet pour les populations d'espèces concernées. L'ensemble de ces données est issu du tableau des résultats synthétiques de l'évaluation des populations nicheuses fourni par l'Institut National de Protection de la Nature (INPN).

Espèce concernée	Type d'impact du projet	Statut de conservation régional	Taille de la population nationale	Tendance à court terme des effectifs	Tendance à long terme des effectifs	Incidence du projet sur l'état de conservation de la population au niveau local à long terme
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Degradation temporaire d'habitat favorable à la reproduction de l'espèce	LC	60000 – 180000 couples	Stable	Fluctuante	Incidences non significatives sur la population globale
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Destruction d'habitat de chasse pour 1 individu de l'espèce	LC	88000 couples	En déclin	Stable	Incidences non significatives sur la population globale
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)	Destruction d'habitat favorable à la reproduction d'un couple de l'espèce	NT	500000 – 1000000 de couples	En déclin	En déclin	Au vue du faible effectif (1 couple) recensé sur le site du projet, cela n'aura pas d'influence significative sur la population globale de l'espèce.
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	Destruction d'habitat favorable à la reproduction d'un couple de l'espèce	LC	30000 – 50000 couples	En déclin	Stable	Incidences non significatives sur la population globale
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Destruction d'habitat favorable à la reproduction d'un couple de l'espèce	LC	175000 – 300000 couples	Stable	En déclin	Au vue du faible effectif (1 couple) recensé sur le site du projet, cela n'aura pas d'influence significative sur la population globale de l'espèce.
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Destruction d'habitat de chasse favorable à un individu de l'espèce	EN	3800 – 5100 couples	Fluctuante	En déclin	Au vue du faible effectif (1 seul individu observé en vol) et de l'intérêt du site du projet pour l'espèce (zone de chasse), non nicheur sur le site. Le projet n'aura pas d'influence significative sur la population globale.
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Destruction d'habitat de chasse pour 2 individus de l'espèce	LC	25755 couples	En amélioration	En amélioration	Incidences non significatives sur la population globale

2. Cortège de reptiles

Le tableau ci-dessous indique pour l'ensemble des espèces de reptiles concernées par la présente dérogation le statut de conservation régional actuel ainsi que les incidences du projet au vu des impacts de celui-ci sur les individus en présence. Ainsi, ces éléments pourront permettre de statuer sur les incidences globales du projet pour les populations d'espèces concernées.

Espèce concernée	Type d'impact du projet	Statut de conservation régional	Incidence du projet sur l'état de conservation de la population au niveau local à long terme
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Degradation temporaire d'habitat favorable à la reproduction d' un individu de l'espèce	VU	Au vue du faible effectif (1 seul individu) recensé sur le site du projet et du caractère temporaire de l'impact, cela n'aura pas d'influence significative sur la population globale de l'espèce
Psammodrome algire (<i>Psammodromus algirus</i>)	Degradation temporaire d'habitat favorable à la reproduction de deux individus de l'espèce	NT	Au vue du faible effectif (2 individus) recensé sur le site du projet et du caractère temporaire de l'impact, cela n'aura pas d'influence significative sur la population globale de l'espèce.
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Degradation temporaire d'habitat favorable à la reproduction de deux individus de l'espèce	NT	Au vue du faible effectif (2 individus) recensé sur le site du projet et du caractère temporaire de l'impact, cela n'aura pas d'influence significative sur la population globale de l'espèce.
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Degradation temporaire d'habitat favorable à la reproduction de l'espèce	LC	Incidences non significatives sur la population globale

Le projet de construction de parc photovoltaïque au sol n'aura pas d'effet significatif négatif sur les populations globales des espèces protégées concernées par la présente dérogation. En effet, les faibles effectifs recensés (oiseaux et reptiles) ajouté au caractère temporaire de l'impact sur les populations de reptiles permet de justifier d'une influence non significative sur les populations.



PARTIE 7 :
Mesures de compensation envisagées

1. Préambule 86

2. Principe de la définition des mesures compensatoires 86

2.1. Objet de la compensation 86

2.2. Lieu de la compensation..... 86

2.3. Nature de la compensation..... 86

2.4. Notion d'équivalence..... 86

3. Analyse de la notion d'équivalence impacts-mesures compensatoires . 87

4. Liste des mesures compensatoires..... 88

4.1. Mesures de compensation en faveur des espèces ciblées par la dérogation 88

5. Conclusion 93

1. Préambule

Compte-tenu des impacts résiduels que présente le projet sur certaines espèces animales et/ou végétales, des mesures compensatoires seront mises en place. Ce chapitre présente ainsi les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour compenser les impacts résiduels de son projet d'aménagement. S'ajoutent des mesures de suivi permettant in fine d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Les espèces ou groupes d'espèces pour lesquels les impacts résiduels sont à prendre en compte sont les suivants :

- Le cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- Les reptiles.
-

Des mesures compensatoires favorables à ces espèces ont été définies. Elles consistent en l'acquisition/restauration/ gestion d'habitats favorables et à la mise en place d'un plan de gestion pour favoriser les espèces à travers une gestion adaptée de ses habitats.

Il est important de rappeler que ces mesures ont été définies au regard des impacts résiduels évalués sur une espèce ou un groupe d'espèces en particulier, mais peuvent être favorables à d'autres espèces pour lesquelles les impacts résiduels étaient évalués comme nuls à négligeables et ne nécessitant pas de mesures compensatoires spécifiques.

2. Principe de la définition des mesures compensatoires

La définition des mesures compensatoires est toujours un cas particulier, en fonction du site impacté, et du site de compensation. Néanmoins, le dossier de demande de dérogation doit montrer que les mesures de compensation répondent aux 4 règles ci-dessous :

2.1. Objet de la compensation

Les mesures doivent permettre une compensation équivalente, habitat par habitat, espèce par espèce. Ce principe ne doit pas pour autant provoquer une inflation des surfaces à compenser, puisque plusieurs espèces peuvent partager des habitats communs (notion de mutualisation). La définition des mesures doit en tenir compte, en dimensionnant les mesures en fonction d'espèces « parapluie » et en justifiant que d'autres espèces plus communes en bénéficieront également.

2.2. Lieu de la compensation

La priorité est donnée à une mesure In-situ, c'est à dire, à proximité immédiate ou dans la continuité du site affecté par le projet. La priorité doit également être donnée à des espaces qui sont aujourd'hui identifiés pour leur intérêt fonctionnel (corridors écologiques visés par les trames verte et bleue, marge d'espaces protégés). Dans le cas où cela se révèle impossible, où que la proximité géographique compromette la pérennité de la mesure (espaces soumis à une forte pression d'urbanisation par exemple), le choix doit se porter sur une aire géographique relativement proche et ayant les mêmes caractéristiques.

Généralement, le lieu prévu pour la compensation doit être intégré dans la demande de dérogation, et le maître d'ouvrage doit montrer sa capacité à maîtriser le foncier nécessaire : titres de propriété, promesses de vente, baux, statut des propriétés concernées.

Sauf exceptions, les mesures compensatoires ne doivent pas être mises en œuvre sur des espaces déjà acquis et gérés, au moment de la demande, pour un objectif de conservation, comme par exemple les terrains du conservatoire du littoral, les espaces naturels sensibles des Conseils Généraux, les Réserves Naturelles sauf si la mesure génère une plus-value non prévue aux plans de gestion initiaux de ces terrains.

2.3. Nature de la compensation

Les types de mesures suivantes sont les seules permettant véritablement de compenser des impacts résiduels :

- restauration et réhabilitation de milieux existants dégradés ;
- préservation et mise en valeur de milieux existants et en bon état de conservation, mais susceptibles de se dégrader ;
- création d'habitats à partir de milieux différents (agricoles ou non).

Ces mesures doivent être accompagnées par des mesures foncières et des mesures de gestion adéquates pour être valides.

Ces techniques font appel à de l'ingénierie écologique, dont le résultat ne peut être garanti dans tous les cas. Parfois, elles s'appuient sur des méthodes expérimentales non éprouvées. Il convient donc de ne pas surestimer leur probabilité de réussite et faire appel aux meilleures techniques disponibles, en fonction des expériences connues sur les mêmes espèces ou habitats. Les mesures doivent aussi être :

- efficaces ;
- effectives dès l'apparition des impacts ;
- effectives sur toute la durée des impacts du projet.

2.4. Notion d'équivalence

Pour démontrer que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, il convient de démontrer que la plus-value apportée par les mesures compensatoires compensera effectivement les impacts résiduels du projet, cette adéquation correspond à la notion d'équivalence.

La définition de la mesure compensatoire devra donc intégrer cette « notion d'équivalence » qui demandent des calculs dont les unités doivent être les mêmes que celles utilisées lors de la quantification ou la qualification des impacts. Dans la pratique c'est essentiellement la surface qui est utilisée mais d'autres critères sont possibles comme les unités de compensation, linéaire, nombre de couples, qualité de l'habitat, etc. Dans le cadre de cette étude ces différents éléments seront analysés.

Aucune règle officielle ne permet de calculer a priori cette notion d'équivalence, basés sur différents critères au cas par cas. Les mesures compensatoires doivent justifier une absence de perte nette de biodiversité en ciblant les mêmes habitats, espèces et fonctions écologiques que le projet.

Dans le cadre de ce projet, la méthodologie compensatoire utilisée est l'approche par ratio minimal, qui se base sur les surfaces d'habitats impactées ainsi que le nombre d'individus et/ou nombre de couples recensés sur le site impacté.

3. Analyse de la notion d’équivalence impacts-mesures compensatoires

Concernant ce projet, les habitats d’espèces impactés sont dans un état de conservation jugé moyen étant donné que la pelouse méditerranéenne est en cours de renfermement dû principalement à la prolifération d’une espèce exotique envahissante : la Canne de Provence (*Arundo donax*). Pour le cortège des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts et pour les reptiles, les effectifs présents au sein du site impacté sont faibles.

L’objectif de la compensation est d’apporter à terme une plus-value au niveau de l’état de conservation des populations via des mesures compensatoires de gestion permettant de maintenir une population à minima équivalente à celle impactée, à proximité du site du projet.

Espèces ou cortège présentant un besoin compensatoire	Impacts du projet	Durée de l’impact	Etat de conservation de l’habitat	Compensation
Cortège d’oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts	Perte de 2ha d’habitats favorables pour : Plusieurs individus d’Alouette lulu 1 individu de Faucon crécerelle 1 couple de Linotte mélodieuse 1 couple de Cisticole des joncs 1 couple de Bruant proyer 1 individu de Busard cendré 2 individus de Milan noir	Temporaire Permanent Permanent Permanent Permanent Permanent Permanent	Habitats naturels dans un état de conservation moyen, principalement dû au renfermement progressif du milieu par une espèce exotique envahissante, la canne de Provence (<i>Arundo donax</i>) et par des espèces ligneuses à prolifération rapide telles que les ronces ou les Genêts.	Mise en place de plans de gestion pour 3,06 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts. Lutte contre les cannes de provence (compensation complémentaire). Surface suffisante pour accueillir le même nombre d’individus et/ou de couples (la bibliographie indique par exemple que le territoire d’un couple de Bruant proyer est d’environ 1 ha) que présents initialement sur le site impacté.
Cortège des reptiles	Perte de 2ha d’habitats favorables pour : 1 individu de Lézard ocellé 2 individus de Psammodrome algire crécerelle 2 individus de Couleuvre de Montpellier Au moins 10 individus de Lézard des murailles	Temporaire Temporaire Temporaire Temporaire	Habitats naturels dans un état de conservation moyen, principalement dû au renfermement progressif du milieu par une espèce exotique envahissante, la canne de Provence (<i>Arundo donax</i>) et par des espèces ligneuses à prolifération rapide telles que les ronces ou les Genêts.	Mise en place de plans de gestion pour 3,06 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts favorables aux reptiles. Création de gîtes Artificiels favorables aux espèces de reptiles au sein du site impacté et au sein des groupements de parcelles compensatoires.

Dans le cadre du projet, des ratios de compensation ont été définis pour chaque habitat impacté. Ces ratios sont définis en fonction de deux critères, à savoir l’état de conservation initial et la fonctionnalité de l’habitat pour les espèces impactées.

Ensuite, en multipliant la surface impactée de chaque habitat par le ratio qui lui a été attribué on obtient des unités de compensation (UC).

Ces unités de compensation nous indiquent les surfaces nécessaires pour obtenir une équivalence écologique qualitative au niveau des habitats naturels.

Ainsi, dans le cadre du projet on obtient le tableau suivant :

Habitat impacté	Etat de conservation	Fonction pour les espèces protégées	Surface impactée (ha)	Coefficient compensatoire	Unités de compensation
Pelouse méditerranéenne	Moyen	Reproduction Chasse	1,27	2	2,54
Garrigue méditerranéenne	Moyen	Reproduction Chasse	0,37	2	0,74
Cannes de Provence	Mauvais	Reproduction Chasse	0,23	0	0
Zone rudérale	Moyen	Chasse	0,032	1	0,032
Lande à Genêts	Bon	Reproduction Chasse	0,037	3	0,111
Roncier	Moyen	Reproduction Chasse	0,056	1	0,056
Zone anthropique	Mauvais	-	0,073	0	0
Evaluation des pertes en UC					3,479

Evaluation des gains en UC :

- **Mesure compensatoire 1 : La mise en place d'un plan de gestion de parcelles en milieux ouverts et la mesure complémentaire de lutte contre la Canne de Provence seront réalisées sur une surface de 3,06 ha. La mise en place de ces mesures permet d'obtenir 3,06 UC, en appliquant un ratio compensatoire de 1.**
 - **Mesure compensatoire 2 : La mesure création de gîtes à reptiles permettra quant à elle d'obtenir 0,5 UC. La mise en place de ces deux mesures permettra donc d'obtenir 3,56 UC, soit des gains supérieurs aux pertes de 3,479 UC.**
- Ceci s'explique par le fait que :
- l'ensemble des parcelles retenues pour la mise en place des mesures répond aux critères listés précédemment (page précédente);
 - l'application stricte des mesures permettra un gain fonctionnel au niveau des différents écosystèmes de part l'évitement d'un renfermement progressif et la perte d'habitat de milieux ouverts et semi-ouverts et l'augmentation des capacités d'accueil au sein des parcelles pour les espèces protégées de reptiles.

Avec la mise en place des mesures compensatoires, un gain fonctionnel est obtenu au niveau des habitats d’espèces protégées. Ces mesures vont permettre d’améliorer les conditions d’accueil de l’ensemble des espèces visées par la demande de dérogation et permettront d’atteindre à la fois une équivalence quantitative et qualitative pour le maintien des populations d’espèces à échelle locale.

4. Liste des mesures compensatoires

4.1. Mesures de compensation en faveur des espèces ciblées par la dérogation

La compensation vise à reconstituer un habitat (au sens écologique du terme), notamment au-travers de travaux de renaturation. Il s’agit de rétablir une situation d’une qualité écologique globale proche de la situation antérieure ou d’un état de l’environnement jugé normal ou idéal. Elles prennent en compte l’ensemble du cycle biologique des espèces impactées.

Elles doivent donc théoriquement rétablir une situation d’une qualité globale proche de la situation antérieure ou d’un état de l’environnement jugé normal ou idéal. Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites ;
- justifiés par un impact direct ou indirect clairement identifié et évalué ;
- s'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet et de ses aménagements connexes.

Une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend ces trois conditions nécessaires :

- disposer d’un site par la propriété ou par contrat ;
- déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou modifier les pratiques de gestion antérieures ;
- déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.

4.1.1. Détail des mesures de compensations

Les mesures compensatoires doivent faire appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création et/ou évolution de la gestion de milieux naturels permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation.

MN-MC01	Mise en défens et élaboration d'un plan de gestion de parcelles en milieux ouverts
Espèces visées	Oiseaux du cortège des milieux ouverts (Cisticole des joncs, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Busard cendré, Faucon crécerelle et Milan noir) et reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier, Psammodrome algire, Lézard des murailles,
Objectif de la mesure	Éviter le renfermement des milieux naturels afin de maintenir des habitats ouverts, favorables aux populations de reptiles et d’espèces d’oiseaux inféodés à ces milieux.

MN-MC01	Mise en défens et élaboration d'un plan de gestion de parcelles en milieux ouverts
Modalités techniques de la mesure	Cette mesure concerne l'adaptation de pratiques de gestion au sein de parcelles compensatoires de milieux ouverts et semi-ouverts. La superficie des zones favorables identifiées pour l'accueil des mesures (enveloppe de compensation) sera de 3 ha au minimum qui seront gérés au titre des mesures compensatoires. Ces surfaces ont fait l'objet d'une analyse écologique, préalablement à l'élaboration d'un plan de gestion. Les secteurs concernés, sont situés à moins de 1 km de l'aire d'étude immédiate impactée, donc à une distance cohérente avec la conservation des espèces cibles à une échelle locale. La présence des espèces cibles n'a pu être vérifiée mais les milieux présents se prêtent à une gestion à long terme afin de favoriser leur présence pérenne. Un engagement de la commune via une délibération prise le 26/01/2023 permet de garantir la mise en place et la pérennité des mesures compensatoires (cf annexe 1 de l'étude). Actions de gestion envisagées : Plusieurs actions de gestion des milieux pourront être entreprises pour favoriser l'installation ou le maintien des espèces. Celles-ci seront mises en œuvre en mosaïque et seront échelonnées dans le temps afin d'améliorer l'hétérogénéité des milieux : - le maintien de surfaces ouvertes par la limitation des ligneux (Ronciers, Genêts, Cannes de Provence etc.) dans les zones de pelouses et maintien de végétation rase à certains endroits favorables à la nidification de l'Alouette lulu. Cette limitation peut se faire par coupe à la tronçonneuse ou à la débroussailluse thermique. - Les produits de coupes seront exportés pour la plupart. La périodicité sera fonction de la vitesse de repousse sur les secteurs de compensation (une fauche tardive annuelle pourrait être préconisée), et sera réalisée par patch. Cela permettra ainsi d'obtenir une diversification des faciès de milieux ouverts dans le temps à l'échelle de la surface gérée.
Modalités techniques de la mesure	D'une manière générale : - les actions de gestion ne seront menées qu'en dehors de la période de présence des espèces, donc plutôt entre novembre et mars, pour éviter le dérangement voire la destruction d'individus lors des périodes très sensibles de nidification et d'élevage des jeunes ; - les éventuels arbres morts, ainsi que quelques arbustes et branchages au sol devront être maintenus pour favoriser les places de chant et l'implantation des nids pour les espèces d'oiseaux nicheuses au sol et pour les reptiles ; - les éventuels enjeux écologiques d'ores et déjà présents au sein des parcelles seront pris en compte et préservés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures. Un protocole de gestion des parcelles dédiées à la compensation pour permettant d'affiner les préconisations de gestion précédentes sur les parcelles effectivement retenues pour la compensation (notamment en termes de localisation, de type d'intervention à la parcelle, de fréquence d'intervention et de coût), sera transmis à la DREAL pour validation avant le démarrage des travaux de gestion. Ce protocole permettra à la DREAL de suivre la mise en œuvre de la compensation et l'évolution des parcelles dédiées. Il s'appuiera sur la réalisation préalable d'un diagnostic écologique des enveloppes de compensation. Un suivi précis des zones compensatoires sera mené sur une durée minimale de 30 ans. Suivi annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans afin de mettre en évidence l'efficacité des modes de gestion mis en œuvre et de proposer, si besoin, un réajustement de ces modes de gestion. Les secteurs retenus pour la compensation seront favorables à des nombreuses espèces protégées, telles que les oiseaux du cortège des milieux ouverts et des landes, les reptiles, les amphibiens en phase d'hivernage, les insectes ou encore les mammifères communs. Une cartographie des zones de compensation retenues est présentée p.88 de l'étude. L'ensemble des travaux de gestion et d'entretien des parcelles compensatoires sera réalisé par le personnel de la mairie de Cazouls-les-Béziers.
Échéance de mise en œuvre	Mesure à mettre en place en amont des travaux et à maintenir sur une durée minimum de 25 ans. La mesure fera l'objet d'un suivi régulier pour vérifier son efficacité. Au besoin, des ajustement des modalités du plan de gestion pourront être entrepris.
Coût (estimatif)	Environ 15000 euros sur 30 ans

MN-MC02	Création d’habitats favorables aux reptiles
Objectif de la mesure	Réaliser la mise en œuvre de pierriers et gabions favorables aux reptiles.
Modalités techniques de la mesure	Cette mesure vise à reconstituer un habitat favorable aux espèces de reptiles suite à la dégradation d'habitats ouverts. L'objectif est de compenser au plus près des zones détruites ou altérées. Des zones favorables à la compensation ont donc été recherchées à proximité immédiate des secteurs dégradés ou détruits par le projet. Plusieurs sites d'installation de structures favorables à l'abri des Reptiles seront localisés au sein de l'aire d'étude immédiate ainsi qu'au niveau des parcelles compensatoires retenues. Ces structures seront constituées d'enrochements en tas ou en gabions.  <i>Figure n°68 : Gabion en connexion avec des haies et buissons</i> Un suivi précis des zones d'implantation sera mené sur 30 ans. Suivi annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans afin de mettre en évidence l'efficacité des modes de gestion mis en œuvre et de proposer, si besoin, un réajustement de ces modes de gestion. Une cartographie des zones retenues pour l'implantation des gîtes à reptiles sera présentée dans la partie suivante.
Échéance de mise en œuvre	Mesure à mettre en place en amont des travaux et à maintenir sur une durée minimum de 25 ans
Coût (estimatif)	Environ 7 000 euros sur 30 ans

4.1.2. Parcelles compensatoires retenues pour la mise en place des mesures compensatoires

4.1.2.1. Méthodologie pour la recherche de zones compensatoires

La recherche de parcelles adaptées pour accueillir les mesures compensatoires du projet s'est effectuée en étroite collaboration avec la Régie d'électricité et la commune de Cazouls-les-Béziers.

Au départ, une cartographie de l'ensemble des parcelles communales disponibles a été établie par la mairie.

Par la suite, une analyse bibliographique a été menée afin de définir les parcelles les plus susceptibles de convenir à la mise en place en place des mesures de compensation.

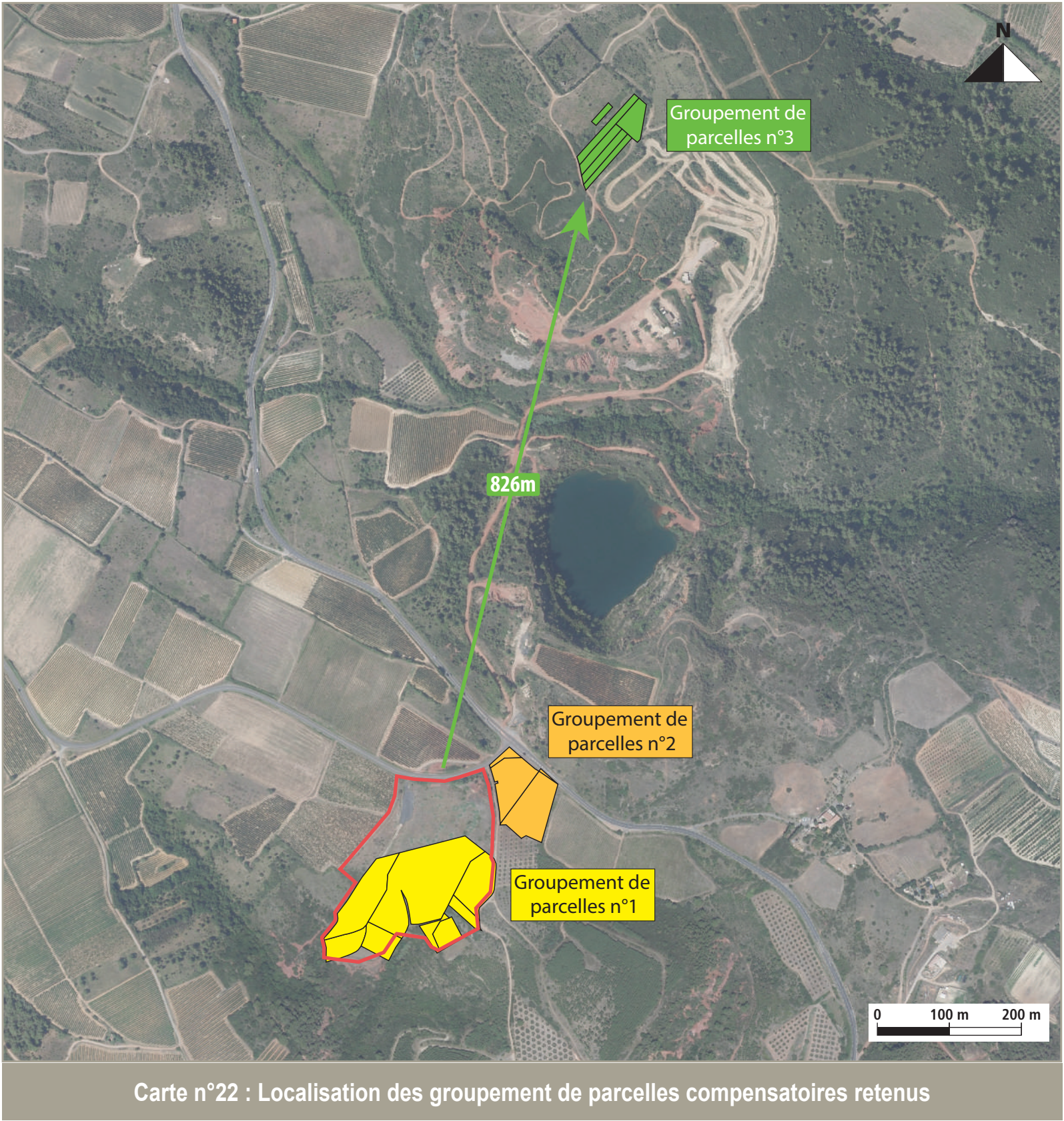
Pour cela, différents critères ont été retenus pour le choix des parcelles :

- parcelles à proximité du site d'implantation du projet ;
- parcelles présentant des habitats naturels ouverts et/ou semi-ouverts favorables aux espèces ciblées par la dérogation ;
- parcelle présentant un état de conservation plutôt dégradé ou en cours de dégradation ;
- parcelles présentant une surface suffisante à l'implantation des espèces visées et proportionnelle aux impacts du projet.

4.1.2.2. Localisation des parcelles retenues

Au total, trois groupements de parcelles compensatoires sont ressortis comme favorables et ont été retenus pour accueillir les mesures de compensation dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Ces trois groupements de parcelles sont cartographiés page suivante.



4.1.2.3 Description des parcelles de compensation retenues et mesures envisagées

La recherche de parcelles adaptées pour accueillir les mesures compensatoires du projet s'est effectuée en étroite collaboration avec la Régie d'électricité et la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Dans un premier temps, une cartographie de l'ensemble des parcelles communales disponibles a été établie par la mairie de Cazouls-lès-Béziers; puis une analyse bibliographique a été menée afin de définir les parcelles les plus susceptibles de convenir à la mise en place en place des mesures de compensation.

Pour cela, différents critères ont été retenus pour le choix des parcelles :

- parcelles à proximité du site d'implantation du projet;
- parcelles présentant des habitats naturels ouverts et/ou semi-ouverts favorables aux espèces ciblées par la dérogation;
- parcelle présentant un état de conservation plutôt dégradé ou en cours de dégradation;
- parcelles présentant une surface suffisante à l'implantation des espèces visées et proportionnelle aux impacts du projet, soit un minimum de 3ha pour les espèces concernées.

En fonction de ces critères, plusieurs groupements parcellaires ont été identifiés comme potentiellement favorables à la mise en place des mesures compensatoires.

Par la suite, une visite de terrain a été réalisée le 30 mars 2023 sur ces différentes parcelles afin d'établir un état initial écologique de chacun des groupements et de valider la faisabilité de l'ensemble des mesures compensatoires proposées pour les groupes d'espèces protégées.

Cette prospection a permis d'établir un état initial général des parcelles compensatoires et de valider leur éligibilité pour la mise en place des mesures compensatoires.

Les groupements parcellaires sélectionnés sont décrits dans les parties suivantes.

A/Groupement de parcelles n°1

- Parcelles concernées : K145 / K146 / K147 / K149 / K150 / K 156 / K1463 / K155
- Surface: 18573 m²
- Types d'habitats naturels : Pelouse méditerranéenne, Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne, Garrigue méditerranéenne, Prairie méditerranéenne, Landes à Genêts.



Figure n°71 : Pelouse méditerranéenne



Figure n°72 : Prolifération d'îlots de Canne de Provence



Figure n°73 : Garrigue méditerranéenne



Figure n°74 : Prairie méditerranéenne

Avantages : Parcelles situées à proximité directe du projet qui présente le même type de milieu que le site impacté et représente une grande surface d'un seul tenant. Il s'agit d'un habitat plutôt dégradé qui subit une grosse pression au niveau des espèces exotiques envahissantes, notamment la Canne de Provence (*Arundo donax*).

La prolifération de cette espèce au niveau de ces parcelles entraine progressivement un renfermement du milieu et une diminution des surfaces de milieux ouverts et semi-ouverts.

Mesures compensatoires principales envisagées : Mise en défens du groupement de parcelles et plan de gestion à long terme pour le maintien d'un maillage de milieux ouverts et semi-ouverts fonctionnel favorable aux espèces protégées impactées par le projet. La mise en place du plan de gestion de ces parcelles sera accompagné par la création de gîtes favorables aux espèces de reptiles.

Mesure compensatoire complémentaire : Suppression des Cannes de Provence qui est une espèce envahissante et qui tend à renfermer le milieu.

B/Groupement de parcelles n°2

- Parcelles concernées : B2986 / B2987 / B2991 / B2990
- Surface: 7735 m²
- Types d'habitats naturels : Pelouse méditerranéenne, Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne et ronces, Garrigue méditerranéenne.



Figure n°69 : Pelouse méditerranéenne



Figure n°70 : Garrigue méditerranéenne

Avantages : Parcelles situées à proximité directe du projet et présentant le même type de milieu que le site impacté. Cet habitat présente également un renfermement progressif dû à la présence de nombreuses espèces ligneuses à prolifération rapide telles que la Ronce ou le Genêt. Ces espèces ont tendance à envahir toute la surface et éliminer les habitats ouverts en présence tels que la Pelouse ou la Garrigue méditerranéennes.

Mesures compensatoires envisagées : Mise en défens du groupement de parcelles et plan de gestion à long terme pour le maintien d'un maillage de milieux ouverts et semi-ouverts fonctionnel favorable aux espèces protégées impactées par le projet. La mise en place du plan de gestion de ces parcelles sera accompagné par la création de gîtes favorables aux espèces de reptiles.

C/Groupement de parcelles n°3

- Parcelles concernées : A476 / A480 / A479 / A482 / A483
- Surface: 4490 m²
- Types d'habitats naturels: Pelouse méditerranéenne, Fourrés à garrigue thermo-méditerranéenne et ronces, Garrigue méditerranéenne.



Figure n°75 : Pelouse méditerranéenne



Figure n°76 : Ronceier limitant les milieux ouverts

Avantages : Parcelles situées à moins d'1km du projet et présentant le même type de milieu que le site impacté. Cet habitat présente également un renfermement progressif dû à la présence de nombreuses espèces ligneuses à prolifération rapide telles que la Ronce ou le Genêt. Ces espèces ont tendance à envahir toute la surface et limiter les habitats ouverts en présence tels que la Pelouse ou la Garrigue méditerranéennes.

Mesures compensatoires envisagées : Mise en défens du groupement de parcelles et plan de gestion à long terme pour le maintien d'un maillage de milieux ouverts et semi-ouverts fonctionnel favorable aux espèces protégées impactées par le projet. La mise en place du plan de gestion de ces parcelles sera accompagné par la création de gîtes favorables aux espèces de reptiles.

4.1.3. Suivi des mesures

Les mesures de compensation présentées ci-avant feront l'objet d'un suivi sur 30 ans, avec des passages d'expertises aux années N + 1, N + 2, N + 3, N + 5, N + 10, N + 15, N + 20, N + 25, N + 30.

Pour chaque année de passage, l'intervention d'un expert écologue en avril, puis fin mai/début juin permettra d'évaluer :

- les zones de compensation pour reptiles ;
- les oiseaux nicheurs présents sur les zones compensées ;
- l'état général des fonctionnalités des milieux naturels et semi-naturels des parcelles (dont relevés partiels de la faune et flore), comprenant les différents aménagements paysagers ;
- la réalisation d'un diagnostic des continuités écologiques et de leur fonctionnalité au droit des parcelles ;
- le contrôle des plans de gestion à n + 1, n + 3, n + 5 et n + 10 visant notamment à maintenir des espaces ouverts et semi-ouverts et à éliminer les espèces considérées comme exotiques envahissantes.

Chaque année de suivi fera l'objet de la rédaction d'un rapport illustré de cartes et photographies qui conclura sur l'efficacité des mesures et du plan de gestion et qui apportera, au besoin, des suggestions de modification voire d'intervention visant à garantir les résultats visés dans le cadre des mesures exposées dans cette demande de dérogation exceptionnelle.

Si les résultats ne sont pas conformes, il conviendra de mettre en place des mesures correctives.

4.1.4. Fiabilité et efficacité des mesures compensatoires

L'ensemble des grands principes de choix des parcelles compensatoires, à savoir les principes de proximité, de fonctionnalité et de surface ont été respectés et les mesures proposées sont adaptées aux espèces visées par la dérogation.

L'état initial de l'ensemble des parcelles compensatoires démontrant un renfermement progressif des milieux naturels par la prolifération d'espèces ligneuses potentiellement invasives (Cannes de Provence), la mise en place de plans de gestions adaptés permettra automatiquement un gain fonctionnel écologique sur le long terme.

Ce gain fonctionnel permettra le renforcement d'habitats favorables aux espèces protégées visées et sera par conséquent bénéfique aux populations à l'échelle locale. Un suivi de populations au long terme permettra d'évaluer la dynamique des populations et donc l'efficacité des différentes mesures proposées.

5. Conclusion

Cette étude a été menée dans le but de démontrer que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cazouls-les-Béziers répondait bien aux trois conditions nécessaires pour obtenir une dérogation à la destruction d'habitat favorable et/ou d'individus d'espèces protégées.

Pour rappel ces trois conditions sont les suivantes :

- 1- Démontrer une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) ;
- 2- Démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- 3- Démontrer une absence de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées.

Cette étude a permis de démontrer que ces trois conditions sont remplies.

Concernant la première condition correspondant à la RIIPM, il a été démontré dans cette étude l'intérêt de ce projet sur les aspects économique, social et environnemental.
Notamment, le projet contribue de manière utile au développement des énergies renouvelables au niveau régional ou encore de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans un second temps, cette étude s'est attachée à démontrer l'absence de solutions alternatives satisfaisantes au projet à l'échelle locale.

En effet, il a été démontré que l'emplacement choisi au sein de la commune était la seule zone classée Np dans le PLU de Cazouls-les-Béziers et donc la seule susceptible accueillir un parc photovoltaïque.

De plus, l'emplacement retenu correspondant à l'ancienne décharge de Cazouls-les-Béziers est conforme à la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol qui affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque sur des sites déjà artificialisés ou dégradés afin de minimiser les conflits d'usage et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Pour finir, l'étude a démontré que la dérogation ne nuira pas, dans un état de conservation favorable, au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En effet, la stricte mise en place des mesures de compensation proposées permettra un maintien, voire une amélioration des populations à l'échelle locale.

Les parcelles de compensation retenues étant situées à proximité du projet et présentant des équivalences au niveau des fonctionnalités écologiques, cela favorisera le maintien des populations actuelles au sein de leur aire de répartition naturelle.

Afin de compenser les impacts résiduels du projet sur les groupes d'espèces visées par la dérogation, trois types de mesures compensatoires seront mis en place :

- l'établissement d'un plan de gestion sur l'ensemble des groupements de parcelles retenus ;
- la création de gîtes à reptiles favorables aux espèces initialement impactées par le projet ;
- lutte contre les Cannes de Provence (*Arundo donax*).

La mise en place de ces mesures compensatoires ainsi qu'un suivi régulier de leur efficacité sur une période de 30 ans permettra de compenser les impacts résiduels du projet sur les populations d'espèces protégées.



ANNEXES

Annexe 1 :
**Arrêté municipal pour la sécurisation foncière des parcelles
compensatoires retenues 96**

Annexe 2 :
Cerfas relatifs à la dérogation espèces protégées 97

Annexe 1 : Arrêté municipal pour la sécurisation foncière des parcelles compensatoires

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Arrondissement de Béziers

COMMUNE DE

CAZOULS-LES-BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

N° 17/2023/6.8.5

Date convocation : 20/01/2023

Présents :

Absents -Excusés :

Procurations :

Elus en exercice : 27

Présents : 21

Absents : 3

Procurations : 3

Votants : 24

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Mmes BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F. Mmes ALLEMAND, BOFFA, ROUX

Mme AFFRE à Mme BERLOU, Mme FORNET à M. VIDAL, Mme TUCA à Mme COUDERC

Objet : Mise en place de mesures compensatoires pour le projet de la centrale photovoltaïque du Rougeas

Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

La commune de Cazouls les Béziers envisage la création d'un parc de production d'énergie photovoltaïque sur l'ancienne décharge réhabilitée du Rougeas. Après l'étude d'impact environnemental, il est nécessaire de prévoir des mesures compensatoires.

VU l'intérêt de la commune de Cazouls les Béziers pour la protection de l'environnement et la production d'énergies renouvelables,

VU le dépôt de la demande de permis de construire N° PC 034 069 22 Z0028 portée par la Régie Municipale d'Electricité concernant la centrale photovoltaïque du Rougeas, déposée le 05/09/2022,

VU l'introduction en droit français en 1976 de la séquence Éviter-Réduire-Compenser qui vise depuis 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité), une absence de perte nette de biodiversité dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire,

CONSIDERANT que, malgré la mise en place des différentes mesures d'évitement et de réduction, l'impact du projet photovoltaïque du Rougeas sur certains groupes d'espèces protégées telles que les reptiles et le cortège des oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts ne pourra être totalement effacé et qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être réalisé,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour la destruction et/ou la dégradation d'habitats d'espèces de type pelouses et/ou garrigues méditerranéennes afin d'obtenir des impacts résiduels négligeables sur ces groupes d'espèces protégées,

CONSIDERANT que cette compensation consiste au maintien d'habitats favorables à ces espèces sur des parcelles situées à proximité du site d'implantation du projet et présentant le même type de milieu que le site impacté,

CONSIDERANT l'analyse menée par le Bureau d'Etudes GEONOMIE sur les parcelles compensatoires potentielles pour la mise en place de ces mesures,

CONSIDERANT que les parcelles étudiées présentent toutes les caractéristiques requises pour la mise place des mesures compensatoires nécessaires.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

Article 1 : de mettre à disposition au profit du titulaire du Permis de Construire du projet photovoltaïque du Rougeas, pendant toute la durée d'exploitation dudit projet, des parcelles lui appartenant et représentant une surface d'environ 3ha pour la mise en place des mesures compensatoires.

Article 2 : de préciser les parcelles concernées sur 3 groupements de parcelles selon le plan cadastral joint :

Groupement de parcelles N°1 (1,7 ha) :

Groupement de parcelles N°2 (0,8 ha) :

Groupement de parcelles N°3 (0,5 ha) :

Article 3 : de préciser les mesures compensatoires envisagées :

Mise en défens et gestion à long terme pour le maintien d'un milieu ouvert et semi-ouvert fonctionnel favorable aux espèces protégées impactées par le projet.

Suppression des cannes de Provence qui est une espèce envahissante et qui tend à refermer le milieu.

Mise en place de gîtes artificiels pour reptiles.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 24 voix pour,

APPROUVE la mise à disposition au profit du titulaire du Permis de Construire du projet photovoltaïque du Rougeas, pendant toute la durée d'exploitation dudit projet, des parcelles telles qu'indiquées ci-dessus et représentant une surface d'environ 3ha, pour la mise en place des mesures compensatoires.

PRECISE les mesures compensatoires envisagées :

Mise en défens et gestion à long terme pour le maintien d'un milieu ouvert et semi-ouvert fonctionnel favorable aux espèces protégées impactées par le projet.

Suppression des cannes de Provence qui est une espèce envahissante et qui tend à refermer le milieu.

Mise en place de gîtes artificiels pour reptiles.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

Pour extrait conforme

Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance

Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/01/2023

Application auprès de l'Etat

99_SE-034-213400690-20230126-DEL_17_2023

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 30 01 2023 à 13:08

96/102

Annexe 2 : Cerfas relatifs à la dérogation espèces protégées

cerfa
N° 13 614*01

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) : Régie municipale d'électricité de la commune de Cazouls-les-Béziers
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Bruno BEDOS
Adresse : N° 23 Rue Avenue JEAN JAURES
Commune Cazouls-les-Béziers
Code postal 34370
Nature des activités :
Qualification : Directeur de la régie municipale d'électricité de Cazouls

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE	Description (1)
Nom scientifique	
Nom commun	
B1 Cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse et/ou de reproduction des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
Alouette lulu (Lulula arborea)	
B2 Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse et/ou de reproduction des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
Linotte mélodieuse (Linnaria cannabina)	
B3 Cisticole des joncs (Cisticola juncidis)	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse et/ou de reproduction des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
Bruant zébré (Emberiza caesia)	
B4 Busard cendré (Circus pygargus)	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
Milan noir (Milvus migrans)	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Face à l'augmentation du prix des énergies et afin de pouvoir continuer sa mission de service public local, la commune de Cazouls-les-Béziers a confié à sa Régie Municipale d'Electricité, en plus de sa mission de distribution, une mission de production d'électricité permettant de conserver une maîtrise complète de l'énergie sur son territoire. La régie cherche donc à construire et exploiter une centrale solaire sur son territoire.

D. QUELLE EST LA NATURE DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Destruction ☒ Préciser : Destruction de l'habitat naturel "Pelouse méditerranéenne" en présence durant l'ensemble de la phase travaux du chantier (implantation des panneaux photovoltaïques / création des pistes de circulation / ...)
Altération ☒ Préciser : Dégradation de l'habitat naturel "Pelouse méditerranéenne" durant l'ensemble de la phase travaux du projet et durant la phase exploitation du parc.
Dégradation ☐ Préciser :
Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale ☐ Préciser :
Formation continue en biologie animale ☐ Préciser :
Autre formation ☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Début des travaux entre septembre et fin novembre pour une durée de 4 mois ou la date :
Suite sur papier libre

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Occitanie
Départements : Hérault (34)
Cantons :
Communes : Cazouls-les-Béziers

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos ☒
Mesures de protection réglementaires ☐
Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☒
Renforcement des populations de l'espèce ☐
Autres mesures ☐ Préciser :
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :
Mise en défens et création d'un plan de gestion favorable au maintien de milieux ouverts au sein de groupements de parcelles sélectionnées pour accueillir les mesures.
Plan de gestion de 25 ans avec un suivi régulier des résultats et de l'efficacité de la mesure.
Création de gîtes favorables aux reptiles au sein des groupements de parcelles retenus avec un suivi régulier de l'évolution des populations de reptiles.
Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
Suivi régulier de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires et rédaction de rapports de suivis.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Cazouls-les-Béziers
Le 25/02/2023
Votre signature

**RÉGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE
de CAZOULS-les-BEZIERS**

N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR ☐ **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT ***
☒ **LA DESTRUCTION ***
☒ **LA PERTURBATION INTENTIONNELLE ***
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : Régie municipale d'électricité de la commune de Cazouls-les-Béziers
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Bruno BEDOS
 Adresse : N° 23 Rue Avenue JEAN JAURES
 Commune : Cazouls-les-Béziers
 Code postal : 34370
 Nature des activités :
 Qualification : Directeur de la régie municipale d'électricité de Cazouls

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 Cortège d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts : Alouette lulu (Lulula arborea)	Plusieurs individus	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse et/ou de reproduction des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
B2 Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) Linotte mélodieuse (Linnaria cannabina)	1 individu 1 couple	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse et/ou de reproduction des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
B3 Citricole des joncs (Cisticola juncidis) Bruant proyer (Emberiza caelandra)	1 couple 1 couple	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse et/ou de reproduction des espèces et de destruction et/ou perturbation d'individus
B4 Busard cendré (Circus pygargus) Milan noir (Milvus migrans)	1 individu 2 individus	Risque de dégradation d'une partie de l'habitat potentiel de chasse des espèces et de et de perturbation d'individus
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écoéthologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique ou biométrique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Création d'un parc d'ornithologie au sol sur le site de l'ancienne décharge de Cazouls

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION

(consigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

DI. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive ☐ Préciser la destination des animaux capturés :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle ☐ Capture au filet ☐
 Capture avec épuisette ☐ Pièges ☐ Préciser :

Autres moyens de capture ☐ Préciser :

Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser :

Utilisation d'émissions sonores ☐ Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids ☒ Préciser : Destruction potentielle de nid des espèces du cortège des milieux ouverts durant la phase travaux

Destruction des œufs ☐ Préciser :

Destruction des animaux ☐ Par animaux prédateurs ☐ Préciser :
 Par pièges létaux ☐ Préciser :
 Par capture et euthanasie ☐ Préciser :
 Par armes de chasse ☐ Préciser :

Autres moyens de destruction ☐ Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs ☐ Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques ☐ Préciser :

Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser :

Utilisation d'émissions sonores ☒ Préciser : Emissions sonores durant toute la phase chantier du projet

Utilisation de moyens pyrotechniques ☐ Préciser :

Utilisation d'armes de tir ☐ Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle ☒ Préciser : Vibrations et émissions de poussières durant toute la phase travaux du projet

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale ☐ Préciser :

Formation continue en biologie animale ☐ Préciser :

Autre formation ☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Début des travaux entre septembre et fin novembre pour une durée de 4 mois
 ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Occitanie

Départements : Hérault (34)

Cantons :

Communes : Cazouls-les-Béziers

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés ☐ Mesures de protection réglementaires ☐
 Renforcement des populations de l'espèce ☐ Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☒

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Mise en défens et création d'un plan de gestion favorable au maintien de milieux ouverts au sein de groupements de parcelles sélectionnées pour accueillir les mesures.

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
 Suivi régulier de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires et rédaction de rapports de suivis.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Cazouls les Béziers
 le 28/06/2023
 Votre signature [Signature]

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE



Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS ?		
ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE		Description (1)
Nom scientifique		
Nom commun		
B1	Lézard ocellé	Un individu juvénile observé sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de perturbation d'individus
	Timon lepidus	
B2	Psammodrome algire	Deux individus observés sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de perturbation d'individus
	Psammodromus algeris	
B3	Couleuvre de Montpellier	Deux individus observés sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de perturbation d'individus
	Malpolon monspessulanus	
B4	Lézard des murailles	Plusieurs individus sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de perturbation d'individus
	Podarcis muralis	
B5		

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *			
Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autres	☐

Face à l'augmentation du prix des énergies et afin de pouvoir continuer sa mission de service public local, la commune de Cazouls-les-Béziers a confié à sa Régie Municipale d'Electricité, en plus de sa mission de distribution, une mission de production d'électricité permettant de conserver une maîtrise complète de l'énergie sur son territoire. La régie cherche donc à construire et exploiter une centrale solaire sur son territoire.

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *	
Formation initiale en biologie animale	☐ Préciser :
Formation continue en biologie animale	☐ Préciser :
Autre formation	☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : Début des travaux entre septembre et fin novembre pour une durée de 4 mois
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : Occitanie

Départements : Hérault (34)

Cantons : _____

Communes : Cazouls-les-Béziers

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos	☒
Mesures de protection réglementaires	☐
Mesures contractuelles de gestion de l'espace	☒
Renforcement des populations de l'espèce	☐
Autres mesures	☐ Préciser :

.....

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Mise en défens et création d'un plan de gestion favorable au maintien de milieux ouverts au sein de groupements de parcelles sélectionnées pour accueillir les mesures

Plan de gestion de 25 ans avec un suivi régulier des résultats et de l'efficacité de la mesure

Création de gîtes favorables aux reptiles au sein des groupements de parcelles retenus avec un suivi régulier de l'évolution des populations de reptiles

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

.....

.....

.....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

.....

Suivi régulier de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires et rédaction de rapports de suivis.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Cayenne, la Guayane
le 28/06/2023
Votre signature _____

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE
de CAZOULS-les-BEZIERS

cerfa
N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR ☐ LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *
☒ LA DESTRUCTION *
☒ LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) : Régie municipale d'électricité de la commune de Cazouls-les-Béziers
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Bruno BEDOS
Adresse : N° 23 Rue Avenue JEAN JAURES
Commune Cazouls-les-Béziers
Code postal 34370
Nature des activités :
Qualification : Directeur de la régie municipale d'électricité de Cazouls

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 Lézard ocellé Timon lepidus	1 individu	Un individu juvénile observé sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de destruction et/ou perturbation d'individus
B2 Psammodrome algire Psammodromus algirus	2 individus	Deux individus observés sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de destruction et/ou perturbation d'individus
B3 Couleuvre de Montpellier Malpolon monspessulanus	2 individus	Deux individus observés sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de destruction et/ou perturbation d'individus
B4 Lézard des murailles Podarcis muralis	Au moins 10 individus	Plusieurs individus sur le site d'implantation du projet. Risque de dégradation d'une partie de l'habitat de l'espèce et de destruction et/ou perturbation d'individus
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écoéthologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique ou biométrique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Création d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge de Cazouls
Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive ☐ Préciser la destination des animaux capturés :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle ☐ Capture au filet ☐
Capture avec épuisette ☐ Pièges ☐ Préciser :
Autres moyens de capture ☐ Préciser :
Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser :
Utilisation d'émissions sonores ☐ Préciser :
Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids ☐ Préciser :
Destruction des œufs ☒ Préciser : Destruction potentielle d'œufs durant la phase travaux du chantier
Destruction des animaux ☐ Par animaux prédateurs ☐ Préciser :
Par pièges létaux ☐ Préciser :
Par capture et euthanasie ☐ Préciser :
Par armes de chasse ☐ Préciser :
Autres moyens de destruction ☐ Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs ☐ Préciser :
Utilisation d'animaux domestiques ☐ Préciser :
Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser :
Utilisation d'émissions sonores ☒ Préciser : Emissions sonores durant toute la phase chantier du projet
Utilisation de moyens pyrotechniques ☐ Préciser :
Utilisation d'armes de tir ☐ Préciser :
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle ☒ Préciser :
Vibrations et émissions de poussières durant toute la phase travaux du projet

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale ☐ Préciser :
Formation continue en biologie animale ☐ Préciser :
Autre formation ☐ Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : Début des travaux entre septembre et fin novembre pour une durée de 4 mois
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Occitanie
Départements : Hérault (34)
Cantons :
Communes : Cazouls-les-Béziers

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés ☐ Mesures de protection réglementaires ☐
Renforcement des populations de l'espèce ☐ Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☒
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Mise en défens et création d'un plan de gestion favorable au maintien de milieux ouverts au sein de groupements de parcelles sélectionnées pour accueillir les mesures.
Suite sur papier libre de l'évolution des populations de reptiles

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
Suivi régulier de la mise en place et de l'efficacité des mesures compensatoires et rédaction de rapports de suivis

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Cazouls les Béziers
le 28/06/2023
Votre signature

REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE
de CAZOULS-LES-BÉZIERS

